

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 52

28 décembre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1234-2005	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7379
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1235-2005	Modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	7381
1244-2005	Normes environnementales applicables aux véhicules lourds	7386
1246-2005	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	7389
1247-2005	Assurance automobile, Loi sur l'... — Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 (Mod.)	7394
1249-2005	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.) — Cotisations au régime d'assurance parentale	7396
1250-2005	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme	7448
École nationale de police du Québec	— Régime des études (Mod.)	7449

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation		7461
Règles de conduite pour les commerçants d'automobiles d'occasion — Engagement volontaire étendu		7464
Soutien du revenu		7466

Décisions

8496	Union des producteurs agricoles — Fédérations, syndicats spécialisés — Contributions (Mod.)	7469
8497	Union des producteurs agricoles — Catégories, représentation, cotisation (Mod.)	7470
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont	7470
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306 lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont	7471
Directeur général des élections	— Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont	7472
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		7473

Décrets administratifs

1173-2005	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	7475
1175-2005	Nomination de monsieur Pierre Levac comme forestier en chef	7477
1176-2005	Modification au décret n ^o 382-2004 du 21 avril 2004 relatif à un régime d'emprunts de Financement-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$	7479
1177-2005	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par émission d'obligations du Québec auprès de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada	7479
1178-2005	Modification au décret n ^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 12 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$	7481
1179-2005	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 3 870 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	7482
1180-2005	Régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et augmentant l'encours autorisé de 10 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$	7483
1181-2005	Réduction du capital-actions émis et payé de la Société Innovatech du Grand Montréal et un remboursement correspondant de capital	7487
1187-2005	Avance du ministre des Finances à la Régie du bâtiment du Québec	7488
1188-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la VI ^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Hong-Kong, du 13 au 18 décembre 2005	7489
1189-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Milwaukee (Wisconsin), les 12 et 13 décembre 2005	7490
1190-2005	Renouvellement du mandat de monsieur Alain Poirier comme directeur national de santé publique	7490
1191-2005	Approbation de l'Entente relative aux services de santé dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 entre l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et le gouvernement du Canada	7491
1193-2005	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec	7491
1194-2005	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Jacques Pagé, juge retraité de la Cour du Québec	7492
1195-2005	Approbation du plan de développement quinquennal 2005-2009 de la Société générale de financement du Québec	7492
1196-2005	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2005-2006 et d'une avance pour l'année financière 2005-2007	7493
1197-2005	Accord modificateur n ^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle	7494
1198-2005	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspections des aliments dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005	7495
1199-2005	Requête d'Abitibi-Consolidated du Canada relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction des barrages situés à l'exutoire des lacs Boucher et Saint-Michel, dans la Municipalité de Trois-Rives, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac, la location de terrains du domaine de l'État, ainsi que l'octroi des droits requis pour le maintien et l'exploitation de barrages pour l'emmagasinement des eaux des lacs Boucher et Saint-Michel	7496

1200-2005	Soustraction du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme	7497
1201-2005	Soustraction du projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle	7499
1202-2005	Signature de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent	7500
1203-2005	Époque, forme et teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique ..	7501
1204-2005	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec	7502
1207-2005	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	7503
1208-2005	Approbation de la Convention entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci relativement à un permis d'occupation de terres aux fins des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs	7503
1216-2005	Modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno Village)	7504
1217-2005	Versement d'une aide financière à la Ville de Murdochville	7505
1218-2005	Versement d'une aide financière à la Ville de Chandler	7505
1219-2005	Versement d'une aide financière à la Ville de New Richmond	7506
1220-2005	Renouvellement du mandat de M ^e Claudine Novello comme régisseuse de la Régie du logement	7507
1221-2005	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de contribution avec le Conseil des arts du Canada dans le cadre du programme Aide de projet aux organismes des arts visuels, des métiers d'art et de l'architecture	7507
1222-2005	Exclusion d'une entente entre la Société de transport de Montréal et le gouvernement fédéral concernant l'achat de titres de transport pour la Conférence des nations Unies sur les changements climatiques, Montréal 2005	7508
1224-2005	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick portant sur l'échange de renseignements personnels concernant les prestataires des programmes de sécurité du revenu	7508
1225-2005	Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre la ministre du Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques pour les années 2005-2006 à 2008-2009	7509
1226-2005	Approbation de l'Entente relative aux enquêtes sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et aux États-Unis entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le gouvernement des autres provinces et des territoires ainsi que d'autres partenaires et de l'Entente pour la réalisation de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada entre le gouvernement au Québec et le gouvernement du Canada	7510
1227-2005	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	7511
1228-2005	Mandats de conciliation confiés à monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec	7512
1248-2005	Population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2006	7513

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 575, 595 et 625, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles	7544
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 360, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	7544
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 45, 16 ^e Rang, dans la Municipalité de Wotton	7543
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec	7543

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2005, 14 décembre 2005

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 293 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, à l'exception notamment des articles 68, 101, 122, 176, 192, 210 et 236 de cette loi, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 68, 101, 122, 176, 192, 210 et 236 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le 1^{er} janvier 2006 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 68, 101, 122, 176, 192, 210 et 236 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45570

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2005, 14 décembre 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

CONCERNANT des modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne, déterminer des dispositions particulières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE, le 17 septembre 2003, le gouvernement a pris le décret numéro 960-2003 édictant de telles dispositions particulières ainsi que le décret numéro 961-2003 établissant un tel régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret concernant des modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard

de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

MODIFICATIONS AU DÉCRET CONCERNANT LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉGARD DES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS DÉSIGNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT* ET AU DÉCRET CONCERNANT LES DISPOSITIONS SUR LA DÉTERMINATION DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE CERTAINES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 208 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 23 et 208)

1. L'article 36 du Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié:

* Les dernières modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4391), ont été apportées par le décret numéro 482-2005 du 25 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2433). Pour les modifications antérieures à ce décret, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} septembre 2005.

** Les seules modifications au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4400), ont été apportées par le décret numéro 482-2005 du 25 mai 2005 (2005, G.O.2, 2433).

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «publics» de «ou en vertu de l'article 3 du Règlement concernant la revalorisation des crédits de rente obtenus en application des articles 101 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197198 du 30 octobre 2001» ;

2^o par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Elle est calculée, pour les crédits de rente acquis en vertu de l'article 95 de cette loi, selon le tarif établi à l'annexe IV.3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, pour les autres crédits de rente, selon la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'annexe I de ce règlement.».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.1.** Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 23 de la loi, les valeurs actuarielles des prestations sont établies en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 10.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005, sous réserve des particularités suivantes :

1^o si l'employé ou la personne est à moins de trois ans de sa retraite, les traitements admissibles des régimes de retraite qui sont concernés par le transfert et qui sont antérieurs à l'année au cours de laquelle il devient visé par le présent décret doivent également être pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen ;

2^o en considérant que la probabilité de la prise de retraite de l'employé ou de la personne est la suivante :

Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels :

- | | |
|---|---|
| Pour celui qui atteint ou atteindrait 32 années de service avant 50 ans | • 100 % de probabilité à 50 ans |
| Pour celui qui atteint ou atteindrait 30 années de service avant 60 ans | • 60 % de probabilité lors de l'atteinte de 30 années de service |
| | • 100 % de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 32 années de service |

Pour celui qui atteindrait 30 années de service à 60 ans ou plus

- 60 % de probabilité à 60 ans
- 100 % de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service

Pour celui qui a au moins 32 années de service au moment du transfert

- 100 % de probabilité six mois après le transfert

Pour celui qui a 60 ans ou plus au moment du transfert

- 60 % de probabilité six mois après le transfert
- 100 % de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service

Si les deux premiers critères s'appliquent, l'hypothèse est celle du premier critère atteint.

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 32 années de service.

Pour le régime de retraite du personnel d'encadrement :

Pour celui qui atteint ou atteindrait 35 années de service avant 55 ans

- 100% de probabilité à 55 ans

Pour celui dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 88 ou plus «critère 88» à 55 ans ou plus mais avant 60 ans

- 60% de probabilité lors de l'atteinte du critère 88
- 100% de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Pour celui qui accumulerait moins de 28 années de service à 60 ans

- 60% de probabilité à 60 ans
- 100% de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 65 ans

- Pour celui qui a au moins 35 années de service au moment du transfert
- 100% de probabilité six mois après le transfert
- Pour celui qui a 60 ans ou plus au moment du transfert
- 60% de probabilité six mois après le transfert
 - 100% de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.».

3. L'annexe IV de ce décret est remplacée par l'annexe suivante :

«**ANNEXE IV**
HYPOTHÈSES
(a. 14)

Hypothèses actuarielles

1° Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004, ci-après nommée « norme de l'ICA ».

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\frac{((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1}{}$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

2° Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière décrite au sous-paragraphe a sur 3% ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

. ».

4. L'annexe V de ce décret est remplacée par l'annexe suivante :

«**ANNEXE V**
HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES
(a. 16 et 37)

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations au prorata des années de service ».

Hypothèses actuarielles

1° Taux de mortalité

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes «IR» sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Taux d'augmentation du MGA

L'augmentation annuelle du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec correspond au taux annuel d'inflation plus 1 %.

7^o Taux d'augmentation des salaires :

L'augmentation annuelle des salaires correspond au taux annuel d'augmentation du MGA augmenté du taux annuel de majoration salariale.

Âge	Taux annuel de majoration
18-35 ans	5,75 %
36-50 ans	2,50 %
51 ans et plus	0,88 %

8^o Probabilité de prise de retraite :

Employé dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 85 ou plus «critère 85» à 50 ans ou plus mais avant 60 ans

- 60 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 85

- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Employé qui accumulerait moins de 25 années de service à 60 ans ou plus	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % de probabilité à 60 ans • 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 65 ans
Employé qui a au moins 35 années de service au moment du transfert	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % de probabilité six mois après le transfert
Employé qui a 60 ans ou plus au moment du transfert	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % de probabilité six mois après le transfert • 100 % de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.

9^o Proportion des personnes mariées au moment de la retraite :

Âge	Homme	Femme
18 – 64 ans	85 %	65 %
65 – 79 ans	80 %	30 %
80 – 109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

10^o Écart entre l'âge des conjoints au moment de la retraite :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

Pour l'application de l'article 16 de la loi, les hypothèses actuarielles s'appliquent en tenant compte des règles de la partie D de la section 3 de la norme de l'ICA.».

5. L'annexe II du Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES (a. 4)

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations ».

Hypothèses actuarielles

1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le conseil d'administration de l'Institut Canadien des Actuaires le 15 juin 2004, ci-après nommée « norme de l'ICA ».

2^o Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de pratique de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) \right) - 1$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25% le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA.

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des personnes mariées au moment de la retraite :

Âge	Homme	Femme
18 – 64 ans	85%	65%
65 – 79 ans	80%	30%
80 – 109 ans	60%	10%
110 ans	0%	0%

7^o Écart entre les âges des conjoints au moment de la retraite :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45569

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2005, 14 décembre 2005

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Véhicules lourds

— Normes environnementales applicables

CONCERNANT le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

ATTENDU QUE les articles 31, 53 et 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 11 mai 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a, c, d, e, h, h.1, h.2, l, 53*, par. *a, b* et c, 109.1, 118.6 et 124.0.1)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet d'établir des normes environnementales applicables aux véhicules lourds. Ces normes portent sur les appareils et les systèmes visant à prévenir l'émission de contaminants et sur le contrôle des émissions polluantes de ces véhicules.

Pour l'application du présent règlement, le contrôle sur route de ces normes s'effectue sur un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

2. Les véhicules lourds visés au présent règlement sont :

1° les véhicules lourds au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), à l'exception des tracteurs de ferme au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret n° 1420-91 du 16 octobre 1991 ;

2° les autobus, les minibus et les dépanneuses visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 2 de la même loi, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules lourds au moment où ils participent à une compétition, à un spectacle ou à une course sur un parcours ou un terrain fermé à toute autre circulation automobile.

4. Les propriétaires de véhicules lourds visés au présent règlement sont ceux visés au paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

5. Est assimilé à un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un établissement accrédité en vue de vérifier la conformité des véhicules lourds aux normes environnementales prévues par le présent règlement.

CHAPITRE II

APPAREILS ET SYSTÈMES ANTIPOLLUTION

6. Tout véhicule lourd qui circule sur la partie du territoire du Québec située au sud du 55° parallèle ou tout véhicule lourd qui est vendu, loué ou mis à la disposition de quiconque contre valeur ou, de quelque façon, offert pour être vendu, loué ou mis à la disposition de quiconque contre valeur doit être pourvu d'un appareil ou d'un système antipollution en état de fonctionnement qui réduit l'émission dans l'atmosphère d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote ou de particules.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules lourds qui, au regard des contaminants mentionnés au premier alinéa, respectent les normes d'émission prescrites, selon le cas, par les dispositions des règlements d'application de la Loi sur la sécurité automobile (L.C., 1993, c. 16) ou par les dispositions réglementaires prises en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C., 1999, c. 33), sans être pourvus d'un appareil ou d'un système antipollution.

7. Le propriétaire d'un véhicule lourd ne peut permettre l'enlèvement ou la modification d'un appareil ou d'un système antipollution d'un véhicule lourd et nul ne peut enlever ou modifier un tel appareil ou système, sauf pour le remplacer lorsqu'il est défectueux.

8. Tout appareil ou système antipollution de remplacement installé sur un véhicule lourd doit être conforme à celui utilisé comme unité de remplacement par le manufacturier du véhicule. De plus, l'appareil ou le système antipollution de remplacement doit porter le code d'identification de son fabricant.

9. Les articles 6 à 8 ne s'appliquent pas aux véhicules lourds modifiés pour permettre l'utilisation du gaz propane ou du gaz naturel comme seul carburant.

CHAPITRE III

ÉMISSIONS DES VÉHICULES LOURDS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Tout véhicule lourd qui circule sur la partie du territoire du Québec située au sud du 55° parallèle doit être conforme aux normes d'émissions prévues au présent chapitre et qui sont applicables selon que le véhicule fonctionne au diesel, à l'essence ou au gaz.

11. Le propriétaire d'un véhicule lourd non conforme est tenu de le réparer ou de le faire réparer et d'obtenir d'un établissement accrédité une attestation selon

laquelle le véhicule lourd est conforme aux normes d'émissions, dans les 30 jours de la notification d'un avis du ministre qui l'enjoint de le faire.

SECTION II

ÉMISSIONS DES VÉHICULES LOURDS FONCTIONNANT AU DIESEL

12. Les émissions dans l'atmosphère de tout véhicule lourd fonctionnant au diesel ne doivent pas dépasser le pourcentage d'opacité prévu au tableau suivant, en fonction de l'année de modèle du véhicule :

Année de modèle	Opacité (%)
Pour les deux années qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement	
1991 et plus récent	45
1990 et moins récent	60
Pour les années subséquentes	
1991 et plus récent	40
1990 et moins récent	55

13. L'opacité des émissions d'un véhicule lourd fonctionnant au diesel est mesurée au moyen d'un opacimètre, selon la méthode intitulée Snap-Acceleration Smoke Test Procedure for Heavy-Duty Diesel Powered Vehicles, portant le numéro J1667 et publiée par la Society of Automotive Engineers.

SECTION III

ÉMISSIONS DES VÉHICULES LOURDS FONCTIONNANT À L'ESSENCE OU AU GAZ

14. Les émissions dans l'atmosphère d'hydrocarbures (HC) et de monoxyde de carbone (CO) de tout véhicule lourd fonctionnant à l'essence, au gaz naturel ou au gaz propane ne doivent pas dépasser les valeurs prévues au tableau suivant, en fonction de l'année de modèle du véhicule :

Année de modèle	HC (ppm)	CO (%)	Émissions visibles (s/min)
≥ 1998	200	1	5
1988-97	220	1.2	5
1980-87	300	3	5

Année de modèle	HC (ppm)	CO (%)	Émissions visibles (s/min)
1975-79	400	4	5
1970-74	800	6.5	5
≥ 1969	1000	8	5

De plus, la somme des teneurs en dioxyde de carbone (CO₂) et en monoxyde de carbone (CO) doit être d'au moins 6 %.

15. La teneur en hydrocarbures, en dioxyde de carbone et en monoxyde de carbone des émissions des véhicules fonctionnant à l'essence ou au gaz est mesurée au moyen d'un analyseur de quatre gaz ou de cinq gaz, selon la méthode intitulée Preconditioned Two Speed Idle Test Procedure [USEPA Publication EPA-AA-TSS-I/M-90-3 January 1991 – Recommended I/M Short Test Procedures for the 1990's : Six Alternatives] et publiée par la United States Environmental Protection Agency.

CHAPITRE IV

ÉTABLISSEMENTS ACCRÉDITÉS

16. Un établissement accrédité mesure les émissions d'un véhicule lourd ayant fait l'objet d'un avis de réparation notifié par le ministre à la suite d'un contrôle sur route effectué par les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente conclue en vertu des articles 519.64 à 519.66 du Code de la sécurité routière.

Si les résultats de l'analyse sont conformes aux normes d'émissions prévues au chapitre III, l'établissement délivre à l'intention du propriétaire du véhicule lourd une attestation selon laquelle ce véhicule est conforme à ces normes au moment de la mesure.

L'attestation doit contenir notamment, en outre de son numéro :

1^o le numéro de la plaque d'immatriculation ;

2^o le nom du conducteur ;

3^o le nom de la personne qui a pris la mesure, son numéro s'il en est, l'adresse ou le lieu de la mesure ainsi que la date et l'heure auxquelles la mesure a été prise ;

4^o le résultat de la mesure ainsi que la signature de la personne qui l'a effectuée ;

5° les normes environnementales qui sont applicables au véhicule;

6° la mention que le véhicule est conforme à ces normes à la date et à l'heure auxquelles la mesure a été prise.

L'établissement doit transmettre au ministre une copie de l'attestation, par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, au plus tard le jour ouvrable qui suit celui de la délivrance de l'attestation.

CHAPITRE V SANCTIONS

17. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui circule sur la partie du territoire du Québec située au sud du 55^e parallèle et qui n'est pas conforme à l'article 6 est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$.

Quiconque vend, loue, met à la disposition de quiconque contre valeur ou de quelque façon offre de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur un véhicule lourd qui n'est pas conforme à l'article 6 est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

18. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui permet l'enlèvement ou la modification d'un appareil ou d'un système antipollution contrairement aux dispositions de l'article 7 est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

Quiconque enlève ou modifie un tel appareil ou système antipollution contrairement aux dispositions de l'article 7 est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

19. Quiconque installe un appareil ou un système antipollution de remplacement qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8 est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

20. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui n'est pas conforme à l'article 10 est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

21. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui ne se conforme pas aux exigences de l'article 11 est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

22. Les amendes prévues au présent chapitre sont portées au double pour toute récidive commise par le même défendeur, avec le même véhicule, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

23. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2006, sauf les articles 17 à 22 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

45574

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2005, 14 décembre 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3°, 4.1°, 7°, 8.5°, 8.7°, 8.8°, 11°, 11.2° et 12° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes sur les matières visées par ces dispositions, notamment sur les droits additionnels payables pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier, le droit de le mettre en circulation et pour conserver le droit de circuler;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 619.4 de ce code, le gouvernement peut déterminer, par règlement, la catégorie de véhicules routiers qui ont sept années ou moins dont la valeur est de plus de 40 000 \$ et pour laquelle est payable un droit additionnel qui correspond sur une base annuelle à 1 % de la valeur du véhicule excédant 40 000 \$, ainsi que les règles de calcul du droit additionnel et du nombre d'années d'un véhicule et celles de l'évaluation d'un véhicule, lesquelles peuvent référer pour déterminer sa valeur à un prix ou à une valeur fixé par un autre gouvernement, un organisme ou une autre personne qu'indique ce règlement.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 619.5 de ce code, le gouvernement peut établir, par règlement, la catégorie de véhicules routiers munis d'un moteur de la cylindrée qu'il détermine pour lesquels est payable un droit additionnel et fixer le montant de ce droit selon la cylindrée des véhicules ou en établir les règles de calcul;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102), le premier règlement édicté en vertu des articles 618, 619.4 et 619.5 du Code de la sécurité routière, visant à prévoir les modalités d'application du droit additionnel à l'égard de véhicules routiers munis d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à la date ou aux dates qui y sont fixées mais qui ne peuvent être antérieures au 1^{er} novembre 2004;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3^o, 4.1^o, 7^o, 8.5^o, 8.7^o, 8.8^o, 11^o, 11.2^o et 12^o, a. 619.4 et a. 619.5)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié à l'article 2:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après la définition d'« agriculteur », de la définition suivante:

« « année de modèle »: l'année utilisée par le fabricant d'un véhicule routier pour désigner un modèle de véhicule distinct, indépendamment de l'année civile de sa production, laquelle année de modèle est indiquée par un code dans le numéro d'identification du véhicule conformément à la Loi sur la sécurité automobile (L.C., 1993, c. 16); »;

2^o par le remplacement, de la définition de « véhicule commercial » par la suivante:

« « véhicule commercial »: un véhicule automobile qui appartient à une personne morale, autre qu'un camion, un autobus, un minibus ou un véhicule visé aux paragraphes 2^o à 11^o de l'article 102; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots « Le droit additionnel exigible pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation et le droit additionnel exigible pour conserver ce droit s'appliquent uniquement à » par les mots « La catégorie des véhicules routiers qui ont 7 années ou moins, dont la valeur est de plus de 40 000 \$ et à l'égard desquels est payable un droit additionnel comprend »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du présent article, l'âge de tout véhicule automobile est le nombre d'années écoulées à compter de l'année de modèle de celui-ci jusqu'à l'année civile en cours inclusivement et le véhicule dont l'année de modèle est concomitante ou postérieure à l'année civile en cours est considéré comme un véhicule de moins d'un an. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 909-2005 du 4 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5925). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.1.1.** La catégorie des véhicules routiers de forte cylindrée et à l'égard desquels est payable un droit additionnel comprend l'habitation motorisée, le véhicule commercial et le véhicule de promenade qui sont munis d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres ou plus. Les cylindrées de 3,95 litres à 3,99 litres sont réputées des cylindrées de 4 litres.

Toutefois, la catégorie des véhicules routiers de forte cylindrée visée au premier alinéa ne comprend pas :

1^o le véhicule routier visé à l'article 98 ou 99;

2^o le véhicule routier appartenant à une personne visée à l'article 122 ou 123;

3^o le véhicule routier spécialement adapté pour le transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant non pliable ou au moyen d'un triporteur ou d'un quadriporteur;

4^o le taxi;

5^o le véhicule de ferme;

6^o le véhicule routier utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec;

7^o le véhicule routier utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et qui n'est pas destiné à circuler sur les chemins publics;

8^o le véhicule routier de fabrication artisanale;

9^o le véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1995;

10^o le véhicule routier qui est utilisé exclusivement dans les gares, les ports et les aéroports. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots «s'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6^o, des mots «s'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

«**18.2.** Pour le calcul du droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, la cylindrée du moteur est arrondie au décilitre le plus près et si elle est équidistante de deux décilitres, elle est arrondie au décilitre supérieur. ».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels».

11. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «droit additionnel» par les mots «droits additionnels».

12. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante «Toutefois, la cylindrée doit être fournie uniquement s'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur.».

13. L'article 55.1 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 61.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Outre les droits fixés à la présente section, si un véhicule automobile a 7 années ou moins et une valeur de plus de 40 000 \$, un droit additionnel est payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation. Ce droit» par les mots «À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1, le droit additionnel payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61.1, du suivant :

«**61.2.** À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation se calcule en multipliant le droit

mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois qui précède le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière. ».

16. L'article 67 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels» ;

2° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot «additionnel», des mots «payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1» ;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par la renonciation. ».

17. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel prévu à l'article 142.1» par les mots «les droits additionnels prévus aux articles 142.1 et 142.2».

18. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du droit additionnel prévu à l'article 142.1» par les mots «des droits additionnels prévus aux articles 142.1 et 142.2».

19. L'article 72 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels» ;

2° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après le mot «additionnel», des mots «payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1» ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en

multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois qui précède l'annulation de l'immatriculation. Si ce droit est payé lors de l'obtention de la nouvelle immatriculation, la personne qui en fait la demande doit payer en plus le droit additionnel prévu à l'article 61.2. ».

20. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels» ;

2° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot «additionnel», des mots «payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1» ;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement du droit. ».

21. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels» ;

2° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot «additionnel», des mots «payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1» ;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois. ».

22. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le droit additionnel» par les mots «les droits additionnels» ;

2^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot « additionnel », des mots « payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 »;

3^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement du droit. ».

23. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le droit additionnel » par les mots « les droits additionnels »;

2^o par l'insertion, dans le sixième alinéa et après le mot « additionnel », des mots « payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois qui précède l'annulation de l'immatriculation. Si ce droit est payé lors de l'obtention d'une immatriculation, la personne qui en fait la demande doit alors payer en plus le droit prévu à l'article 61.2. ».

24. L'article 77 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le droit additionnel » par les mots « les droits additionnels »;

2^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot « additionnel », des mots « payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 »;

3^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 se calcule en

multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1.1 par le nombre de mois complets, plus un, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois. ».

25. L'article 90.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « Le » par les mots « À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1, le ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90.1, du suivant :

« **90.1.1.** À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel mensuel s'obtient en divisant par 12 le droit fixé à l'article 142.2 selon la cylindrée du véhicule. ».

27. Le titre de la section XII du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DROITS ADDITIONNELS PAYABLES POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER ».

28. L'article 142.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Outre les droits fixés au présent chapitre, si un véhicule automobile a 7 années ou moins et une valeur de plus de 40 000 \$, un droit additionnel annuel est payable pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule. Ce droit » par les mots « À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1, le droit additionnel annuel payable pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 142.1, du suivant :

« **142.2.** À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel annuel payable pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule est celui apparaissant en regard de la cylindrée du moteur de ce véhicule :

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
4	30 \$
4,1	40 \$
4,2	50 \$
4,3	60 \$
4,4	70 \$

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
4,5	80 \$
4,6	90 \$
4,7	100 \$
4,8	110 \$
4,9	120 \$
5	130 \$
5,1	140 \$
5,2 et plus	150 \$

».

30. L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

31. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

32. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

33. L'article 170.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « du droit additionnel », des mots « à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 » ;

2^o par le remplacement des mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule routier ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 170.1, du suivant :

« **170.2.** Le remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 s'établit en multipliant le droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le droit additionnel avait été payé. ».

35. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du droit additionnel » par les mots « des droits additionnels ».

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} novembre 2004, à l'exception des articles 14 à 18 et 22 à 24 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

45572

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2005, 14 décembre 2005

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prévoir la méthode de calculer le revenu net d'une victime et le montant équivalent à l'impôt sur le revenu ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi a été approuvé par le décret numéro 1923-89 du 13 décembre 1989 ;

ATTENDU QUE, à la séance du conseil d'administration tenue le 25 novembre 2005, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement pris par la Société est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c.R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publiée avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, annexé au présent décret:

— la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifiée par le chapitre 13 des lois de 2005, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

— la Société de l'assurance automobile du Québec est tenue de s'y conformer;

— l'indemnité de remplacement du revenu versée aux victimes d'accidents d'automobile doit être calculée en tenant compte des dispositions de cette loi dès le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 11^o)

1. Le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, approuvé par le décret numéro 1923-89 du 13 décembre 1989, est modifié à l'article 9, par l'addition de l'alinéa suivant:

«Lorsque ce calcul implique un taux ayant plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la décimale qui suit est supérieure à quatre.»

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o la cotisation établie annuellement:

a) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. (1996), c. 23) et déterminée conformément à l'article 11;

b) en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifiée par le chapitre 13 des lois de 2005, et déterminée conformément à l'article 11.1.»

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Loi sur l'assurance-chômage», par les mots «Loi sur l'assurance-emploi».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

«**11.1** Afin de calculer la cotisation établie annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, une victime est réputée être un salarié qui exécute chez un employeur un travail visé par la Loi sur l'assurance parentale, sans tenir compte des exclusions prévues à celle-ci.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45567

* Les seules modifications au Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, approuvées par le décret numéro 1923-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6342) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 200-98 du 17 février 1998 (1998, *G.O.* 2, 1443).

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2005, 14 décembre 2005

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3; 2005, c. 1)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal

— Modifications

Cotisations au régime d'assurance parentale

CONCERNANT le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale et d'autres règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes prescrite à produire les déclarations prescrites relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par le chapitre IV de cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne prescrite et pour déterminer les mesures qui sont requises pour l'application de ce chapitre IV;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait

de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), le gouvernement peut adopter tout autre règlement nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 144 de cette loi, édicté par l'article 307 du chapitre 1 des lois de 2005, la Loi sur les licences cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2004 à l'égard des situations visées à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9.0.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une entente visée à l'article 2 de cette loi et de ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article doivent payer au ministre des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1 de cette loi prévoit que l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale afin de compléter, par des dispositions réglementaires, le chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale en précisant les modalités de calcul des déductions à la source des cotisations d'employé, en déterminant les montants prescrits auxquels font référence certaines dispositions relatives aux paiements de redressement, de même que la définition de l'expression « salaire admissible » ajoutée à l'article 43 de cette loi par l'article 25 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), en identifiant les régimes prescrits auxquels certaines personnes qui résident au Québec peuvent être assujetties et en prévoyant l'obligation pour un employeur de produire une déclaration de renseignements annuelle à l'égard du salaire admissible de ses employés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille (décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992), principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur les licences et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 21 des lois de 2004 et par le chapitre 1 des lois de 2005 et annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, du 12 juin 2003 et du 30 mars 2004 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 27 octobre 2000, 5 juillet 2001, 21 février 2002, 19 décembre 2002, 12 mai 2004, 12 novembre 2004, 17 décembre 2004, 16 février 2005 et 13 mai 2005 ainsi que dans le document technique du 13 février 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) afin de modifier la période de référence servant au calcul de certains frais relatifs à la coloration du mazout;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) ainsi que le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996) et le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000) afin de modifier une date d'application relativement à une disposition que ces règlements modifient ou abrogent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale, un règlement pris en vertu du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Ces règlements peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, un règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Il peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoise une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 78)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Loi» : la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

«maximum de revenus assurables» pour une année : le maximum de revenus assurables au sens de l'article 5 de la Loi pour cette année;

«paiement de redressement» : un paiement de redressement au sens de l'article 74.5 de la Loi;

«période de paie» : la période habituelle pour laquelle un employé est payé ou, s'il n'y a pas de période habituelle, le nombre de jours pour lesquels un employé est réellement payé;

«taux de cotisation applicable» : le taux de cotisation visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6 de la Loi.

SECTION II SALAIRE ADMISSIBLE

2. Pour l'application du paragraphe 2^o de la définition de l'expression «salaire admissible» d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, prévue au premier alinéa de l'article 43 de la Loi, un montant prescrit qui est versé à la personne dans l'année est un montant qui lui est versé à l'égard de cet emploi et qui serait inclus dans le total de la rémunération de la personne provenant de tout emploi assurable au sens de l'article 2 du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations, adopté en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), si une rémunération assurable provenant de cet emploi était déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de cette loi.

SECTION III RÉGIME PRESCRIT

3. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 43.1 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 53.1 de la Loi, un régime prescrit est un régime institué en vertu d'une loi d'un État des États-Unis qui remplit les conditions suivantes :

1^o il est analogue au régime institué par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

2^o il prévoit le versement d'une ou plusieurs prestations qui sont analogues à une ou plusieurs des prestations dont la Loi prévoit le versement.

Dans le présent article, l'expression «État des États-Unis» désigne un État au sens du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1 de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage.

SECTION IV DÉDUCTION À LA SOURCE

4. Pour l'application de l'article 60 de la Loi, le montant prescrit à titre de cotisation d'employé qu'un employeur doit déduire du salaire qu'il verse à un employé à l'égard d'un emploi correspond à l'un des montants suivants :

1^o le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du salaire admissible de l'employé qui lui est versée pour la période de paie à l'égard de cet emploi relativement à un établissement de l'employeur au Québec ;

2^o le montant établi à la table dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi, en tenant compte de la partie du salaire admissible de l'employé qui lui est versée pour la période de paie à l'égard de cet emploi relativement à un établissement de l'employeur au Québec.

5. Lorsque le résultat obtenu en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 est un montant avec une fraction de cent, l'une des règles suivantes s'applique :

1^o il n'est pas tenu compte de la fraction si elle est moindre qu'une demie, à moins que l'application de la présente règle n'ait pour effet de ramener le résultat à zéro ;

2^o dans les autres cas, la fraction est comptée comme un cent.

6. Le montant prescrit qui est déterminé conformément à l'article 4 pour une période de paie ne doit pas excéder la différence entre le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par le maximum de revenus assurables pour l'année et le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur du salaire de l'employé depuis le début de l'année ou qui auraient dû l'être en vertu du présent règlement.

Toutefois, lorsqu'un employeur succède immédiatement à un autre employeur au cours d'une année, par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un employé, le nouvel employeur doit, aux fins d'appliquer la règle prévue au premier alinéa, tenir compte des cotisations qui ont été déduites du salaire de l'employé depuis le début de l'année par l'employeur précédent.

SECTION V DÉCLARATION

7. L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du salaire admissible sur lequel il est tenu de payer et de déduire une cotisation en vertu, respectivement, des articles 59 et 60 de la Loi. Le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette déclaration.

SECTION VI
COTISATIONS À L'ASSURANCE-EMPLOI OU
AU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE
D'UNE AUTRE PROVINCE

8. Pour l'application de l'article 65 de la Loi, le montant prescrit représente l'ensemble des montants dont chacun constitue un montant qui remplit les conditions suivantes :

1° il a été déduit à titre de cotisation, sur le salaire qui a été versé à la personne dans l'année, en vertu de la loi d'une autre province qui est visée à l'article 74 de la Loi ou en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

2° il a été remis au gouvernement du Québec à titre de paiement équivalent à un paiement de redressement par le gouvernement de l'autre province ou par le gouvernement du Canada, selon le cas.

9. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi, le montant prescrit représente l'ensemble des montants dont chacun constitue un montant qui remplit les conditions suivantes :

1° il a été déduit ou payé à titre de cotisation, sur le revenu d'entreprise du travailleur autonome pour l'année, en vertu de la loi d'une autre province qui est visée à l'article 74 de la Loi ou en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

2° il a été remis au gouvernement du Québec à titre de paiement équivalent à un paiement de redressement par le gouvernement de l'autre province ou par le gouvernement du Canada.

SECTION VII
DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011).

Règlement modifiant le Règlement
sur les impôts *

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f, et 2^e al.)

1. L'article 22R7.1 de ce règlement est abrogé.

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

2. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

«*j.1*) « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » désigne une production cinématographique ou magnétoscopique d'une société, autre qu'une production cinématographique québécoise, à l'égard de laquelle le ministre du Patrimoine canadien a délivré à la société, pour l'application de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, un certificat qui n'a pas été révoqué conformément au paragraphe 6 de cet article 125.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

3. 1. L'article 130R7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 130R55.3.1 », de « 130R55.3.2 »,.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55.3.1, de ce qui suit :

« SECTION XV.2
PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES OU
MAGNÉTOSCOPIQUES CANADIENNES

130R55.3.2. Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels l'article 130R98.3.1 prescrit une catégorie distincte, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année provenant de ces biens, déterminé avant toute déduction en vertu du présent article ;

b) la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

5. 1. L'article 130R55.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « en vertu des paragraphes *c*, *d* et *e* » par « en vertu des paragraphes *c* à *f* » ;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot «et»;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

4^o par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) la partie de tout titre de créance du contribuable, impayé à la fin de cette année, qui est convertible en un intérêt dans le bien visé à cet article 130R55.5.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes après le 21 février 1994, autre qu'un bien ainsi acquis avant le 1^{er} janvier 1995 qui remplit l'une des conditions suivantes :

1^o il est acquis par le contribuable ou la société de personnes en vertu d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 22 février 1994;

2^o il est acquis par une société de personnes conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement présenté avant le 22 février 1994 à une administration au Canada conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières applicable et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'administration;

3^o il est acquis par une société de personnes conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, dans le cas où les conditions suivantes sont remplies :

a) la notice contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de celui-ci;

b) la notice a été distribuée avant le 22 février 1994;

c) des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice ont été faites avant le 22 février 1994;

d) la vente des titres est faite, en grande partie, conformément à la notice;

e) les fonds obtenus conformément aux termes de la notice l'ont été avant le 1^{er} janvier 1995.

3. Malgré le paragraphe 2, le paragraphe 1 s'applique après le 31 décembre 1994 :

1^o à un bien acquis par une société de personnes dans le cas où l'article 261.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ne s'applique pas à l'un de ses membres avant la

fin du cinquième exercice financier de la société de personnes qui se termine après le 31 décembre 1994 par le seul effet de l'application du paragraphe 2 de l'article 78 du chapitre 39 des lois de 1996;

2^o à un bien acquis après le 21 février 1994 et avant le 1^{er} janvier 1995 par une société de personnes conformément à une convention écrite qu'elle a conclue après le 21 février 1994 et avant le 1^{er} janvier 1995, si, à la fois :

a) les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 2 ne s'appliquent pas par ailleurs;

b) la principale partie des intérêts dans la société de personnes est acquise avant le 1^{er} janvier 1995;

c) la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de personnes, à l'exception de l'argent, consiste en une production cinématographique ou en un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en de telles productions;

d) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production cinématographique ou, dans le cas d'une production cinématographique qui est une série télévisée, à un épisode de la série ont commencé avant le 1^{er} janvier 1995;

e) les fonds utilisés pour réaliser la production cinématographique ont été obtenus avant le 1^{er} janvier 1995 et les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production cinématographique ont été terminés, et les fonds dépensés, avant le 1^{er} janvier 1995, ou avant le 2 mars 1995, dans le cas d'une production portant visa, au sens du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 130R2 de ce règlement;

f) l'un des faits suivants survient :

i. le producteur de la production cinématographique a conclu, avant le 22 février 1994, une convention écrite visant la préproduction, la distribution, la diffusion, le financement ou l'acquisition de la production, ou l'acquisition du scénario de la production, ou a chargé un scénariste, par contrat écrit conclu avant le 22 février 1994, d'écrire le scénario de la production;

ii. le producteur de la production cinématographique a obtenu avant le 1^{er} janvier 1995 soit un engagement visant le financement de la production, soit une aide gouvernementale pour la production cinématographique, ou une décision anticipée ou une lettre de confirmation à l'égard de son admissibilité au financement ou à l'aide gouvernementale, de la part d'un organisme du

gouvernement du Canada ou d'une province dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada;

iii. la production cinématographique est la suite d'une série télévisée dont l'un des épisodes remplit les exigences prévues au sous-paragraphe *i*.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55.6.1, du suivant :

« **130R55.6.1.1.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé soit au sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B, soit au paragraphe *m* du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe, la déduction qui est par ailleurs accordée au contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du bien ne peut dépasser le montant qui pourrait par ailleurs être déduit en vertu de l'article 130R3 si le coût en capital du bien pour le contribuable était réduit de la partie de tout titre de créance du contribuable, impayé à la fin de cette année, qui est convertible en un intérêt dans le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes après le 21 février 1994, autre qu'un bien ainsi acquis avant le 1^{er} janvier 1995 qui remplit l'une des conditions suivantes :

1^o il est acquis par le contribuable ou la société de personnes en vertu d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 22 février 1994 ;

2^o il est acquis par une société de personnes conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement présenté avant le 22 février 1994 à une administration au Canada conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières applicable et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'administration ;

3^o il est acquis par une société de personnes conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, dans le cas où les conditions suivantes sont remplies :

a) la notice contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de celui-ci ;

b) la notice a été distribuée avant le 22 février 1994 ;

c) des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice ont été faites avant le 22 février 1994 ;

d) la vente des titres est faite, en grande partie, conformément à la notice ;

e) les fonds obtenus conformément aux termes de la notice l'ont été avant le 1^{er} janvier 1995.

3. Malgré le paragraphe 2, le paragraphe 1 s'applique après le 31 décembre 1994 :

1^o à un bien acquis par une société de personnes dans le cas où l'article 261.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ne s'applique pas à l'un de ses membres avant la fin du cinquième exercice financier de la société de personnes qui se termine après le 31 décembre 1994 par le seul effet de l'application du paragraphe 2 de l'article 78 du chapitre 39 des lois de 1996 ;

2^o à un bien acquis après le 21 février 1994 et avant le 1^{er} janvier 1995 par une société de personnes conformément à une convention écrite qu'elle a conclue après le 21 février 1994 et avant le 1^{er} janvier 1995, si, à la fois :

a) les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 2 ne s'appliquent pas par ailleurs ;

b) la principale partie des intérêts dans la société de personnes est acquise avant le 1^{er} janvier 1995 ;

c) la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de personnes, à l'exception de l'argent, consiste en une production cinématographique ou en un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en de telles productions ;

d) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production cinématographique ou, dans le cas d'une production cinématographique qui est une série télévisée, à un épisode de la série ont commencé avant le 1^{er} janvier 1995 ;

e) les fonds utilisés pour réaliser la production cinématographique ont été obtenus avant le 1^{er} janvier 1995 et les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production cinématographique ont été terminés, et les fonds dépensés, avant le 1^{er} janvier 1995, ou avant le 2 mars 1995, dans le cas d'une production portant visa, au sens du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 130R2 de ce règlement ;

f) l'un des faits suivants survient :

i. le producteur de la production cinématographique a conclu, avant le 22 février 1994, une convention écrite visant la préproduction, la distribution, la diffusion, le

financement ou l'acquisition de la production, ou l'acquisition du scénario de la production, ou a chargé un scénariste, par contrat écrit conclu avant le 22 février 1994, d'écrire le scénario de la production;

ii. le producteur de la production cinématographique a obtenu avant le 1^{er} janvier 1995 soit un engagement visant le financement de la production, soit une aide gouvernementale pour la production cinématographique, ou une décision anticipée ou une lettre de confirmation à l'égard de son admissibilité au financement ou à l'aide gouvernementale, de la part d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada;

iii. la production cinématographique est la suite d'une série télévisée dont l'un des épisodes remplit les exigences prévues au sous-paragraphe *i*.

7. 1. L'article 130R55.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « *p* et *q* du premier alinéa de la catégorie 12 » par « *p*, *q* et *s* du premier alinéa de la catégorie 12 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 décembre 1995.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R72, du suivant :

« **130R72.1.** Lorsqu'un bien, alors qu'il était loué par un contribuable en vertu d'un contrat de bail, a fait l'objet du choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la Loi et que le contribuable acquiert subséquentement ce bien par suite de l'exercice d'un droit de l'acquérir en vertu de ce contrat, les deuxième et quatrième alinéas de la catégorie 12 de l'annexe B s'appliquent, à l'égard du bien alors qu'il était ainsi loué par le contribuable, comme si la période pendant laquelle le bien était ainsi loué par le contribuable comprenait également la période subséquente pendant laquelle le contribuable est propriétaire du bien.

De plus, lorsque le bien, alors qu'il était loué par le contribuable en vertu du contrat de bail, était un bien qui était compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie et à l'égard duquel une catégorie prescrite distincte avait été créée, ce bien doit, lorsqu'il est acquis par le contribuable par suite de l'exercice du droit de l'acquérir en vertu du contrat de bail, être compris dans la même catégorie prescrite distincte du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.3, du suivant :

« **130R98.3.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'une société compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *s* du paragraphe 2 de cette catégorie et qui constituent :

a) soit des biens à l'égard desquels la société est réputée, en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition;

b) soit des biens acquis d'une autre société lorsque, à la fois :

i. l'autre société est réputée, en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition à l'égard de ces biens;

ii. ces sociétés sont liées entre elles tout au long de la période qui a débuté au moment où l'autre société a engagé, à l'égard de ces biens, la première dépense de main-d'œuvre admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et qui s'est terminée au moment où l'autre société les a aliénés en faveur de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

10. 1. L'article 144.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 20 décembre 2002.

11. L'article 145R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **145R1.** Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, le montant auquel le premier alinéa de l'article 145 de la Loi fait référence est le montant déterminé selon la formule suivante : ».

12. 1. L'article 163.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **163.1R1.** Pour l'application de l'article 163.1 de la Loi, la confirmation du montant de l'intérêt à l'égard d'une avance sur police doit être effectuée par l'assureur

au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable visé à cet article pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'intérêt est payé.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

13. 1. L'article 311.1R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

14. L'article 399.7R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

15. 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

«*iv*. 700 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001 ; » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *iv*, du suivant :

«*v*. 800 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

16. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant :

«*m*) pour l'année civile 2003 :

i. dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Armstrong, Arthur, Bifrost, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, Louise, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rockwood, Rosedale, Rossburn, Russell, Saskatchewan, Shellmouth-

Boulton, Shell River, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands et Woodworth, la ville de Grand Rapids et la subdivision de recensement unifiée n^o 19 (territoire non érigé en municipalité) créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2001 ;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako, Cariboo, Central Kootenay, Central Okanagan, Columbia-Shuswap, East Kootenay, Fort Nelson-Liard, Fraser-Fort George, Kootenay Boundary, North Okanagan, Okanagan-Similkameen, Peace River, Spallumcheen, Squamish-Lillooet et Thompson-Nicola ;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Benson, Big Quill, Big River, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Britannia, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cupar, Cut Knife, Cymri, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenvold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enniskillen, Excelsior, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Frenchman Butte, Garden River, Garry, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grayson, Great Bend, Griffin, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Ininger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lacadena, Laird, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Longlaketon, Loon Lake, Lumsden, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Riverside, Rocanville, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Swift

Current, Tecumseh, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Turtle River, Osborne, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Wawken, Webb, Weyburn, Willow Creek, Willowdale, Winslow et Wolverine;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Athabasca, Barrhead, Birch Hills, Brazeau, Cardston, Clearwater, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lacombe, Lakeland, Leduc, Mountain View, Northern Sunrise, Parkland, Ponoka, Red Deer, Saddle Hills, Starland, Thorhild, Wetaskiwin, Woodlands et Yellowhead, les districts en voie d'organisation de Banff, Jasper Park, Kananaskis, Waterton et Wilmore Wilderness, les districts des municipalités de Acadia, Big Lakes, Bighorn, Bonnyville, Clear Hills, Fairview, Greenview, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Pincher Creek, Ranchland, Smoky River, Spirit River et Willow Creek, les municipalités de Crowsnest Pass et Jasper et les zones spéciales 3 et 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

17. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *t*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

18. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 503.2R1, du suivant :

« **504.2R1.** Pour l'application de l'article 504.2 de la Loi, l'article 1R2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si une société donnée est rattachée à une autre société à un moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 20 décembre 1992.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 577.1R3, des suivants :

« **578.1R1.** Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 578.1 de la Loi, une distribution prescrite désigne une distribution visée à l'article 578.2R1.

578.2R1. Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 578.2 de la Loi, une distribution prescrite désigne l'une des distributions d'actions suivantes :

a) la distribution d'actions de Wilhelm Sonesson AB effectuée le 10 mai 1999 par Active Biotech AB ;

b) la distribution d'actions de Tioga Technologies Ltd. effectuée le 30 juin 2000 par Orckit Communications Ltd.

578.3R1. Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 578.3 de la Loi, une distribution prescrite désigne une distribution visée à l'article 578.2R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

20. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après les mots « un organisme artistique reconnu », de « un organisme d'éducation politique reconnu » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *d.1* et après les mots « l'un des sous-paragraphes », de « *iii.1*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

21. 1. Le chapitre IV.0.0.0.1 du titre XVIII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

22. 1. Les articles 737.21R1 à 737.22.0.7R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **737.21R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12, le revenu admissible d'un chercheur étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce chercheur étranger occupe auprès de lui.

737.22.0.3R1. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.1, le revenu admissible d'un chercheur étranger en stage postdoctoral pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce chercheur étranger en stage postdoctoral occupe auprès de lui.

737.22.0.7R1. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.2, le revenu admissible d'un expert étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que cet expert étranger occupe auprès de lui.

737.22.0.3R1. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.1, le revenu admissible d'un spécialiste étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce spécialiste étranger occupe auprès de lui.

737.22.0.7R1. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.2, le revenu admissible d'un professeur étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce professeur étranger occupe auprès de lui. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 737.21R1 et 737.22.0.0.3R1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1^o soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2^o soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 737.22.0.0.7R1, 737.22.0.3R1 et 737.22.0.7R1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

4. Toutefois, lorsque les articles 737.21R1 à 737.22.0.7R1 de ce règlement s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire en y supprimant « du paragraphe *b* du deuxième alinéa ».

23. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « personne donnée » et après les mots « l'un des paragraphes », de « c.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

24. 1. L'article 771R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **771R5.1.** Lorsqu'une société, autre qu'une banque, ou une société de personnes dont elle est membre exploite un centre financier international, la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent chapitre et des chapitres III et IV, doit l'être en ne tenant pas compte de 75 % soit des traitements et salaires et des revenus bruts, soit des primes nettes, selon le cas, attribuables aux opérations du centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 % prévu à l'article 771R5.1 de ce règlement doit être appliqué aux traitements et salaires, aux revenus bruts ou aux primes nettes, selon le cas, attribuables, pour une telle année d'imposition de la société qui comprend le 12 juin 2003 ou pour un exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date et qui se termine dans une année d'imposition de la société qui se termine après le 12 juin 2003, aux opérations d'un centre financier international que la société ou la société de personnes, selon le cas, exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé :

1^o lorsque le centre financier international est exploité par la société, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

2^o lorsque le centre financier international est exploité par la société de personnes, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

25. 1. L'intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV de ce règlement est remplacé par le suivant :

«CHOIX À L'ÉGARD D'UNE ACTION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ ADMISSIBLE OU D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985. Toutefois, lorsque l'intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV du Règlement sur les impôts s'applique à l'égard d'une période qui survient avant le 1^{er} janvier 1992, il doit se lire comme suit :

«CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE».

26. 1. L'article 961.23R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985.

27. 1. L'article 961.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**961.24R1.** Pour l'application de l'article 961.24 de la Loi, une fiducie admissible ou une société admissible exerce le choix y prévu en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration, avec preuve à l'appui, constatant qu'elle a exercé le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la période visée à cet article 961.24.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985. Toutefois, lorsque l'article 961.24R1 du Règlement sur les impôts s'applique à l'égard d'une période qui survient avant le 1^{er} janvier 1992, il doit se lire comme suit :

«**961.24R1.** Pour l'application de l'article 961.24 de la Loi, une fiducie admissible exerce le choix y prévu en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration, avec preuve à l'appui, constatant qu'elle a exercé le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la période visée à cet article 961.24.».

28. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels» par le suivant :

«i. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 de la Loi si le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour

l'année était remplacé par le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels» par le suivant :

«ii. peut déduire, en vertu des articles 752.0.1 et 752.0.7.1 à 752.0.8 de la Loi, de son impôt autrement à payer ; » ;

3^o par la suppression de la définition de chacune des expressions «enfant admissible», «facteur de redressement», «frais de garde» et «frais de garde admissibles» ;

4^o par le remplacement des paragraphes *j* à *l* de la définition de l'expression «rémunération» par les suivants :

«*j*) un paiement fait pendant la durée de la vie d'un rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l'exception d'un paiement donné dans la mesure où :

i. soit ce paiement donné est relatif au montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année ;

ii. soit, dans le cas où le fonds régit une fiducie, ce paiement donné serait relatif au montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année si chaque montant qui, au début de l'année, doit être versé après le moment du paiement donné et au cours de l'année à la fiducie en vertu d'un contrat de rente qu'elle détient au début de l'année et au moment du paiement donné, est versé à la fiducie au cours de l'année ;

«*k*) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi ;

«*l*) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *r* de la définition de l'expression «rémunération», du paragraphe suivant :

«s) un paiement effectué dans le cadre de la fermeture d'un compte de stabilisation du revenu agricole en vertu des articles 45 et 46 du programme «Compte de stabilisation du revenu agricole» établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)»;»;

6° par la suppression de la définition de chacune des expressions «revenu familial» et «revenu personnel».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

29. 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le montant de réduction pour une année d'imposition déterminé à l'égard d'un employé est l'ensemble des montants, tels qu'indiqués dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à son employeur, que l'employé peut déduire pour l'année en vertu de l'article 336.0.3 de la Loi et de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

30. 1. L'article 1015R3.3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «et applicable au moment du versement du montant donné».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

31. 1. L'article 1015R5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, des mots «auquel réfère le premier alinéa» par les mots «auquel le premier alinéa fait référence»;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) la lettre A représente le montant utilisé pour l'année d'imposition donnée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi»;»;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre C représente le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi.».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

32. 1. L'article 1015R11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application»;

2° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

«*i*) un paiement visé à l'un des paragraphes *r* et *s* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1.».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

33. 1. L'article 1015R11.0.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «paiement», du mot «unique»;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) un paiement à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu du fonds, à l'exception d'un paiement fait à l'égard du montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, devant être versé en vertu du fonds pour une année;

b) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi;

c) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime

après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année d'imposition postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

34. 1. L'article 1015R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1015R12.** Un employeur ne doit effectuer aucune déduction en vertu des articles 1015R3, 1015R5 à 1015R7 et 1015R9 sur la rémunération d'un employé pour une année d'imposition provenant de sa charge ou de son emploi auprès de cet employeur lorsque l'employé lui remet, pour l'année, la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi l'avisant que son revenu provenant de toute source pour l'année sera inférieur à l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant l'ensemble de ses crédits d'impôt personnels à l'égard de l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, par le quotient obtenu en divisant le pourcentage prévu à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi ;

b) le montant de réduction pour l'année qui est déterminé à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1015R2.3, tel qu'indiqué dans cette déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

35. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* par le suivant :

« *ii.* soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie ; » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe *y*, d'un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *y*, du suivant :

« *z)* le Collège Maisonneuve à l'égard de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec (Céprocq). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 16 février 1998.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 30 juin 2003 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

36. 1. L'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants :

« *k)* le Réseau d'Informations Scientifiques du Québec (RISQ) Inc. ;

l) le Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *k* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 16 avril 2004 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *l* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 13 juillet 2004 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

37. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.1R0.3, du suivant :

« **1029.8.1R0.4.** Pour l'application du paragraphe *a.1.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi, l'Institut canadien de recherche sur les pâtes et papiers (PAPRICAN) et Forintek Canada Corp. (FORINTEK) sont des organismes prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

38. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

39. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a.2*, du suivant :

«a.3) le Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«d.0.1) le Centre de photonique du Québec inc.;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

«i.0.1) le Centre de technologie physique et de photonique de Montréal;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *o*, du suivant :

«o.1) le Centre technologique des résidus industriels (CTRI);»;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *s* par le suivant :

«i. soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie;»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe *u*, du suivant :

«u.1) le Service d'innovation et de transfert technologiques pour l'entreprise (SITTE) inc.;» .

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 21 juillet 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 25 août 2002 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 23 août 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 est déclaratoire.

6. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 1^{er} décembre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

40. 1. L'article 1029.8.21.17R3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«d.1) le Centre d'information et de valorisation du secteur du meuble de la Mauricie;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«e.1) EQMBO Entreprises inc.;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 11 juillet 2002 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 27 avril 2003 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date et avant le 1^{er} avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004.

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1029.8.67R1, des suivants :

«**1029.8.61.19R1.** Les règles auxquelles l'article 1029.8.61.19 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6.

Pour l'application du premier alinéa, les activités de la vie quotidienne sont celles qu'un enfant accomplit, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale. Il s'agit notamment des gestes pour se nourrir, se mouvoir, se vêtir, communiquer, apprendre, et pour se rendre aux lieux de fréquentation nécessaire et s'y déplacer.

1029.8.61.19R2. L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable aux cas mentionnés à l'annexe C.1 est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

Dans les autres cas, l'importance du handicap de l'enfant s'évalue selon les critères suivants :

a) les incapacités qui subsistent malgré les facteurs facilitants;

b) les obstacles qu'il rencontre dans son milieu;

c) les contraintes que vit son entourage.

Les facteurs facilitants sont notamment des appareils tels les verres correcteurs, les appareils auditifs et les orthèses, les médicaments pris par voie naturelle, les aides techniques offertes gratuitement ou les services accessibles dans la région où l'enfant vit.

Les obstacles du milieu tiennent notamment à la nécessité d'un aménagement architectural du domicile, de la garderie ou de l'école et d'une adaptation des appareils et outils d'usage courant ou du transport.

Les contraintes sur l'entourage sont celles qui, résultant de la déficience ou du trouble du développement, alourdissent de beaucoup la charge des soins, de la garde et de l'éducation de l'enfant. Il s'agit notamment de la nécessité d'accompagner fréquemment l'enfant pour les soins requis, de le faire accompagner à la garderie ou à l'école, de le surveiller assidûment ou de lui fournir une aide exceptionnelle.

1029.8.61.19R3. L'enfant dont l'état correspond aux exclusions décrites à l'annexe C.1 n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

1029.8.61.19R4. Il y a déficience lorsqu'une insuffisance persistante d'un organe ou d'une structure du corps de l'enfant se manifeste par une anomalie métabolique, cellulaire, histologique, anatomique ou physiologique.

L'anomalie doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas de la vision et de l'audition, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition. Ces observations doivent être attestées par un expert membre d'un ordre professionnel.

1029.8.61.19R5. Il y a trouble du développement lorsqu'une perturbation psychoaffective persistante ou un déficit des fonctions cognitives empêche ou retarde l'intégration des expériences et des apprentissages et compromet l'adaptation de l'enfant.

Le trouble doit être attesté par un expert membre d'un ordre professionnel dans un rapport qui décrit les capacités et incapacités de l'enfant, les mesures de soutien et le traitement mis en place et qui contient ses recommandations.

Si les fonctions cognitives, y compris le langage, sont évaluées autrement que par une échelle de développement ou un test standardisé, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert. Les résultats doivent permettre d'évaluer l'enfant par rapport au groupe normatif le plus directement comparable.

Lorsqu'un test standardisé ou une échelle de développement est utilisé, les résultats dérivés doivent être rapportés en centiles, en écarts types, en quotient ou en âge équivalent, et l'intervalle de confiance doit être indiqué dans le rapport de l'expert.

On entend par test standardisé celui dont les résultats bruts sont transformés en une mesure relative qui permet de situer l'enfant par rapport à la norme de son groupe d'âge. Cette norme est établie par des échantillons représentatifs.

1029.8.61.19R6. La déficience et le trouble du développement ne sont pas présumés handicapants avant d'avoir donné lieu à une intervention diagnostique ou thérapeutique, ni lorsqu'ils touchent une fonction qui n'est pas encore développée chez l'enfant en santé.

L'âge de l'enfant prématuré est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, lorsque c'est nécessaire pour évaluer son état. ».

42. L'article 1079.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « tangibles » par le mot « corporelles », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*.

43. Les articles 1086R4 à 1086R6 de ce règlement sont abrogés.

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R7.6, du suivant :

« **1086R7.7.** Une coopérative qui, dans une année civile, rachète une part privilégiée qu'elle a émise à titre de ristourne admissible, au sens de l'article 726.27 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette opération en y faisant état notamment du montant de ce rachat.

Pour l'application du premier alinéa, une coopérative est réputée racheter les parts privilégiées émises par elle qui sont des biens identiques dans l'ordre où elle les a émises. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2002.

45. 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « paragraphes *a* à *c* de l'article 311.1R2 » par « paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, de «sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a*» par «paragraphe *a* et *b*»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une personne, autre que celle visée au premier alinéa, qui verse à une personne donnée un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant, sauf s'il s'agit :

a) dans le cas où le montant est versé au titre d'une aide gouvernementale semblable à l'aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, d'un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi ou d'un paiement décrit à l'article 311.1R1;

b) dans les autres cas, de l'un des montants suivants :

i. un montant versé à l'égard de frais de garde d'enfants, au sens que donnerait à cette expression l'article 1029.8.67 de la Loi si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de «, soit prescrits, soit», engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes;

ii. un montant versé à l'égard de frais funéraires relatifs à une personne qui est liée à la personne donnée;

iii. un montant versé à l'égard de frais judiciaires engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes;

iv. un montant versé à l'égard de la formation ou de l'orientation professionnelle de la personne donnée ou d'une personne qui lui est liée;

v. un montant versé dans une année donnée dans le cadre d'une série de versements dont l'ensemble n'excède pas 500 \$ pour l'année;

vi. un montant versé qui ne fait pas partie d'une série de versements.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2001. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1086R8.9 de ce règlement s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 octobre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant «l'un des articles 311.1 et 311.2» par «l'article 311.1».

46. 1. L'article 1086R8.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1086R8.12.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions «chercheur étranger», «employeur admissible» et «revenu admissible» ont le sens que leur donne l'article 737.19 de la Loi.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1^o soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date;

2^o soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

47. 1. L'article 1086R8.12.0.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.12.0.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger en stage postdoctoral occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger en stage postdoctoral et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1^o soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date;

2^o soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

48. 1. L'article 1086R8.12.0.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.12.0.0.2.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un expert étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à cet expert étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

49. 1. L'article 1086R8.12.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.12.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un spécialiste étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce spécialiste étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

50. 1. L'article 1086R8.12.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.12.0.2.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un professeur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce professeur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

51. 1. L'article 1086R8.16 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

52. 1. L'article 1086R8.21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1086R8.21.** Sous réserve du troisième alinéa, tout ministère du gouvernement du Québec ou tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant en acquittement du prix prévu à un contrat visé au deuxième alinéa, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants : » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « budgétaire » ;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, du point par un point-virgule ;

4^o par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*f*) un montant versé au moyen d'une carte de crédit.» ;

5^o par la suppression, dans le troisième alinéa, du mot « budgétaire » ;

6^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « *a* à *e* » par « *a* à *f* ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

3. Les sous-paragraphes 3^o, 4^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2003.

53. L'article 1086R12.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après le mot « Loi », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

54. L'article 1086R23.12.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

55. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R23.17, du suivant :

«**1086R23.18.** La Financière agricole du Québec doit, relativement au programme «Compte de stabilisation du revenu agricole» établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), produire, pour chaque exercice financier d'une entreprise agricole d'un participant au programme, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants relatifs au participant qui représentent :

a) soit une contribution visée à l'un des articles 15 à 16.1 de ce programme;

b) soit un retrait visé à la section V ou aux articles 45 et 46 de ce programme;

c) soit un transfert ou virement visé à la sous-section 3 de la section VI de ce programme.

La Financière agricole du Québec doit transmettre au ministre la déclaration de renseignements au plus tard le dernier jour de février de chaque année civile qui suit celle dans laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant.

La Financière agricole du Québec doit également transmettre au participant deux copies de la partie de la déclaration de renseignements qui le concerne et ces copies doivent lui être expédiées à sa dernière adresse connue, ou lui être remises en mains propres, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

56. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1088R2, du suivant :

«**1088R2.1.** Dans le cas d'un particulier membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise qui comprend un centre financier international, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant de l'entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être réduite du montant que le particulier a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.14 de la Loi relativement au centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 octobre 2000.

57. 1. L'article 1088R6.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 octobre 2000.

58. 1. L'article 1089R6.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

59. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le titre XXXII, de ce qui suit :

«**TITRE XXXI.2**
IMPÔT ADDITIONNEL DES FABRICANTS DE
PRODUITS DU TABAC

1129.48R1. La proportion visée au deuxième alinéa de l'article 1129.48 de la Loi, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est celle qui est déterminée à l'égard de la société pour l'année en vertu du titre XX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 8 février 1994.

60. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *j*, du mot « tangible » par le mot « corporelle ».

61. 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *l* par le suivant :

«*l*) un film cinématographique ou une bande magnétoscopique acquis après le 25 mai 1976, à l'exception d'un bien visé aux sous-paragraphe *q*, *r* ou *s* ou d'un bien compris dans la catégorie 12; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *q* par le suivant :

«*q*) une production portant visa acquise après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} mars 1996; »;

3^o par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *r*, du point par un point-virgule;

4^o par l'addition, après le sous-paragraphe *r*, du suivant :

«*s*) une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

62. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe *s* du premier alinéa par le suivant :

«*s*) une vidéocassette, un vidéodisque laser ou un vidéodisque numérique, acquis pour être loué et dont la période de location prévue pour un même locataire n'est pas censée excéder sept jours par période de 30 jours ; » ;

2^o par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un bien auquel le deuxième alinéa fait référence consiste en du matériel électronique universel de traitement de l'information visé au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, que ce bien est acquis après le 14 mars 2000 et qu'il est installé au Québec, le mot «uniquement» doit être remplacé, dans le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa, par le mot «principalement». ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

63. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de l'annexe suivante :

«ANNEXE C.1

(a. 1029.8.61.19R2 et 1029.8.61.19R3)

TABLEAUX DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT

Table des matières

1. Déficiences
 - 1.1 La vision
 - 1.2 L'audition
 - 1.3 L'appareil locomoteur
 - 1.4 La fonction respiratoire
 - 1.5 La fonction cardio-vasculaire
 - 1.6 Les anomalies du système nerveux
 - 1.7 L'alimentation et la digestion
 - 1.8 Les fonctions rénale et urinaire
 - 1.9 Les anomalies métaboliques ou héréditaires
 - 1.10 Les anomalies du système
 - 1.11 Les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques
2. Troubles du développement immunitaire et les néoplasies

- 2.1 Le retard psychomoteur
- 2.2 Le retard mental
- 2.3 Les troubles envahissants du développement
- 2.4 Les troubles du langage
- 2.5 Les troubles du comportement

1. DÉFICIENCES

1.1 La vision

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de moins de quatre ans et porte des lentilles cornéennes à cause d'une aphakie bilatérale ;

b) il a 6/60 ou moins d'acuité visuelle ;

c) il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 30 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central ;

d) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a une acuité visuelle de 6/21 ou moins.	B. 1 ^o -Il a besoin de services spécialisés pour stimuler son potentiel visuel et en maximiser l'utilisation.
A. 2 ^o -Il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 60 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central.	B. 2 ^o -Il a besoin d'aide pour ses déplacements dans un milieu non familier ou pour se rendre à l'école ou s'y déplacer.
A. 3 ^o -Il a une perte de la fonction visuelle de 30 % ou plus, calculée selon la méthode et les tables de l'American Medical Association, compte tenu de la perte de la vision centrale, du champ visuel et de l'atteinte à la motilité oculaire.	B. 3 ^o -Il utilise des moyens adaptés pour étudier, notamment des manuels scolaires spéciaux, des documents audio, des appareils grossissants ou l'écriture braille.

Méthodes d'évaluation

L'acuité visuelle doit être mesurée aux deux yeux simultanément, après correction par des lentilles de réfraction appropriées.

La méthode utilisée pour mesurer l'acuité visuelle doit être indiquée dans le rapport de l'expert. Si l'évaluation de la vision est faite autrement que par les échelles de Snellen, la méthode d'Allen ou la fixation oculaire, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans ce rapport.

1.2 L'audition

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a une moyenne des seuils, à sa meilleure oreille, supérieure à 90 dB avant correction, avec des résultats équivalents en conduction aérienne et osseuse ;

b) l'usage d'une audio-prothèse ne permet pas d'abaisser la moyenne des seuils aux sons purs sous 40 dB à sa meilleure oreille, avec des résultats équivalents en conduction aérienne et osseuse ;

c) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il est âgé de moins de cinq ans et la moyenne aux sons purs est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille avant correction.	B. 1 ^o -Malgré une audio-prothèse, il présente un retard de langage et a besoin de services professionnels pour l'apprentissage de sa langue maternelle ou d'un langage adapté.
A. 2 ^o -Il est âgé de cinq ans ou plus et la moyenne aux sons purs est à 40 dB ou plus à sa meilleure oreille avant correction.	B. 2 ^o -La moyenne aux sons purs est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille après correction.
	B. 3 ^o -Malgré une audio-prothèse, la discrimination de la parole est inférieure à 60 %.
	B. 4 ^o -Malgré une audio-prothèse, il ne peut utiliser les appareils d'usage courant, notamment le téléphone et le téléviseur, s'ils ne sont pas spécialement adaptés.

Méthodes d'évaluation

Les capacités auditives sont évaluées en considérant la moyenne des seuils aux sons purs de 500, 1 000 et 2 000 Hz. Lorsque la moyenne se situe au voisinage du

chiffre retenu comme critère, la sensibilité auditive pour les fréquences de 4 000 ou 6 000 Hz doit être indiquée dans le rapport de l'expert. Si l'évaluation de l'audition est faite autrement que par audiogramme, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert.

La discrimination de la parole doit être mesurée dans un environnement calme, à la meilleure oreille, par un test standardisé. L'évaluation doit refléter la capacité habituelle de l'enfant ; elle ne doit pas être effectuée en cas de surdité de conduction temporaire, notamment due à une otite moyenne. L'intensité sonore utilisée doit être mentionnée dans le rapport de l'expert.

Si l'enfant ne porte pas d'audio-prothèse en raison d'absence d'amélioration ou d'intolérance, l'expert doit le préciser dans son rapport.

Exclusion

L'enfant chez qui on suppose un déficit auditif central n'est pas présumé handicapé, à moins que l'évaluation de ses difficultés, faite par des tests standardisés, ne démontre des résultats comparables à ceux des cas mentionnés aux tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

Règle particulière

L'enfant n'est pas présumé handicapé antérieurement à la première mesure fiable de l'audition.

1.3 L'appareil locomoteur

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il présente une paralysie complète du plexus brachial ;

b) son ou ses pieds bots nécessitent plusieurs interventions chirurgicales et il est âgé de deux ans ou moins ;

c) il est âgé de plus de trois ans et ses limites motrices l'obligent à utiliser un fauteuil roulant ou une marchette ;

d) il est atteint de nanisme achondroplasique et sa taille est inférieure au 3^e percentile ;

e) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a une malformation ou une agénésie touchant le système musculo-squelettique. A. 2 ^o -Il est atteint de nanisme.	B. 1 ^o -Il est âgé de moins de cinq ans et sa capacité de maintien des positions assise et debout, de manipulation des objets ou de déplacement sont moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant la moitié de son âge.
A. 3 ^o -Il a une maladie neuro-musculaire. A. 4 ^o -Il a une infirmité motrice cérébrale.	B. 2 ^o -Il est âgé de deux ans ou plus et il a une déficience à un membre supérieur qui entraîne une préhension inefficace d'une main ou empêche les activités de la vie quotidienne bimanuelles.
A. 5 ^o -Il a une myopathie. A. 6 ^o -Il a une arthropathie. A. 7 ^o -Il a une séquelle d'une maladie ou d'un traumatisme qui entraîne des limites motrices.	B. 3 ^o -Il est âgé de cinq ans ou plus et il est incapable de marcher dans les lieux de fréquentation nécessaire, et de marcher ou d'utiliser le transport en commun pour s'y rendre; les anomalies et les limites décrites dans le rapport de l'expert impliquent que l'enfant a besoin d'une aide humaine, d'un appareillage spécial, d'un transport adapté ou d'un milieu adapté pour sa scolarisation.
	B. 4 ^o -Il est âgé de cinq ans ou plus et ses limites de la préhension ou de la coordination sont telles qu'il ne peut s'alimenter ou s'habiller ou qu'il prend un temps excessif pour le faire, de sorte qu'une aide humaine ou un appareillage spécial est nécessaire.
	B. 5 ^o -Il doit subir plusieurs interventions thérapeutiques spécialisées à cause de ses limites de sorte que la fréquence des soins spécifiques reçus à l'extérieur du domicile est supérieure à deux fois par mois.

Méthodes d'évaluation

Le rapport de l'expert doit comprendre le diagnostic, confirmé par des constats significatifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale, ainsi que l'évaluation des capacités et des incapacités motrices de l'enfant, compte tenu de son âge.

Les anomalies du tonus musculaire, du contrôle moteur, des amplitudes articulaires, de la coordination et de l'équilibre, de la force musculaire et de l'endurance doivent être décrites et commentées en fonction des limites qu'elles entraînent pour le maintien des postures et pour les activités locomotrices, exploratrices et manipulatoires.

1.4 La fonction respiratoire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il reçoit une oxygénothérapie quotidienne à domicile;

b) il a une bronchodysplasie qui requiert l'usage quotidien d'une médication bronchodilatatrice;

c) il a une malformation de la cage thoracique ou un syndrome restrictif qui réduit sa capacité vitale à 50 % ou moins de la capacité vitale normale selon sa taille; la mesure de la capacité vitale doit être faite alors que l'état est stable, en dehors de toute infection ou décompensation aiguës;

d) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il est âgé de moins de deux ans et il est traité depuis au moins trois mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.	B. 1 ^o -Il est âgé de moins de deux ans et reçoit une médication quotidienne six mois par année ou plus, administrée par nébulisation humide pour des raisons médicales qui empêchent l'usage d'un aérosol-doseur.
A. 2 ^o -Il est âgé de deux ans ou plus et il est traité pour l'asthme depuis au moins six mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.	B. 2 ^o -Malgré un traitement préventif adéquat, il a subi, durant les douze derniers mois, au moins trois épisodes de décompensation grave traités lors d'hospitalisations de plus de 48 heures ou par l'administration de corticostéroïdes oraux pendant plus de sept jours.

Cas A	Cas B
	B. 3 ^o -Malgré l'inhalation de 1 000 µg/jour ou 20 µg/Kg/jour de béclométhasone par aérosol-doseur ou l'équivalent, son asthme n'est pas maîtrisé et il présente au moins six mois par année, soit des symptômes qui le limitent, soit un état qui requiert un dosage plus élevé de stéroïdes en inhalation ou l'ajout d'une autre médication dont les effets secondaires potentiels exigent une surveillance médicale étroite.

Méthodes d'évaluation

Le rapport médical doit indiquer la médication prescrite et son dosage, la fréquence des visites médicales et des épisodes de décompensation, le poids et la taille de l'enfant, ainsi que la présence d'irritants respiratoires évitables dans son milieu. Lorsque des allergènes respiratoires compliquent la maîtrise de l'asthme, les rapports des tests d'allergie doivent être joints au rapport médical.

Le fait que l'asthme n'est pas maîtrisé doit être démontré dans le rapport médical, selon les mesures possibles à l'âge de l'enfant, par des renseignements concernant la fréquence des symptômes nocturnes, la fréquence des besoins en bronchodilatateurs, la variabilité du débit expiratoire de pointe, les résultats des tests de provocation bronchique et de fonction respiratoire effectués en dehors d'épisodes infectieux ou allergiques. La prise préventive d'un bronchodilatateur avant un exercice n'est pas considérée dans l'évaluation du besoin quotidien.

Un dossier pharmaceutique confirmant les différents médicaments achetés au cours de la dernière année et leurs quantités doit être joint au rapport médical.

Lorsqu'un nébuliseur doit être utilisé, le rapport médical doit décrire les difficultés rencontrées avec l'usage d'un aérosol-doseur ou d'un autre mode d'administration.

1.5 La fonction cardio-vasculaire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a une cardiopathie qui requiert un traitement digitalo-diurétique et il est âgé de trois ans ou moins ;

b) de la naissance jusqu'à la fin des deux ans qui suivent la correction chirurgicale, s'il est né avec une hypoplasie du coeur gauche, une transposition des gros vaisseaux, une atrésie pulmonaire ou une tétralogie ;

c) il a une valvulopathie et reçoit un traitement anti-coagulant ;

d) il a un stimulateur cardiaque, et des complications relatives au site d'implantation nécessitent deux interventions ou plus pendant l'année ;

e) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a une malformation cardiaque non corrigée chirurgicalement.	B. 1 ^o -Malgré la médication, il souffre de symptômes au repos ou à l'effort léger qui nuisent aux activités de la vie quotidienne.
A. 2 ^o -Il a une malformation cardiaque corrigée chirurgicalement de façon palliative.	B. 2 ^o -Il a un retard de croissance important : poids ou taille inférieur au 3 ^e percentile ou baisse persistante de la courbe du poids ou de la taille de plus de 15 percentiles.
A. 3 ^o -Il a un trouble du rythme cardiaque.	B. 3 ^o -La détérioration progressive de sa condition cardio-vasculaire requiert une intervention chirurgicale et les activités de la vie quotidienne en sont affectées, ou les soins requis imposent des contraintes importantes à son entourage.
A. 4 ^o -Il a une insuffisance cardiaque.	B. 4 ^o -Il a besoin d'un suivi médical au moins mensuel pour ajuster son traitement médicamenteux en fonction de la réponse thérapeutique et des variations de son poids.

Méthodes d'évaluation

Le rapport médical qui établit la déficience de la fonction cardio-vasculaire doit indiquer le diagnostic, le niveau d'activité qui déclenche la cyanose, la dyspnée ou la tachycardie et inclure une courbe staturo-pondérale.

Exclusion

L'enfant qui a une malformation ou une maladie cardiaque sans traitement actif, qui n'implique que des restrictions médicalement prescrites ou des limites pour la pratique des sports, n'est pas présumé handicapé.

1.6 Les anomalies du système nerveux

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a le syndrome de Lennox Gastaut ;
- b) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il est atteint d'une épilepsie et suit un traitement anticonvulsivant depuis plus de six mois.	B. 1 ^o -Malgré la médication, il a plus d'une crise partielle par semaine.
A. 2 ^o -Il a le syndrome de Gilles de la Tourette.	B. 2 ^o -Malgré la médication, il a plus d'un épisode de convulsions généralisées tous les deux mois.
A. 3 ^o -Il a subi un traumatisme crânio-cérébral avec coma.	B. 3 ^o -Malgré la médication, ses tics persistants perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.
	B. 4 ^o -Les effets secondaires de la médication perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.
	B. 5 ^o -Il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic des déficiences du système nerveux doit être confirmé par la description des anomalies objectives décelées par un examen physique, l'analyse d'un prélèvement, l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie.

Dans le cas du syndrome de Gilles de la Tourette, le rapport de l'expert doit décrire les tics observés et indiquer depuis quel âge ils se manifestent et à quelle fréquence. Une évaluation psychiatrique doit être jointe au rapport.

Règles particulières

Lorsqu'une dysfonction du système nerveux central est la cause supposée d'un trouble cognitif, comportemental ou de la communication ou de dyslexie, il est fait application des dispositions des tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

Lorsque la déficience du système nerveux se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

Lorsque les conséquences de la déficience du système nerveux sont principalement motrices, il est fait application des dispositions du tableau 1.3 sur les déficiences de l'appareil locomoteur.

1.7 L'alimentation et la digestion

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il reçoit une hyperalimentation par tube de gavage naso-gastrique ;
- b) il suit une diète sans gluten ;
- c) il a une colostomie ou une iléostomie ;
- d) il a une imperforation anale congénitale et est âgé de deux ans ou moins ;
- f) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a une malformation ou une maladie des voies digestives.	B. 1 ^o -Sa diète comporte des restrictions qui imposent des contraintes importantes à son entourage.
A. 2 ^o -Il a une dyspraxie oro-pharyngée.	B. 2 ^o -Sa fonction de déglutition ou de mastication est perturbée de telle sorte qu'il requiert des services professionnels en ergothérapie ou en orthophonie.

Cas A	Cas B
A. 3 ^o -Il a une maladie inflammatoire de l'intestin.	B. 3 ^o -Sa maladie est non maîtrisée par la médication et il présente des troubles digestifs, une atteinte de l'état général ou une anémie symptomatique qui limite les activités de la vie quotidienne pendant plus de trois mois par année.
	B. 4 ^o -Le nombre total de jours d'hospitalisation causés par la maladie inflammatoire intestinale et les complications dépasse un mois par année.
	B. 5 ^o -Il doit faire plus de dix visites par an dans un établissement de santé ou chez le médecin à cause des décompensations de sa maladie inflammatoire intestinale, des manifestations extradiigestives, des examens endoscopiques, des tests biologiques et des ajustements thérapeutiques.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic d'une déficience relative à l'alimentation doit être confirmé, selon le cas, par le rapport de l'ergothérapeute ou de l'orthophoniste, par les résultats datés des tests biologiques perturbés, par les notes du médecin traitant sur l'évolution, par les dates d'hospitalisation et par la courbe staturo-pondérale.

Exclusion

L'enfant qui a une intolérance au lactose ou aux protéines bovines n'est pas présumé handicapé.

1.8 Les fonctions rénale et urinaire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a une insuffisance rénale chronique et subit une dialyse ;
- b) il utilise quotidiennement un cathéter vésical ;
- c) il a une vésicostomie ou une urétérostomie ;

d) il est âgé de cinq ans ou plus et son incontinence diurne requiert quotidiennement des soins et des produits hygiéniques.

Exclusion

L'enfant qui reçoit une antibiothérapie préventive à cause d'un reflux vésico-urétéral n'est pas présumé handicapé.

1.9 Les anomalies métaboliques ou héréditaires

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a une hémoglobinopathie de type SC, SS ou Sβ-thalassémie avec anémie falciforme et est âgé de moins de sept ans ;
- b) il suit une diète pauvre en phénylalanine pour une phénylcétonurie et est âgé de moins de sept ans ;
- c) il a une mucopolysaccharidose de type Hunter ou Hurler ;
- d) il a la maladie de Gaucher, forme infantile ;
- e) il a une galactosémie ;
- f) il a une tyrosimémie ;
- g) il a une leucinose ;
- h) il a une acidose lactique ;
- i) il a une fibrose kystique avec atteinte pulmonaire et digestive sous traitement enzymatique continu ;
- j) il a une hémophilie avec activité du facteur VIII ou IX inférieure à 1 % ;
- k) il reçoit une insulinothérapie quotidienne ;
- l) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a une maladie métabolique qui entraîne un déficit d'un métabolite essentiel.	B. 1 ^o -Il risque de développer une décompensation grave lors d'un jeûne de quelques heures, d'une fièvre ou d'une infection bénigne, ce qui nécessite des soins précis sous surveillance médicale.

Cas A	Cas B
A. 2 ^o -Il a une maladie métabolique qui entraîne une accumulation de métabolites toxiques.	B. 2 ^o -Il doit se nourrir de protéines, de lipides ou de glucides d'un type particulier ou dans des proportions étroitement surveillées, ce qui l'empêche de se nourrir comme son entourage.
A. 3 ^o -Il a une maladie métabolique qui entraîne une insuffisance de la production énergétique.	B. 3 ^o -Le suivi médical et paramédical spécifique à la maladie, aux décompensations et à la prévention des conséquences sur le développement est au moins mensuel.
	B. 4 ^o -La fatigabilité limite les activités de la vie quotidienne.

Exclusion

L'enfant qui présente une anomalie métabolique qui est corrigée par la prise d'un médicament, d'une vitamine, d'un supplément alimentaire ou par l'exclusion simple d'un aliment n'est pas présumé handicapé.

Règles particulières

Lorsque la déficience d'origine métabolique ou génétique se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

1.10 Les anomalies du système immunitaire et les néoplasies

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il suit une chimiothérapie ou une radiothérapie pour une leucémie ou un cancer;
- b) il a le sida et son état impose des contraintes importantes à son entourage;
- c) il suit un traitement immunosuppresseur pour une maladie auto-immune ou à la suite de la transplantation d'un organe;
- d) il a des allergies alimentaires multiples qui touchent au moins trois groupes d'aliments différents consommés quotidiennement et la gravité des réactions allergiques exige qu'un traitement d'urgence soit constamment disponible.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par les renseignements concernant le type de tumeur, le stade de la maladie et les rapports d'examen biologiques anormaux.

Dans les cas d'allergie, le rapport médical doit décrire les manifestations allergiques antérieures et être accompagné des résultats des tests d'allergie.

Exclusions

L'enfant allergique à un seul aliment, aux pollens ou aux animaux n'est pas présumé handicapé.

L'enfant dont la tumeur a été complètement enlevée par une opération chirurgicale sans séquelle n'est pas présumé handicapé.

1.11 Les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- 1^o jusqu'à l'âge de deux ans, s'il est né avec une fissure labiopalatine complète unilatérale ou bilatérale;
- 2^o il a une trisomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques;
- 3^o il a une monosomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par une description de la malformation. Lorsqu'il s'agit d'un syndrome pour lequel les malformations ou le degré de l'atteinte ne sont pas uniformes chez tous les porteurs, les anomalies que présente l'enfant et leurs conséquences fonctionnelles doivent être mentionnées dans le rapport de l'expert.

Dans le cas des anomalies chromosomiques mentionnées ci-dessus, le résultat de l'examen du caryotype est suffisant.

Exclusion

L'enfant qui a une fissure du palais mou ou une fissure labiale avec encoche alvéolaire n'est pas présumé handicapé.

2. TROUBLES DU DÉVELOPPEMENT

2.1 Le retard psychomoteur

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a un retard dans la plupart des domaines du développement, ce qui requiert un programme spécialisé de stimulation.	B. 1 ^o -Il est âgé de moins de deux ans et ses habiletés dans au moins deux domaines du développement sont celles acquises, selon l'âge moyen d'acquisition de ces habiletés, par un enfant deux fois plus jeune.
A. 2 ^o -Il a un retard dans la plupart des domaines du développement, ce qui impose des contraintes importantes à son entourage.	B. 2 ^o -Il est âgé de deux à cinq ans et son quotient de développement, évalué par un expert d'après une échelle de développement reconnue, notamment celle de Bayley, de Griffiths ou de Gesell, est inférieur à 70.
	B. 3 ^o -Il est âgé de deux à cinq ans et son quotient intellectuel, évalué par un test psychométrique standardisé, notamment celui de Leiter, de Brigance ou le WPPSI, est inférieur à 70, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de retard psychomoteur doit être confirmé par une évaluation des habiletés acquises par l'enfant dans les principaux domaines du développement, soit la maîtrise corporelle, l'autonomie, la communication, le langage et les interactions sociales. L'âge moyen de l'acquisition des habiletés dans ces différents domaines du développement est l'âge indiqué dans l'un des ouvrages suivants :

— WEBER, M.L., Dictionnaire de thérapie pédiatrique, Montréal/Paris, Les Presses de l'Université de Montréal/Doin éditeurs, 1995 et, par la suite, l'édition la plus récente ;

— NELSON, W.E., BEHRMAN, R.E., KLIEGMAN, R.M. and ARVIN, A.M., Nelson Textbook of Pediatrics, 15th edition, Philadelphia, W.B. Saunders Company, 1996 et, par la suite, l'édition la plus récente.

Le rapport de l'expert doit permettre de déterminer l'âge de développement ou de situer l'enfant dans les normes intragroupes.

Le quotient de développement s'établit en multipliant par 100 le rapport de l'âge de développement sur l'âge réel.

2.2 Le retard mental

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

1^o il est âgé de plus de cinq ans et son quotient intellectuel global est de 50 ou moins, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 % ;

2^o il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique montre, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %, un quotient intellectuel global égal ou inférieur à 70.	B. 1 ^o -L'évaluation de ses capacités d'adaptation d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal : UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland, le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne.
A. 2 ^o -Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique montre, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %, un rang centile de deux ou moins.	B. 2 ^o -Il a un déficit dans au moins deux des domaines du fonctionnement adaptatif suivants : la communication, les soins personnels, les compétences domestiques, les habiletés sociales, l'utilisation des ressources communautaires, l'autonomie, les aptitudes scolaires fonctionnelles, les loisirs, le travail, la santé et la sécurité.
A. 3 ^o -Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne.	B. 3 ^o -Les difficultés comportementales, émotionnelles et sociales, décrites par l'expert, limitent de façon importante les activités de la vie quotidienne ou imposent des contraintes importantes à son entourage.

Cas A	Cas B
	B. 4 ^o -Il est âgé de douze ans ou moins et ses acquisitions scolaires sont moindres que celles d'un enfant de moins des deux tiers de son âge.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de retard mental doit être confirmé par des tests psychométriques standardisés effectués dans l'année précédant la demande et, en particulier dans la zone frontière, par l'évaluation du comportement adaptatif d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland.

Exclusion

L'enfant dit « handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » d'après les critères du ministère de l'Éducation n'est pas présumé handicapé, à moins qu'une évaluation démontre qu'il remplit les conditions du présent règlement. Ces critères sont énoncés dans: Ministère de l'Éducation, Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAM): Définitions, 2000, et, par la suite, l'édition la plus récente.

2.3 Les troubles envahissants du développement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné;
- b) il fréquente un centre psychiatrique de jour;
- c) sa garde et son éducation à domicile imposent des contraintes importantes à son entourage qui résultent de son trouble.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de trouble envahissant du développement doit être confirmé par un rapport d'évaluation psychiatrique ou multidisciplinaire qui fait référence aux critères diagnostiques du Manuel diagnostique et

statistique des troubles mentaux DSM-IV (American Psychiatric Association, 4^e éd., Paris, Éditions Masson, 1996 et, par la suite, l'édition la plus récente).

2.4 Les troubles du langage

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de moins de cinq ans et ses habiletés langagières correspondent à celles d'un enfant de moins de la moitié de son âge;

b) il est âgé de plus de trois ans et ne parle pas;

c) il est âgé de plus de six ans et son langage parlé est la plupart du temps inintelligible pour un adulte non familier;

d) il obtient, à partir de tests standardisés d'évaluation des aspects phonologique, sémantique, morphosyntaxique et pragmatique passés durant la dernière année un résultat inférieur au 2^e percentile et aucun résultat supérieur au 10^e percentile sur le plan réceptif ou sur le plan expressif;

e) il a un quotient intellectuel verbal inférieur à 70, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %;

f) l'évaluation de ses capacités d'adaptation d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland, le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne dans les domaines de la communication et de la socialisation;

g) il est âgé de douze ans ou moins et son trouble du langage retarde ses acquisitions scolaires, qui sont moindres que celles d'un enfant de moins des deux tiers de son âge.

Méthodes d'évaluation

Le trouble du langage doit être confirmé par des tests standardisés spécifiques au langage. Les résultats doivent situer l'enfant dans son groupe et l'intervalle de confiance doit être indiqué. Lorsque les tests ne peuvent être utilisés, le rapport d'évaluation doit décrire les habiletés acquises et la déviance observée dans l'apprentissage du code linguistique et citer des exemples concrets de l'utilisation du langage dans les activités de la vie quotidienne de l'enfant.

L'évaluation doit démontrer que le trouble de langage n'est pas secondaire à une déficience auditive, à une insuffisance intellectuelle ou à un trouble envahissant du développement. Les résultats de l'audiogramme et de l'évaluation intellectuelle et comportementale doivent être rapportés.

Si le trouble du langage est associé à une déficience auditive, à une insuffisance intellectuelle ou à un trouble envahissant du développement, il est fait application des dispositions du tableau 1.2 sur l'audition, du tableau 2.2 sur le retard mental ou du tableau 2.3 sur les troubles envahissants du développement.

L'évaluation neurologique qui ne démontre pas d'anomalie à l'examen somatique ou de lésion visible par l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie n'est pas considérée pour la détermination de l'importance du handicap qu'entraîne le trouble du langage.

Exclusions

L'enfant âgé de moins de six ans qui n'a pas subi une évaluation multidisciplinaire sur le plan cognitif, en particulier en ce qui concerne l'acquisition de la pensée symbolique, les habiletés verbales et non verbales et l'intégrité des fonctions sensorielles, n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble spécifique du langage.

L'enfant âgé de six ans ou plus qui n'a pas subi d'évaluation des aptitudes verbales et non verbales, au moyen de tests psychométriques standardisés choisis ou adaptés aux difficultés langagières, n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble spécifique du langage.

2.5 Les troubles du comportement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il suit une psychothérapie au moins mensuelle depuis au moins six mois et le thérapeute prévoit qu'elle devra se poursuivre au moins mensuellement pour une durée totale d'au moins une année ;

b) il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.

Méthodes d'évaluation

Le trouble du comportement doit être confirmé par un rapport d'évaluation psychiatrique qui décrit la nature et la gravité du trouble et ses conséquences sur l'entourage de l'enfant et dans sa vie scolaire et sociale. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre à la Régie des rentes du Québec d'évaluer la gravité de l'état. Les recommandations thérapeutiques doivent être indiquées.

Exclusion

L'enfant qui a un déficit d'attention, avec ou sans hyperactivité, traité seulement par une médication n'est pas présumé handicapé. ».

64. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences*

Loi sur les licences

(L.R.Q., c. L-3, a. 5, 1^{er} al., par. d et 2^e al. et a. 144 ; 2005, c. 1, a. 307)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les licences est modifié par l'addition, après l'article 15, du suivant :

« **16.** Le présent règlement cesse de s'appliquer à l'égard :

1° d'une boisson alcoolique qu'un détaillant acquiert après le 31 août 2004 ;

2° d'une boisson alcoolique qu'un détaillant fabrique à une date quelconque et dont il dispose pour consommation dans son établissement après le 31 août 2004. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 9.0.6, 1^{er} al., par 4^o, 96,
1^{er} al. et 97)

1. L'article 7R5 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , 1029.8.30 ».

2. 1. L'article 7R7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « 167 », de « 350.7.3, 350.15, 350.16 »,

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le paragraphe 4^o de l'article 7R7 de ce règlement :

1^o « 350.7.3 », a effet depuis le 20 décembre 2001 ;

2^o « 350.15, 350.16 », a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. L'article 7R13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le poste de directeur des Enquêtes — Québec ou le poste de directeur des Enquêtes — Montréal » par « un poste de directeur » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 6.7, 13.5 et 13.4.3 » par « 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 13.4.3 et 13.5 » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 40.4, 40.5, 50.0.6 et 50.0.9 » par « 16, 23.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 40.4, 40.5, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 ».

4. L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le poste de chef du Service des divulgations volontaires, un poste de chef de service d'inspection, un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes ou un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes et d'activités en relation avec les corps policiers à la Direction des enquêtes — Québec ou à la Direction des enquêtes — Montréal, » par « un poste de chef de service » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « articles », de « 17.9.1 »,

5. L'article 7R16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R16.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Courrier (Montréal) ou un poste de directeur de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif ou un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de réception et de dépouillement du courrier ou celui de chef du Service de traitement systématique, d'appariement et de mise en lots à la Direction du courrier (Montréal) ou qui occupe le poste de chef du Service de gestion des dossiers de particuliers et de mise à jour des fichiers ou celui de chef du Service de l'accès à l'information et de la gestion des dossiers de particuliers dans l'une des directions de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 42, 58.1, 71 et 86 de la Loi. ».

6. L'article 7R17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le poste de directeur de l'Encaissement à la Direction centrale du traitement — Québec ou celui de directeur de l'Encaissement à la Direction centrale du traitement — Montréal » par « un poste de directeur de l'encaissement à la Direction principale du traitement massif ».

7. 1. L'article 7R20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « , 55 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2004.

8. L'article 7R22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « l'article 1001 » par « les articles 1001, 1033.2, 1033.5, 1033.6, 1033.7, 1033.9 et 1033.10 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R23, du suivant :

« **7R23.1.** Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés aux articles 7R18 à 7R23 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles. ».

10. 1. La sous-section 4 de la sous-section I de la section II de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 711-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3385). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé « Direction générale de la Capitale-Nationale et des régions » de la sous-section 4 de la sous-section I de la section II de ce règlement, de ce qui suit :

« **§§4.1.** *Direction générale des particuliers*

§§4.1.1. *Direction principale des pensions alimentaires*

7R57.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Pensions alimentaires, un poste de directeur des pensions alimentaires ou un poste de chef de service de gestion des ordonnances ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en gestion des pensions alimentaires à la Direction principale des pensions alimentaires au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 794 et 1326 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public ;

2^o les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48, 53 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) ;

3^o l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2^e supplément).

Un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil du Québec relativement à la publicité de l'inventaire, à l'application de l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'application de l'article 811 de ce code relativement à l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'application de l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte et à l'application de l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa.

7R57.2. Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de bureau à la Direction principale des pensions alimentaires au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis

pour l'application de l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2^e supplément).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de la disposition mentionnée au premier alinéa.

§§4.1.2. *Direction principale de la cotisation des particuliers*

7R57.3. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la Cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.5 et 7R57.6, aux articles 7R57.7 et 7R57.8 et au premier alinéa de l'article 7R57.9 ;

2^o l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 435, 444, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et l'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R57.4. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Comptabilisation et de la non-production des déclarations de particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.5 et 7R57.6.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R57.5. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction de la comptabilisation et de la non-production des déclarations de particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.6 ;

2° les articles 36 et 86 de la Loi;

3° les articles 776.33, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

7R57.6. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans la Direction de la comptabilisation et de la non-production des déclarations de particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 30.1, 31, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 519.1, 520, 520.1, 522, 752.0.7 et 752.0.16, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

7R57.7. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de la cotisation des particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R57.8 et au premier alinéa de l'article 7R57.9;

2° les articles 34, 35, 35.5 et 35.6 de la Loi;

3° l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64);

4° les articles 7.3, 325, 359.12.1, 361, 581 et 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

5° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

7R57.8. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans l'une des directions de la cotisation des particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.9;

2° l'article 36, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et les articles 39, 42, 71 et 86 de la Loi;

3° l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 435, 444, 519.1, 520, 525 et 527.1, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts;

4° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

7R57.9. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau dans l'une des directions de la cotisation des particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 31, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi.

§§4.1.3. Directions régionales des particuliers

7R57.10. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.13 à 7R57.16 ;

2^o l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

3^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

7R57.11. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur dans l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.13 à 7R57.16.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R57.12. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la clientèle des particuliers et du contrôle fiscal dans l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.13 à 7R57.16.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ainsi que pour l'application de l'article 7.0.6, du deuxième alinéa de l'article 678 et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R57.13. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Centre d'assistance aux services à la clientèle des particuliers ou un poste de chef de service à la clientèle des particuliers dans l'une des directions régio-

nales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.14 ;

2^o les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3^o l'article 2654 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4^o l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

5^o les articles 7.3, 42.15 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 444, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

6^o le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

7^o l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 66 du Code de procédure pénale ainsi que pour l'application de l'article 7.0.6, du deuxième alinéa de l'article 678 et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

7R57.14. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans le Centre d'assistance aux services à la

clientèle des particuliers, dans l'un des services à la clientèle des particuliers ou dans l'un des services à la clientèle des particuliers et du contrôle fiscal à l'intérieur de l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3^o les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

7R57.15. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service du contrôle fiscal dans l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.16 ;

2^o les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3^o les articles 7.3 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 444, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, l'article 771.1.4, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1, 898.1, 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

4^o le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

5^o l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts.

7R57.16. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans l'un des services du contrôle fiscal à l'intérieur de l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 12.2, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) ;

3^o les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 7R57.1 à 7R57.3 et les articles 7R57.5 à 7R57.16 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} mai 2004. Toutefois, pour la période commençant le 1^{er} mai 2004 et se terminant le 11 octobre 2004 :

1^o l'article 7R57.5 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant les mots « un poste de chef de service à la Direction de la comptabilisation et de la » et les mots « un poste mentionné » par, respectivement, les mots « le poste de chef du Service de comptabilisation et de » et les mots « le poste mentionné » ;

2^o l'article 7R57.6 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant les mots « la Direction de la comptabilisation et de la » par les mots « le Service de comptabilisation et de » ;

3^o les articles 7R57.12 à 7R57.14 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant les mots « clientèle des particuliers » par le mot « clientèle ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7R57.4 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004.

12. 1. La sous-section 5 de la sous-section I de la section II de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

13. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé «Direction générale de la métropole» de la sous-section 5 de la sous-section I de la section II de ce règlement, de ce qui suit:

«§§5.1. *Direction générale des entreprises*

§§§5.1.1. *Direction principale de la cotisation des entreprises*

7R78.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la Cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R78.2, au premier alinéa de l'article 7R78.3, à l'article 7R78.4, au premier alinéa des articles 7R78.5 à 7R78.8 et à l'article 7R78.9;

2^o les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi;

3^o l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

4^o le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R78.2. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.3 et à l'article 7R78.4.

Le fonctionnaire mentionné au premier alinéa, qui est désigné par le ministre pour agir en lieu et place du commissaire aux fins de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, est également autorisé à signer, dans les limites de ses attributions, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente.

7R78.3. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans la Direction de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R78.4;

2^o les articles 12.2, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 86 de la Loi;

3^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64);

4^o les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

5^o les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

6^o l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

7^o les articles 75.1, 202, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

8^o l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

9^o les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

10^o les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi et des articles 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

7R78.4. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion

financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau dans la Direction de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 30.1, 31, 31.1, 42 et 94.1 de la Loi.

7R78.5. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Cotisation des sociétés à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.6 à 7R78.8 et à l'article 7R78.9.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R78.6. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Cotisation des employeurs à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.8 et à l'article 7R78.9;

2^o les articles 359.12.1, 361, 500, 527.1, 581, 726.6.2 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

3^o le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts.

7R78.7. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans la Direction de la cotisation des sociétés à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.8 et à l'article 7R78.9;

2^o l'article 37.1 de la Loi relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie téléphonique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6 et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

7R78.8. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans la Direction de la cotisation des employeurs à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R78.9;

2^o les articles 12.2, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30, 34, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 86 de la Loi;

3^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64);

4^o les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

5^o les articles 21.22, 21.24 et 85.6, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

7^o l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

8^o l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6 et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

7R78.9. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau dans la Direction de la cotisation des sociétés ou dans la Direction de la cotisation des employeurs à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 30.1, 31, 31.1, 42 et 94.1 de la Loi ;

2^o les articles 7.0.6, 84.1, 85, 98, 165.4, 195, 216, 519.1, 520, 520.1, 522, 752.0.7, 752.0.16 et 771.1.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

§§§5.1.2. *Directions régionales de la vérification des entreprises*

7R78.10. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 7R78.11 et 7R78.12, au premier alinéa des articles 7R78.13 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16 ;

2^o les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

7R78.11. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Bureau de Toronto à la Direction régionale de la vérification des entreprises (Montréal) au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi ;

2^o l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3^o les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

4^o l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

5^o les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6^o les articles 7.0.6, 85, 98, 195, 216, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7^o le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

8^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

9^o l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

10^o l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

11^o les articles 56, 202 et 383, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

12^o les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 2631 du Code civil du Québec.

7R78.12. Un fonctionnaire qui occupe un poste à la Direction régionale de la vérification des entreprises (Capitale-Nationale et Est du Québec) au sein de la Direction générale des entreprises et qui est désigné par le ministre pour agir à titre de commissaire responsable de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente.

7R78.13. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de la vérification dans l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 et 7R78.15 et à l'article 7R78.16.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R78.14. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification dans l'une ou l'autre des directions de la vérification à l'intérieur de l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.15 et à l'article 7R78.16;

2^o les articles 31.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42 et 86 de la Loi;

3^o l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4^o l'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3);

5^o les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

6^o l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

7^o les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

8^o les articles 21.22, 21.24, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581 et 726.6.2, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de

l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

9^o le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

10^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

11^o l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

12^o l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

13^o les articles 56, 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 383, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

14^o l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

15^o les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

16^o les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640, R1250.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

7R78.15. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2^o l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3^o les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4 et 195, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

4^o les articles 350.23.7, 350.23.9, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts.

7R78.16. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'évaluateur agréé ou un poste d'agent d'évaluation foncière dans l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi.

§§§5.1.3. *Direction principale des services à la clientèle des entreprises*

7R78.17. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.18 à 7R78.20.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R78.18. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional des services à la clientèle des entreprises à la Direction principale des services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.19 et 7R78.20.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R78.19. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la clientèle des entreprises dans l'une des directions régionales des services à la clientèle des entreprises à la Direction principale des services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.20 ;

2^o les articles 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3^o les articles 2631 et 2654 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4^o l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

5^o les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6^o l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24, 359.10, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1, 581, 726.6.2 et 752.0.18, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.9.4, 985.15, 985.29, 985.31, 985.33 et 985.34, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu », le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7^o le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

8^o l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

9^o les articles 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418 et 427.6, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

10^o l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

11^o les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

12^o les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 66 du Code de procédure pénale, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts, des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

7R78.20. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans l'une des directions régionales des services à la clientèle des entreprises à la Direction principale des services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2004. Toutefois, pour la période commençant le 1^{er} mai 2004 et se terminant le 11 octobre 2004, la sous-section 5.1 de la sous section I de la section II de ce règlement, doit se lire comme suit :

« **§§5.1.** *Direction générale des entreprises*

§§§5.1.1. *Direction principale de la cotisation des entreprises*

7R78.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la Cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R78.2, au premier alinéa des articles 7R78.3 et 7R78.4 et à l'article 7R78.5;

2^o les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi;

3^o l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

4^o le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

7R78.2. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Comptabilisation et de la Cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.3 et 7R78.4 et à l'article 7R78.5.

Le fonctionnaire mentionné au premier alinéa, qui est désigné par le ministre pour agir en lieu et place du commissaire aux fins de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, est également autorisé à signer, dans les limites de ses attributions, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente.

7R78.3. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Cotisation des sociétés, de la Comptabilisation des impôts et de la Conciliation des retenues à la source ou le poste de directeur de la Cotisation des sociétés et des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.4 et à l'article 7R78.5 ;

2^o les articles 359.12.1, 361, 500, 525, 527.1, 581, 726.6.2 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

3^o le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts.

«**7R78.4.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans l'une des directions de la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R78.5 ;

2^o les articles 12.2, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 58.1, 71 et 86 de la Loi ;

3^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4^o les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

5^o les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6^o les articles 21.22, 21.24 et 85.6, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

8^o l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3) ;

9^o l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

10^o l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

11^o les articles 75.1, 202, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

12^o l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992 ;

13^o les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;

14^o les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts et des articles 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

7R78.5. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau dans l'une des directions de la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 30.1, 31, 31.1, 42 et 94.1 de la Loi ;

2^o les articles 7.0.6, 84.1, 85, 98, 165.4, 195, 216, 519.1, 520, 520.1, 522, 752.0.7, 752.0.16 et 771.1.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

§§§5.1.2. *Bureau de Toronto, Direction des services administratifs et techniques et directions régionales des entreprises*

7R78.6. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Bureau de Toronto au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi ;

2^o l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3^o les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

4^o l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

5^o les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6^o les articles 7.0.6, 85, 98, 195, 216, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, l'article 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7^o le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

8^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

9^o l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

10^o l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

11^o les articles 56, 202 et 383, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

12^o les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 2631 du Code civil du Québec.

7R78.7. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.8 à 7R78.11, à l'article 7R78.12, au premier alinéa des articles 7R78.13 à 7R78.15, à l'article 7R78.16 et au premier alinéa des articles 7R78.17 et 7R78.18 ;

2^o les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

7R78.8. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Particuliers en affaires ou qui occupe un poste de directeur des entreprises, de directeur des services

aux entreprises ou de directeur des sociétés dans l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.9 et 7R78.10, à l'article 7R78.12 et au premier alinéa des articles 7R78.14, 7R78.17 et 7R78.18.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R78.9. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de la vérification ou un poste de directeur du contrôle fiscal dans l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.13, 7R78.17 et 7R78.18.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R78.10. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur des services à la clientèle dans l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 et 7R78.18.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R78.11. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'activités relatives aux services financiers, aux sociétés de portefeuille et à la construction à la Direction régionale des entreprises (Montréal) au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64);

3^o l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4^o l'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3);

5^o les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

6^o l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

7^o les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

8^o les articles 7.0.6, 21.22, 42.15, 85, 98, 165.4, 195, 216, 361, 519.1, 520 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1016, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100, 1102.1 et 1141.7 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

9^o le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

10^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

11^o l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

12^o l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

13^o l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

14^o les articles 56, 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 383, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 427.5 et 427.6, le paragraphe 1 de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

15^o l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992;

16° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

17° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

7R78.12. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service à la clientèle et de vérification ou qui occupe un poste de chef de service dans la Direction des particuliers en affaires ou dans l'une ou l'autre des directions des entreprises, des directions des services aux entreprises ou des directions des sociétés à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.13, 7R78.14, 7R78.17 et 7R78.18.

7R78.13. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification ou qui occupe un poste de chef de service dans l'une ou l'autre des directions de la vérification ou des directions du contrôle fiscal à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.17 et 7R78.18;

2° les articles 31.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi;

3° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

5° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

6° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

7° les articles 21.22, 21.24, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581 et 726.6.2, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

8° le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

9° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

10° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

11° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

12° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

13° les articles 56, 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 383, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

14° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992;

15° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

16° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640, R1250.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application

de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

7R78.14. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la clientèle ou qui occupe un poste de chef de service dans l'une ou l'autre des directions des services à la clientèle à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.18 ;

2° les articles 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3° les articles 2631 et 2654 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

5° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6° l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24, 359.10, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1, 581, 726.6.2 et 752.0.18, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.9.4, 985.15, 985.29, 985.31, 985.33 et 985.34, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7° le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

8° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3) ;

9° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

10° les articles 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 427.5 et 427.6, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

11° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 ;

12° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;

13° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 66 du Code de procédure pénale, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts, des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

7R78.15. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Activités spécialisées à la Direction régionale des entreprises (Québec) au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 21, 34, 35, 35.6, 39, 58.1 et 71 de la Loi ;

2° l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3° les articles 7.0.6, 85, 98, 195, 216, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098 et 1100 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

4° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

5° l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Il est également autorisé à signer, à titre de commissaire désigné par le ministre comme responsable de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 7.0.6 de la Loi sur les impôts.

7R78.16. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'évaluateur agréé ou un poste d'agent d'évaluation foncière à la Direction des activités spécialisées à la Direction régionale des entreprises (Québec) ou à la Direction des services administratifs et techniques 2 (Montréal) au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi.

7R78.17. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale à la Direction des particuliers en affaires ou dans le Service à la clientèle et de vérification ou qui occupe l'un de ces postes dans l'une ou l'autre des directions de la vérification, des directions du contrôle fiscal, des directions des entreprises, des directions des services aux entreprises, des directions des sociétés ou dans un service de vérification à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.18 ;

2° les articles 21 et 30.1 de la Loi ;

3° l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4° les articles 350.23.7, 350.23.9, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R78.18. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau à la Direction des particuliers en affaires ou dans le Service à la clientèle et de vérification ou qui occupe l'un de ces postes dans l'une ou l'autre des directions des services à la clientèle, des directions des entreprises, des directions des services aux entreprises, des directions des sociétés ou dans un service à la clientèle à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2° les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. »

14. 1. L'article 7R79 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « La signature du sous-ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique » par « Un fac-similé de la signature du sous-ministre peut être apposé » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « et 50.0.9 » par « , 50.0.9 et 50.0.10 » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 1997.

15. L'article 7R81 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des Programmes et du Budget » par « de l'Administration et de la Recherche ou un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint de la Planification, des Finances et des Ressources matérielles au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R81, des suivants :

«**7R81.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Ressources matérielles et immobilières au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 100 000 \$.

7R81.2. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'approvisionnement et de reprographie ou un poste de chef de service de gestion des immeubles à la Direction des ressources matérielles et immobilières au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$.».

17. L'article 7R87 de ce règlement est modifié par le remplacement de «d'affaires électroniques, à la Direction des systèmes des entreprises, à la Direction des systèmes des particuliers» par «informatiques pour les particuliers, à la Direction des solutions informatiques pour les entreprises, à la Direction des solutions informatiques pour les mandataires, à la Direction des solutions électroniques et des traitements massifs, à la Direction de la normalisation des communications de masse».

18. L'article 7R88 de ce règlement est abrogé.

19. 1. L'article 8R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et techniques au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou de chef du Service du soutien et du registraire à la Direction des oppositions — Québec» par «ou celui de directeur des Services informatiques au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou qui occupe le poste de chef du Service du soutien et du registraire à la Direction des oppositions (Québec)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2003.

20. L'article 9.0.6R6 de ce règlement est abrogé.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. f et a. 97)

1. 1. Le titre du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

2. 1. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions des expressions suivantes :

««division politique d'un État étranger» désigne une province, un État ou une division similaire d'un État étranger;

«employé du bureau» désigne une personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un bureau d'une division politique d'un État étranger;

«représentant» désigne une personne nommée par une division politique d'un État étranger pour exercer une fonction sensiblement comparable à celle d'un fonctionnaire consulaire au sein d'un bureau de cette division.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

* Le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille, édicté par le décret n^o 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6282), a été modifiée par le règlement édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341) et n'a pas été modifié depuis.

« CHAPITRE III.1**BUREAU D'UNE DIVISION POLITIQUE
D'UN ÉTAT ÉTRANGER, SES MEMBRES ET
LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

10.1. Le présent règlement s'applique à un bureau d'une division politique d'un État étranger dont le nom apparaît à l'annexe A.

Il s'applique également à un membre de ce bureau qui est un représentant ou un employé du bureau et aux membres de sa famille.

10.2. Un bureau visé au premier alinéa de l'article 10.1 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement :

1^o sous réserve des deuxième et troisième alinéas, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

2^o la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

3^o la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel — , II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Toutefois, à l'égard de la vente de boissons alcooliques, le bureau est exempté du paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec si la vente est effectuée à l'une ou l'autre des succursales de la Société des alcools du Québec que le ministère des Relations internationales désigne.

10.3. L'exemption et le remboursement prévus aux articles 4 et 5 s'appliquent également à un membre du bureau d'une division politique d'un État étranger, s'il remplit les conditions de l'article 3 et, selon le cas :

1^o pour l'application de l'article 4, il n'exerce aucune entreprise au Québec ;

2^o pour l'application de l'article 5, il n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale au Québec.

10.4. L'exemption et le remboursement prévus aux articles 4 et 5 s'appliquent également à un membre de la famille d'une personne visée à l'article 10.3, si, à la fois, ce membre :

1^o réside avec cette personne ;

2^o n'est pas citoyen canadien ;

3^o est inscrit auprès du ministère des Relations internationales ;

4^o n'est pas un résident permanent ;

5^o n'occupe aucune charge ou aucun emploi au Québec et :

a) pour l'application de l'article 4, n'y exploite aucune entreprise ;

b) pour l'application de l'article 5, n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales.

**CHAPITRE III.2
DISPOSITION GÉNÉRALE**

10.5. Une demande de remboursement présentée en vertu du présent règlement doit être produite dans le délai prévu à l'article 401 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

1^o lorsqu'il édicte les articles 10.1 et 10.2 de ce règlement et que ces articles s'appliquent au bureau de la Représentation de l'État de Bavière, le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999 ;

2^o lorsqu'il édicte les articles 10.1, 10.3 et 10.4 de ce règlement et que ces articles s'appliquent à un membre de la Représentation de l'État de Bavière ou à un membre de sa famille, le paragraphe 1 :

a) s'applique, à l'égard de l'exemption prévue à l'article 4 de ce règlement, à compter de l'année d'imposition 2001 ;

b) a effet, à l'égard du remboursement ou de l'exemption prévu à l'article 5 de ce règlement, depuis le 1^{er} août 2001 ;

3^o pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 30 juin 1998, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « sous réserve des deuxième et troisième alinéas » par « sous réserve du deuxième alinéa » ;

4^o pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 31 mars 1997, le deuxième alinéa de l'article 10.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant «, III, IV.2 et IV.5» par «et III»;

5^o pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 30 septembre 1999, le deuxième alinéa de l'article 10.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant «, IV.2 et IV.5» par «et IV.2»;

6^o lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 10.2 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1998;

7^o pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine à la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre III.2 de ce règlement, ne s'applique pas à une demande de remboursement prévue à l'article 5 du chapitre II du présent règlement.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe suivante :

«**ANNEXE A**
(a. 10.1, 1^{er} al.)

BUREAU D'UNE DIVISION POLITIQUE
D'UN ÉTAT ÉTRANGER

Délégation Wallonie-Bruxelles;

Représentation de l'État de Bavière.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis :

1^o le 1^{er} juillet 1992, en ce qui concerne la Délégation Wallonie-Bruxelles;

2^o le 1^{er} janvier 1999, en ce qui concerne la Représentation de l'État de Bavière.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 59 et a. 81, par. *a* et *j*)

1. 1. L'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est remplacé par le suivant :

«**3.** L'exemption par période de paie prévue à l'article 2 ne doit pas être inférieure au quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par 53 dans le cas visé au paragraphe *a* de cet article et par 52 dans le cas visé au paragraphe *b* de celui-ci.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Lorsque le salaire admissible d'un salarié pour une période de paie excède l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire admissible, le résultat obtenu en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 6 et de l'article 7 est d'au moins un cent.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

3. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « qui ont été déduites de sa rémunération » par les mots « qui ont été déduites par l'employeur de sa rémunération »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque, au cours d'une année, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des cotisations que le nouvel employeur

* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

doit déduire pour l'année en vertu de l'article 6 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur à l'excédent de 4,95 % du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi sur l'ensemble des cotisations que l'employeur précède à payées pour l'année à l'égard de ce salarié dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être.»

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «doit produire annuellement une déclaration en la forme prescrite» par «doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit,».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. L'article 434R0.2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «immobilisation admissible», du mot «intangibles», par le mot «incorporelle».

2. 1. L'article 489.1R2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes b ou c du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3),» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes b ou c du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

3. 1. L'article 489.1R5 de ce règlement est modifié par la suppression de «, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes d ou e du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3),».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

4. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions :

« Laurentides

Amherst; Arundel; Baie-des-Chaloupes; Barkmere; Blainville; Boisbriand; Bois-des-Filion; Brébeuf; Brownsburg-Chatham; Chute-Saint-Philippe; Deux-Montagnes; Doncaster; Ferme-Neuve; Gore; Grenville; Grenville-sur-la-Rouge; Harrington; Huberdeau; Kanesatake; Kiamika; La Conception; La Minerve; Labelle; Lac-Akonapwehikan; Lac-Bazinet; Lac-De La Bidière; Lac-de-la-Maison-de-Pierre; Lac-de-la-Pomme; Lac-des-Écorces; Lac-des-Seize-Îles; Lac-Douaire; Lac-du-Cerf; Lac-Ernest; Lachute; Lac-Marguerite; Lac-Oscar; Lac-Saguay; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Wagwabika; Lantier; L'Ascension; Lorraine; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm; Mont-Laurier; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; Nominuingue; Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka; Piedmont; Pointe-Calumet; Prévost; Rivière-Rouge; Rosemère; Saint-Adolphe-d'Howard; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-Colomban; Saint-Eustache; Saint-Faustin-Lac-Carré; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Placide; Saint-Sauveur; Sainte-Adèle; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-Marguerite-Estérel; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

Montérégie

Acton Vale; Akwesasne; Ange-Gardien; Beauharnois; Beloeil; Béthanie; Calixa-Lavallée; Candiac; Carignan; Chambly; Châteauguay; Contrecoeur; Coteau-du-Lac; Delson; Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Havelock; Hemmingford (Canton); Hemmingford (Village); Henryville; Hinchinbrooke; Howick; Hudson; Huntingdon; Kahnawake; La Prairie; La Présentation; Lacolle; Léry; Les Cèdres; Les Coteaux; L'Île-Cadieux;

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

L'Île-Perrot; Longueuil; Marieville; Massueville; McMasterville; Mercier; Mont-Saint-Grégoire; Mont-Saint-Hilaire; Napierville; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Noyan; Ormstown; Otterburn Park; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-Fortune; Richelieu; Rigaud; Rivière-Beaudette; Rougemont; Roxton; Roxton Falls; Saint-Aimé; Saint-Alexandre; Saint-Amable; Saint-Anicet; Saint-Antoine-sur-Richelieu; Saint-Barnabé-Sud; Saint-Basile-le-Grand; Saint-Bernard-de-Lacolle; Saint-Bernard-de-Michaudville; Saint-Blaise-sur-Richelieu; Saint-Césaire; Saint-Charles-sur-Richelieu; Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Saint-Constant; Saint-Cyprien-de-Napierville; Saint-Damase; Saint-David; Saint-Denis-sur-Richelieu; Saint-Dominique; Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois; Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Gérard-Majella; Saint-Hugues; Saint-Hyacinthe; Saint-Isidore; Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Joseph-de-Sorel; Saint-Jude; Saint-Lazare; Saint-Liboire; Saint-Louis; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Marcel-de-Richelieu; Saint-Marc-sur-Richelieu; Saint-Mathias-sur-Richelieu; Saint-Mathieu; Saint-Mathieu-de-Beloil; Saint-Michel; Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Ours; Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-d'Abbotsford; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Philippe; Saint-Pie; Saint-Polycarpe; Saint-Rémi; Saint-Robert; Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Sébastien; Saint-Simon; Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore; Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Urbain-Premier; Saint-Valentin; Saint-Valérien-de-Milton; Saint-Zotique; Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois; Sainte-Anne-de-Sorel; Sainte-Barbe; Sainte-Brigide-d'Iberville; Sainte-Catherine; Sainte-Christine; Sainte-Clotilde-de-Châteauguay; Sainte-Hélène-de-Bagot; Sainte-Julie; Sainte-Justine-de-Newton; Sainte-Madeleine; Sainte-Marie-Madeleine; Sainte-Marthe; Sainte-Martine; Sainte-Victoire-de-Sorel; Salaberry-de-Valleyfield; Sorel-Tracy; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur; Très-Saint-Sacrement; Upton; Varennes; Vaudreuil-Dorion; Vaudreuil-sur-le-Lac; Venise-en-Québec; Verchères; Yamaska. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o quant à la région touristique des Laurentides et des entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un orga-

nisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006 ;

2^o quant à la région touristique de la Montérégie et des entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} mai 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} février 2006 .

5. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée par :

1^o l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Agence des partenariats public-privé du Québec », de « Commissaire au lobbying », de « Commission de l'équité salariale », de « Commission des relations du travail », de « Services Québec » et de « Société de financement des infrastructures locales du Québec » ;

2^o le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » par « Autorité des marchés financiers » ;

3^o la suppression de « Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier » et de « Société de la faune et des parcs du Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis :

1^o le 17 décembre 2004 en ce qui concerne l'Agence des partenariats public-privé du Québec, Services Québec et la Société de financement des infrastructures locales du Québec ;

2^o le 13 juin 2002 en ce qui concerne le Commissaire au lobbying ;

3^o le 21 novembre 1996 en ce qui concerne la Commission de l'équité salariale ;

4^o le 25 novembre 2002 en ce qui concerne la Commission des relations du travail.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis :

1^o le 6 mai 2004 en ce qui concerne le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier;

2^o le 30 juin 2004 en ce qui concerne la Société de la faune et des parcs du Québec.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants *

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q, a. 18, 2^e al. et a. 56)

1. 1. L'article 18R11 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa, de «les douze mois précédant immédiatement le 1^{er} septembre de l'année donnée» par les mots «ce trimestre».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un trimestre débutant après le 31 août 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996 *

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^o al.)

1. 1. Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 7, de «le 30 mars 1997» par les mots «une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 1996.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

* Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants a été édicté par le décret n^o 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7463).

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. 1. L'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000, est modifié, dans le paragraphe 4 :

1^o par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2^o, du suivant :

«*e*) en y remplaçant le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *u* par le suivant :

«*iii*. d'une personne ou société de personnes qui n'est pas décrite à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii*, relativement à une transaction internationale décrite au présent article effectuée par cette personne ou société de personnes ou pour son compte.» ;

2^o par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe 5^o, du point par un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe 5^o, du suivant :

«6^o avant le 20 décembre 1999, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *I*, le suivant :

«*I.1*) les activités de prêt ou de dépôt d'argent, de services fiduciaires après le 31 mars 1998, de services de montage financier, de courtier ou de conseiller, qui sont menées auprès d'un immigrant investisseur dans le cadre de sa participation au programme immigrant investisseur, administré en vertu de la sous-section 3 de la section II du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45445

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680), a été modifié par le décret n^o 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8182), par le décret n^o 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8662) et par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341).

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2005, 14 décembre 2005

Loi sur le ministère du Tourisme
(2005, c. 37)

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère du Tourisme (2005, c. 37) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, est authentique ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit qu'une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués et qu'il y a lieu d'autoriser des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi à certifier conformes les documents prévus aux articles 16 et 17 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU TOURISME**

1. Les membres du personnel du ministère du Tourisme qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions prévues aux présentes modalités sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité que le ministre du Tourisme, les actes, documents ou écrits énumérés aux présentes modalités, aux conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

2. Les membres du personnel du ministère dont les fonctions sont mentionnées au plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière, à la section « Pouvoir de contracter et de certifier », sont autorisés à signer les actes, documents ou écrits qui correspondent à leur fonction respective.

45578

A.M., 2005**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2005**

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

VU l'article 16 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) qui prévoit que l'École nationale de police du Québec établit, par règlement, des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence, lequel est soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique. Les conditions d'admission pour la formation en patrouille-gendarmerie établissent, entre autres, les exigences médicales et celles relatives à la condition physique auxquelles les élèves doivent répondre ;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être

soumis pour adoption par l'École et approbation par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

VU que le 7 octobre 2005, le conseil d'administration de l'École a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, sans modifications ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique approuve le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, ci-annexé.

Québec, le 12 décembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec¹ est remplacé par le suivant :

« **1.** L'année scolaire de l'École nationale de police du Québec débute le 1^{er} août d'une année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Pour être admis à ce programme, un candidat doit, au moment de sa demande d'admission et jusqu'à la fin de sa formation, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être citoyen canadien ;

2^o avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques policières délivré par le ministre de l'Éducation ou une attestation d'études collégiales en techniques policières délivrée par un établissement d'enseignement

¹ La seule modification au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, approuvé par arrêté ministériel du 28 juin 2002 (2002, 134, G.O. 2, 4871) a été apportée par un arrêté ministériel du 22 octobre 2003 (2003, 135, G.O. 2, 4840)

collégial et, en ce cas, avoir obtenu préalablement une promesse d'embauche dans les fonctions de policier d'un corps de police;

3^o être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence;

4^o ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

5^o avoir réussi un examen médical dans les 9 mois précédant le début de sa formation à l'École.

L'examen médical vise à s'assurer de la capacité physique et mentale du candidat à suivre le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie.

Cet examen est effectué par un médecin désigné par l'École et comporte, notamment, un questionnaire médical décrit à l'annexe «A» du présent règlement, la prise des signes vitaux, un examen de la vue, un audiogramme tonal, une prise de sang mesurant la formule sanguine complète (FSC) et le profil biochimique du candidat, une analyse d'urine ainsi qu'un examen physique complet relatif aux systèmes physiologiques et conditions médicales suivants:

- le système musculo-squelettique;
- les yeux et l'acuité visuelle;
- les oreilles, le nez, la gorge;
- l'acuité auditive;
- le système cardiovasculaire;
- le système pulmonaire;
- le système neurologique;
- le système endocrinien;
- le système gastro-intestinal;
- le système génito-intestinal;
- le système dermatologique;
- le système hématologique;
- les maladies infectieuses;
- l'oncologie.

Le candidat doit fournir au médecin toutes les informations demandées par ce dernier et se soumettre, le cas échéant, à tout examen ou analyse additionnels qu'il juge appropriés.

Si le candidat ne réussit pas l'examen médical, le médecin doit indiquer sur le formulaire décrit à l'annexe «B» du présent règlement s'il s'agit d'une incapacité temporaire ou permanente.

6^o avoir réussi, pour le candidat qui détient un diplôme d'études collégiales en techniques policières, un des tests, épreuves ou cours de langue suivants:

— l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et de littérature, tel que prescrit par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales, approuvé par le décret n^o 1006-93 du 14 juillet 1993;

— l'épreuve de langue française exigée par un établissement d'enseignement de niveau universitaire conformément à la Loi sur les établissements de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

— les cours d'appoint en langue française suivis dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

— le test «SEL» administré par Télé-Université au sein du réseau de l'Université du Québec;

— le test «Ministerial Examination of College English, Language of Instruction and Literature» pour le candidat provenant du Collège John Abbott.

7^o payer les frais exigibles en vertu de l'article 42 de la loi;

8^o avoir réussi le test d'aptitude physique décrit à l'annexe «C» du présent règlement dans les 3 mois précédant le début de sa formation à l'École;

9^o avoir réussi, dans les 2 ans précédant le début de sa formation à l'École, le cours de «soins d'urgence» offert dans un établissement d'enseignement collégial ou le cours de «réanimation cardiorespiratoire» ou toute formation équivalente offerte par l'un des organismes suivants:

- Ambulance St-Jean;
- Croix-Rouge canadienne;
- Fondation des maladies du cœur du Québec;
- Société de sauvetage.

10^o donner ses empreintes digitales à un représentant autorisé de l'École;

11^o être de bonnes mœurs.

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au registraire sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1^o le certificat de naissance ou le certificat de citoyenneté du candidat ;

2^o une copie certifiée conforme du bulletin d'études collégiales indiquant la sanction des études (DEC) ou (AEC) émis par un officier autorisé d'un établissement d'enseignement collégial ;

3^o une copie du permis de conduire ;

4^o un document attestant que le candidat a réussi l'un des cours prévus au paragraphe 9^o de l'article 4 ;

5^o un document attestant que le candidat provenant du Collège John Abbott a réussi le test « Ministerial Examination of College English, Language of Instruction and Literature » ;

6^o dans le cas du candidat détenant une attestation d'études collégiales, celui-ci doit fournir un document attestant d'une promesse d'embauche dans les fonctions de policier d'un corps de police. ».

4. Les articles 6, 7, 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « prévus au règlement pris » par le mot « exigibles ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins d'une demande d'équivalence au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, l'École ne considère que les diplômes délivrés par l'un des établissements d'enseignement suivants :

— Atlantic Police Academy ;

— École de la Gendarmerie royale du Canada ;

— Justice Institute of British Columbia ;

— Ontario Police College. ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, au premier alinéa, après les mots « à cette fin », des mots « et le candidat doit acquitter les frais exigibles en vertu de l'article 42 de la loi. » ;

2^o par le remplacement au paragraphe 2^o des mots « dossiers académiques » par le mot « notes » ;

3^o par la suppression du dernier alinéa.

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Lorsqu'une équivalence est accordée, elle est indiquée au relevé de notes et une attestation d'équivalence est délivrée par l'École au candidat. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression à la fin des mots « ou en perfectionnement de service ».

10. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Le registraire doit, dans les 30 jours de la décision, informer par écrit le corps de police de la décision de l'École d'accorder ou non l'homologation demandée. ».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « d'homologation ».

12. Le titre de la version anglaise du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec est remplacé par ce qui suit : « The training plan regulation of the École nationale de police du Québec ».

13. Les annexes A, B, et C sont remplacées par celles jointes au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE « A »
QUESTIONNAIRE MÉDICAL

Nom _____	Prénom _____
Numéro de dossier _____	
Adresse _____	
Code postal _____	Téléphone _____

D) HISTOIRE MÉDICALE PERSONNELLE

Avez-vous déjà souffert ou souffrez-vous des problèmes
ou symptômes suivants?
(Si oui, remplir les cases appropriées)

	Antérieurement	Actuellement	Commentaires
Tête, nez, bouche & gorge			
Saignement du nez fréquent			
Congestion nasale fréquente			
Voix rauque sans rhume			
Difficulté à avaler			
Perte de goût ou de l'odeur			
Oreilles et acuité auditive			
Diminution de l'audition			
Utilisation de prothèses auditives			
Vertige - étourdissement			
Sifflement des oreilles			
Yeux et vision			
Glaucome			
Cataracte			
Blessure aux yeux			
Irritation des yeux (démangeaison)			
Chirurgie des yeux			
Port de lunettes correctrices			
Port de lentilles de contact			

Système gastro-intestinal

Douleurs abdominales persistantes			
Vomissement de sang			
Ulcère			
Hépatite			
Jaunisse			
Selles noirâtres - sang dans les selles			
Constipation persistante			
Diarrhée persistante			
Hémorroïdes			

Système urinaire

Pierres au rein			
Maladie des reins			
Sang dans les urines			
Urines fréquentes			

Système cardiovasculaire

Douleurs ou serremments à la poitrine			
Palpitations ou trouble du rythme			
Haute pression artérielle			
Jambes enflées (œdème)			
Souffle cardiaque			
Maladie vasculaire			
Maladie cardiaque (angine - crise cardiaque)			

Système pulmonaire

Essoufflement			
Sueurs nocturnes persistantes			
Toux matinale avec crachats			
Toux avec crachats de sang			
Pneumonie			
Asthme			

Tuberculose			
Emphysème			

Système musculo-squelettique

Arthrite - arthrose			
Douleurs articulaires - musculaires			
Bursite ou tendinite			
Douleurs au cou ou cervicales			
Douleurs ou problèmes de l'épaule			
Douleurs ou problèmes de dos			
Douleurs poignets - mains - coudes			
Douleurs ou problèmes de genoux			
Douleurs de pieds ou de chevilles			

Troubles psychologiques – humeur

Problème de drogue ou d'alcool			
Tentative de suicide			
Dépression			
Anxiété			
Trouble de l'attention			
Attaque de panique			
Claustrophobie			
Peur des hauteurs			

Système endocrinien – métabolique

Diabète			
Hypoglycémie			
Maladie de la glande thyroïde			

Système neurologique

Maux de tête			
Convulsion, épilepsie			
Perte de connaissance - évanouissement			
Engourdissement - faiblesse des membres			
Tremblement			

Peau

Eczéma			
Éruption cutanée			
Urticaire			

Maladies infectieuses

Sida ou VIH positif			
Rhumatisme articulaire aigu			

Sang - système lymphatique

Anémie			
Maladies hémorragiques			
Transfusions sanguines			

Oncologie (cancer)

Cancer (spécifiez type)			
Chirurgie			
Radiothérapie			
Chimiothérapie			

Système reproducteur homme

Masse (bosse) testiculaire			
----------------------------	--	--	--

Système reproducteur femme

Masse (bosse) au niveau des seins ou aisselles			
Douleurs menstruelles sévères			
Date des dernières menstruations :			

Autres conditions (spécifiez) :

II) HOSPITALISATION

Avez-vous déjà été hospitalisé? (Si oui, remplir les cases appropriées)

	1 ^{re} fois	2 ^e fois	3 ^e fois
Raison (diagnostic)			
Date (mois/année)			
Nom du Centre hospitalier			

III) INDEMNISATION

Avez-vous déjà demandé ou reçu des prestations ou paiement d'indemnités en raison d'une blessure, maladie, invalidité ou accident d'automobile? (Si oui, remplir les cases appropriées)

Date (mois/année)	Nature de la blessure (diagnostic)	Type de traitement	Type de séquelles

Commentaires :

IV) ALLERGIES

Avez-vous des allergies?

Non Oui

Précisez : _____

V) MÉDICATION

Prenez-vous des médicaments?

Non Oui

Précisez : _____

VI) ANTÉCÉDENTS PATHOLOGIQUES FAMILIAUX

Maladies	Père	Mère	Frères/sœurs
Maladie cardiaque			
Hypertension artérielle			
Maladie pulmonaire			
Asthme			
Diabète			
Migraine			
Rhumatisme - arthrite			
Dépression - anxiété - suicide			
Alcoolisme			
Cancer			
Autres maladies (spécifiez)			

VII) HABITUDES DE VIE PERSONNELLES

- 1) Fumeur : Non Oui Nombre de cigarettes/jour : _____
Ancien fumeur : Non Oui Si oui, nombre d'années : _____
- 2) Alcool : Non Oui Quantité :
 + de 2 verres/jour
 1-2 verres/jour
 Occasionnellement
- 3) Thé – café : Non Oui Nombre de tasses/jour : _____
- 4) Drogues : Non Oui Précisez : _____
- 5) Veuillez quantifier votre niveau de stress en général.
 Aucun Faible Moyen Élevé Excessif
- 6) Pratiquez-vous une activité physique? Non Oui Fréquence Moins 1 heure/semaine
 1 heure à 5 heures/semaine
 + de 5 heures/semaine

Quel(s) type(s) d'activité(s) physique(s) pratiquez-vous? _____

J'atteste que les renseignements ci-dessus sont vrais au meilleur de ma connaissance. Je suis conscient(e) que toute fausse déclaration concernant les renseignements fournis dans ce questionnaire médical pourrait annuler ma demande d'admission à l'École nationale de police du Québec.

Signature du candidat

Date

ANNEXE «B»
RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL

Nom _____	Prénom _____
Numéro de dossier _____	
Adresse _____	
Code postal _____	Téléphone _____

Le candidat ci-dessus mentionné a subi un examen médical le ____/____/____.

Je suis d'opinion que ce candidat :

- A réussi l'examen médical prescrit au paragraphe 5^o de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec.
- N'a pas réussi l'examen médical prescrit au paragraphe 5^o de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec en raison d'une :
- Incapacité permanente
 - Incapacité temporaire

Je ne suis pas en mesure de me prononcer présentement car je suis dans l'attente :

- D'information(s) complémentaire(s)
- D'une correction à un problème médical
- D'un avis spécialisé
- D'un test médical complémentaire
- Autre (spécifiez) : _____

Commentaires additionnels :

Signature du médecin évaluateur

Date

ANNEXE « C »
RAPPORT DU TEST D'APTITUDE PHYSIQUE (TAP-ENPQ)

Nom _____		Prénom _____	
Numéro de dossier _____	Sexe _____	Date d'évaluation _____	
Cégep _____	Poids _____ kg	Taille _____	Âge _____
Centre accrédité _____			
Adresse _____			
Code postal _____		Téléphone _____	

Test d'aptitude aérobie - navette 20 mètres
 (Minimum à atteindre : 6,5 paliers)

_____ paliers	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
---------------	----------------------------	----------------------------

Circuit chronométré
 (Durée maximale de 392 secondes)

_____ secondes	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
----------------	----------------------------	----------------------------

Stations indépendantes
 (Durée maximale de 240 secondes)

Appareil de force	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
Transport de mannequin	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
RCR	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
_____ secondes	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>

Note : R = Réussite et E = Échec

- Le candidat a réussi le test d'aptitude physique (TAP – ENPQ) ci-dessus mentionné.
- Le candidat n'a pas réussi l'une des parties du test d'aptitude physique (TAP – ENPQ) ci-dessus mentionné.

 Signature de l'évaluateur

 Date

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux différents Fonds au bénéfice des personnes incarcérées de demander d'être considérées comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés :

— une plus grande incitation à la prévention des lésions professionnelles et à la réintégration en emploi des travailleurs victimes de lésions professionnelles ;

— l'accès sur demande à un régime de tarification qui tient davantage compte de l'expérience propre des employeurs en matière de coût des lésions professionnelles dont sont victimes leurs travailleurs.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par l'insertion, après la section III.1 du chapitre VI, de la section suivante :

« SECTION III.2 FONDS AU BÉNÉFICE DES PERSONNES INCARCÉRÉES

82.14 Dans la présente section, on entend par :

« Fonds » : un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ;

« groupe » : l'ensemble des Fonds ;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services correctionnels.

82.15 Les employeurs appartenant au groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

82.16 La demande prévue à l'article 82.15 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 9.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-56-04 du 16 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4126). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom ;

2^o une attestation du ministre ou d'une personne qu'il désigne faisant état de la composition du groupe ; cette attestation ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit faire état de cette composition à la date de l'attestation.

82.17 Le groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 10, signé par tous les employeurs du groupe par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 82.15.

82.18 Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 82.17, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

82.19 La demande prévue à l'article 82.15 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

82.20 Aux fins de la présente section, un employeur en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 82.15 est réputé ne pas faire partie du groupe.

82.21 Un Fonds qui devient employeur postérieurement à la date de l'attestation prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 82.16 est considéré être un employeur appartenant au groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient un employeur.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III lui est applicable.

82.22 Le groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 82.15 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 82.15 dès la première année où il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

82.23 Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, une attestation du ministre ou d'une personne qu'il désigne faisant état de la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que de toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

82.24 Le groupe qui fait une demande en vertu de l'article 82.15 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 5. Il ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 6 ne s'applique pas à ce groupe.

82.25 Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe

_____ somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 8, des suivantes :

« ANNEXE 9

(a. 82.15)

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

Les employeurs, ci-après désignés, demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation _____.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section III.2 du chapitre VI du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Ils désignent, (*indiquer ici le nom de la personne*) pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

Désignation de chacun des employeurs avec la signature de la personne autorisée à signer la demande :

« employeur » _____
(désignation)

Signature (date)
(personne dûment autorisée)

« employeur » _____
(désignation)

Signature (date)
(personne dûment autorisée)

ANNEXE 10

(a. 82.17)

CAUTIONNEMENT

COMPARAISSENT :

(nom et adresse du Fonds, si celui-ci est un employeur)

ici représenté par _____

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente ;

(indiquer ici le nom et l'adresse de tous les Fonds, s'ils sont employeurs, ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration du Fonds jointe à la présente)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires estimés de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour cette année et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____, dans le cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes :

(nom du Fonds si celui-ci est un employeur)

Par : _____
(personne dûment autorisée) (date)

(nom du Fonds si celui-ci est un employeur)

Par : _____
(personne dûment autorisée) (date)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu). ».

3. Pour l'année de cotisation 2006, la demande prévue à l'article 82.15 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, doit être produite au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable à l'expiration de ce délai.

4. Le groupe qui fait une demande pour l'année de cotisation 2006 en vertu de l'article 82.15 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, est réputé avoir fait une demande pour que son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation soit également déterminé en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de ce règlement.

Ce groupe doit faire parvenir à la Commission le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement pour l'année 2006 au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2006.

45496

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règles de conduite pour les commerçants d'automobiles d'occasion — Engagement volontaire étendu

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement pourra par décret étendre, pour l'ensemble du territoire du Québec, l'engagement volontaire dont le texte apparaît ci-dessous à tous les commerçants d'automobiles d'occasion.

L'engagement volontaire, souscrit par plusieurs commerçants, prévoit des règles de conduite destinées à favoriser l'exercice honnête et compétent du commerce d'automobiles d'occasion au Québec.

Cette mesure aura pour effet de préciser les modalités d'application des dispositions générales de la Loi sur la protection du consommateur portant sur les pratiques de commerce, dans le contexte spécifique du commerce d'automobiles d'occasion. Elle permettra de rendre ces règles de conduite applicables à tous les commerçants d'automobiles d'occasion au Québec, même s'ils ne sont pas signataires de l'engagement volontaire.

Le projet favorisera également une concurrence plus équitable et loyale pour toutes les entreprises, ainsi que la réduction des préjudices causés à certaines d'entre elles par l'utilisation répétée de pratiques trompeuses. Par ailleurs, cette mesure pourrait être plus contraignante pour certains commerçants d'automobiles d'occasion.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : M^r Marc Migneault, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2 ; téléphone : 514 873-1993 ; télécopieur : 514 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Engagement volontaire

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

Le commerçant s'engage à :

1. Annoncer uniquement des automobiles d'occasion disponibles et prêtes à la vente, ou à la location à long terme, au moment où l'annonce est commandée. De plus, le commerçant s'engage à indiquer, dans l'annonce portant sur les automobiles d'occasion annoncées, la quantité de ces automobiles qu'il possède au moment où l'annonce est commandée ;

2. Annoncer, tant dans la publicité que dans les établissements du commerçant, un prix de vente, ou une valeur au détail lorsque l'automobile d'occasion annoncée est offerte en location à long terme, qui comprend tous les frais, à l'exception de la Taxe de vente du Québec (TVQ) et de la Taxe sur les produits et services (TPS), devant être payés pour obtenir l'automobile d'occasion. Le prix de vente, ou la valeur au détail, à l'exclusion des taxes, ne pourra être augmenté que si des produits ou services sont ajoutés, et ce, à la demande du consommateur ;

3. Ne pas fractionner le prix de vente ou la valeur au détail dans tout message publicitaire portant sur une automobile d'occasion offerte en vente ou en location à long terme ;

4. Ne pas prétendre que le prix de vente ou la valeur au détail d'une automobile d'occasion offerte en vente ou en location à long terme, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services

(TPS), ainsi que tout service ou accessoire ajoutés à l'automobile, est composé d'un coût assumé par le commerçant auquel est ajouté un autre coût ;

5. Indiquer le prix de vente ou la valeur au détail, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS), et le kilométrage effectivement parcouru dans toute annonce portant sur une automobile d'occasion ;

6. Indiquer le prix, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS), le plus élevé demandé, ou, selon le cas, la valeur au détail la plus élevée demandée, parmi les automobiles faisant partie d'un lot, lorsque le commerçant annonce un lot d'automobiles d'occasion à vendre ou à louer à long terme. Ce prix, ou cette valeur au détail, doit être en caractères aussi importants et visibles que tout autre prix ou valeur au détail annoncés pour les autres automobiles faisant partie de ce lot ;

7. Indiquer le kilométrage effectivement parcouru le plus élevé parmi les automobiles faisant partie d'un lot, lorsque le commerçant annonce un lot d'automobiles d'occasion à vendre ou à louer à long terme. Ce kilométrage doit être en caractères aussi importants et visibles que tout autre kilométrage indiqué pour les autres automobiles faisant partie de ce lot ;

8. Ne pas utiliser les termes suivants dans le cadre du commerce d'automobiles d'occasion, notamment lors de représentations portant sur le commerçant ou sur des automobiles d'occasion qu'il offre en vente ou en location à long terme :

a) « Encan », sauf pour annoncer la tenue d'un encan dont la date, l'heure et le lieu sont fixés et indiqués dans l'annonce ;

b) « Liquidation de saisie », sauf pour annoncer la tenue de la liquidation d'une saisie à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'annonce ;

c) « Grossiste » ;

d) « Prix de gros » ;

e) « Prix coûtant » ;

f) « Retours des fabricants d'automobiles » ;

g) « Directement du fabricant » ;

ou tous termes au même effet ;

9. Ne pas faire de représentations pouvant laisser croire à la tenue d'un encan, notamment en utilisant l'enregistrement d'un encan réel ou fictif, sauf pour annoncer la tenue d'un encan dont la date, l'heure et le lieu sont indiqués dans le cadre de la même représentation ;

10. Ne pas, dans un message publicitaire concernant une automobile d'occasion, informer le consommateur sur le crédit qu'on lui offre ou sur les modalités de la location à long terme qu'on lui offre, sauf pour mentionner la possibilité de financer l'automobile ou de la louer à long terme. S'il fait une telle mention, le commerçant s'engage à la faire uniquement en indiquant le nom, la raison sociale, la marque de commerce ou le symbole social d'un commerçant qui conclut des contrats de crédit ou de location à long terme, ou en utilisant les expressions « crédit offert », « crédit accepté », « possibilité de crédit », « location offerte » ou « possibilité de location » ;

11. Ne pas inclure de mentions illisibles dans un message publicitaire portant sur une automobile d'occasion ou sur le commerce d'automobiles d'occasion ;

12. Utiliser, dans une annonce portant sur une automobile d'occasion, uniquement une photo ou une vidéo de l'automobile annoncée qui soit contemporaine à l'annonce et qui constitue une représentation fidèle de l'automobile offerte ;

13. Permettre l'essai routier par le consommateur de toute automobile d'occasion offerte en vente ou en location à long terme ;

14. Permettre au consommateur de faire procéder, avant l'achat ou la location à long terme d'une automobile d'occasion, à l'inspection de l'automobile par un technicien choisi par le consommateur, situé à une distance raisonnable de la place d'affaire du commerçant. Le commerçant s'engage à n'exiger aucun frais et à permettre que l'automobile soit conduite au lieu de l'inspection. À défaut pour le commerçant de permettre que l'automobile soit conduite au lieu de l'inspection, il s'engage à assumer les frais de transport de l'automobile au lieu de l'inspection ;

15. Remettre au consommateur, en tout temps et sur simple demande du consommateur, une copie des contrats, de l'étiquette ainsi que tout autre document pertinent aux transactions à intervenir relativement à la vente ou la location à long terme d'une automobile d'occasion, notamment les documents relatifs aux garanties et garanties supplémentaires offertes ;

16. Ne pas diffuser ailleurs qu'à sa place d'affaires les 6 derniers chiffres des numéros d'identification des automobiles offertes en vente ou en location à long terme;

17. Indiquer, dans toute annonce portant sur la vente ou la location d'une automobile reconstruite, le fait qu'il s'agit d'une automobile reconstruite, et ce, sans égard au fait que cette mention doive ou non apparaître au certificat d'immatriculation de l'automobile;

18. Rembourser à l'Office de la protection du consommateur les frais des enquêtes ou inspections effectuées sous l'autorité du président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, pour vérifier le respect du présent engagement volontaire, et ce, jusqu'à concurrence de:

1. 300 \$ lors d'une première enquête ou inspection;
2. 1200 \$ lors d'une deuxième enquête ou inspection si celle-ci est effectuée dans les six mois suivant un avis donné par le président qu'une première enquête ou inspection a révélé une infraction au présent engagement volontaire.

Exemptions

19. Le commerçant peut s'exempter des obligations prévues aux paragraphes 13 et 14 du présent engagement volontaire si une automobile d'occasion est inapte à circuler, si elle est offerte en vente pour être reconstruite, ou si elle est offerte en vente pour ses pièces. Le commerçant doit alors obtenir une attestation, écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier, qu'il a été informé par le commerçant que l'automobile n'est pas apte à circuler, qu'elle est vendue pour être reconstruite, ou qu'elle est vendue pour les pièces;

20. Le commerçant est exempté de l'obligation prévue au paragraphe 13 du présent engagement volontaire et peut refuser au consommateur de conduire lui-même l'automobile afin de faire procéder à l'inspection prévue au paragraphe 14 si le consommateur ne démontre pas au commerçant qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide.

45554

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications au Programme d'assistance-emploi. Ainsi, il introduit des dispositions afin de permettre à une sage-femme d'attester le besoin de la prestation spéciale reliée aux frais de transport et de séjour requis pour recevoir les soins reliés à la grossesse et au suivi post-natal d'une prestataire.

Dans un souci d'harmonisation des divers programmes gouvernementaux d'aide aux personnes, ce projet prévoit que la prestation spéciale pour frais de transport et de séjour requis pour recevoir des soins ne sera pas accordée à un prestataire dont le déplacement est visé à la Politique de déplacement des usagers du ministère de la Santé et des Services sociaux, laquelle prévoit déjà le remboursement de tels frais. Ce projet propose aussi que la prestation spéciale pour rembourser certaines pertes résultant d'un incendie ou d'une autre catastrophe ne soit pas accordée si le prestataire est visé à un programme d'aide financière aux sinistrés établi par le ministre de la Sécurité publique à cette fin.

Le projet de règlement prévoit en outre que les revenus d'intérêts ne soient pas exclus lorsqu'ils s'ajoutent à la valeur du droit lors de la réalisation de ce dernier. Il apporte aussi des précisions afin de clarifier les montants de la retenue applicable au débiteur d'un montant recouvrable à la suite d'une fausse déclaration, si celui-ci a déjà eu un montant dû à ce titre.

Ce projet propose finalement certaines modifications de nature technique ou de concordance.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nikolas Ducharme, Direction du développement des politiques et des projets expérimentaux, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ; téléphone: 418 646-7221 ; télécopieur: 418 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13^o, a. 159, par. 5^o et 8^o et a. 160)

1. L'article 46 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«En outre, dans le cas des prestations visées au paragraphe 1^o de l'article 55 et aux articles 62 à 65, la nécessité du besoin peut être attestée par écrit par une sage-femme.»

2. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «médecin», de «ou une sage-femme»;

2^o par la suppression de la dernière phrase.

3. L'article 62 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un dentiste» par «, un dentiste ou une sage-femme»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si le déplacement du prestataire est visé à la Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux.»

4. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «un médecin», par «le médecin, le dentiste ou la sage-femme, selon le cas».

5. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «médecin», de «ou, le cas échéant, par une sage-femme».

6. L'article 74 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «d'un autre sinistre» par «d'une catastrophe naturelle, tel un glissement de terrain ou une inondation»;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si les pertes résultent d'un sinistre visé à un programme d'aide financière aux sinistrés établi en vertu de l'article 100 ou 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3).»

7. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 11^o, de «, sauf si ceux-ci sont accordés lors de la réalisation d'un droit d'une personne visée à l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;».

8. L'article 186 est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de plus d'une fausse déclaration» par «d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi».

9. L'article 188 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o 224,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi.»

10. L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 820-2005 du 31 août 2005 (2005, G.O. 2, 5235), 1143-2005 du 24 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6871) et 1170-2005 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6935). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

«2° 52,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi.».

II. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

45568

Décisions

Décision 8496, 15 décembre 2005

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et syndicats spécialisés — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8496 du 15 décembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 novembre et 1^{er} et 2 décembre 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31, 35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié:

1^o Par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, *G.O.* 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8250 du 6 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1813). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

«Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante:

a) la Fédération des producteurs de lait du Québec: 0,11390 \$ l'hectolitre;

b) la Fédération des producteurs de bois du Québec: 0,07218 \$ le mètre cube solide;

c) la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec: 0,00139 \$ la douzaine;

d) la Fédération des producteurs de volailles du Québec: 0,10794 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

e) la Fédération des producteurs de pommes du Québec: 0,08895 \$ les cent kilogrammes;

f) la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec: 0,02679 \$ les cent kilogrammes;

g) la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation: 0,03312 \$ les cent kilogrammes;

h) la Fédération des producteurs de porcs du Québec: 0,13149 \$ la tête;

i) la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,02874 \$ les cent kilogrammes de céréales;

j) la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,54751 \$ la brebis;

k) le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec: 0,21258 \$ les cent kilogrammes;

l) la Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,04977 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes;

m) la Fédération des producteurs de bovins du Québec: 0,87035 \$ la tête;

n) la Fédération des producteurs acéricoles du Québec: 1,16293 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

o) le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec: 0,00439 \$ la douzaine;

p) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01457 \$ la tête;

q) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,23672 \$ l'hectolitre. ».

2° Par l'addition après le premier alinéa, du suivant :

«La contribution payable par une fédération pour le compte d'un syndicat qui ne lui est plus affilié est due par ce syndicat.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié au premier alinéa

1° par l'insertion après «entre», de «l'association accréditée»;

2° par le remplacement de «9,18 %» par «9,01 %», de «41,26 %» par «41,46 %» et de «reçoit 49,56 %» par «garde 49,53 %»;

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 à l'exception du paragraphe 1° de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

45606

Décision 8497, 15 décembre 2005

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Union des producteurs agricoles — Catégories, représentation, cotisation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8497 du 15 décembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 novembre et 1^{er} et 2 décembre 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31 et 33)

1. Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles est modifié à l'article 7, par le remplacement, de «245 \$» par «270 \$» et de «490 \$» par «540 \$».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1° par l'insertion après «entre», de «l'Union des producteurs agricoles.»;

2° par le remplacement de «9,18 %» par «9,01 %», de «41,26 %» par «41,46 %» et de «reçoit 49,56 %» par «garde 49,53 %»;

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45605

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont

ATTENDU QUE le décret n^o 1045-2005, pris le 8 novembre 2005, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 12 décembre 2005, dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans ces circonscriptions électorales ;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin ;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile ;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 de cette loi et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation ;

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;

b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin ;

c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet le 8 décembre 2005

Québec, le 8 décembre 2005

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45604

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application du deuxième alinéa de l'article 306 lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306 lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont

ATTENDU QUE le décret n^o 1045-2005, pris le 8 novembre 2005, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 12 décembre 2005, dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs ;

ATTENDU QUE la journée du 12 décembre 2005 se situe dans une période d'examens pour de nombreux élèves et étudiants ayant la qualité d'électeur dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont ;

ATTENDU QUE des élèves et étudiants qui sont électeurs dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont fréquentent des établissements d'enseignement qui ont prévu la tenue d'examens le 12 décembre 2005;

ATTENDU QUE la tenue de ces différents examens ne peut être reportée à une autre date sans causer des difficultés importantes aux établissements d'enseignements et aux élèves et étudiants concernés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article 306 de cette loi par le suivant :

«Tout établissement d'enseignement doit s'assurer que les élèves et les étudiants qui sont électeurs disposent de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin.».

La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2005.

Québec, le 1^{er} décembre 2005

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45603

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont

ATTENDU QUE le décret n^o 1045-2005, pris le 8 novembre 2005, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 12 décembre 2005, dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin concernés le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont à prendre l'une des mesures suivantes lorsqu'ils constatent que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant :

— nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote;

— en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

La présente décision prend effet le 8 décembre 2005

Québec, le 8 décembre 2005

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45602

Décision CCQ-053446, 23 novembre 2005

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-053446 du 23 novembre 2005, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'indus-

trie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par l'insertion, après l'article 19.1, du suivant :

« **19.2.** Seules les règles d'admissibilité prévues au présent règlement confèrent des droits à une prestation d'assurance, dans la mesure et sous réserve des règles qui y sont prévues. Le seul fait que des cotisations aux régimes complémentaires d'avantages sociaux aient été payées ne confère aucun droit à des prestations d'assurance. ».

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-053388 du 22 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3491). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«En cas de cessation des régimes d'assurance, la réserve ne peut servir à procurer une couverture au-delà de la date de cessation.».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«La prime qu'une personne doit payer en vertu des articles 5.3, 33 ou 36.2 est réduite ou acquittée par les heures dans sa réserve supplémentaire, le cas échéant.».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , sur la base de l'expérience mutualisée des assurés de l'ensemble des régimes prévus au présent règlement ».

5. L'article 36.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , sur la base de l'expérience mutualisée des assurés de l'ensemble des régimes prévus au présent règlement ».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots «Développement des ressources humaines Canada» par les mots «la Commission d'assurance emploi ou en vertu du Régime québécois d'assurance parentale».

7. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa et après le mot «infirmiers», de « , ou pour des soins visés au paragraphe 4^o de l'article 86, ».

8. L'article 101 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«101. Réserve de contingence. Les surplus servent prioritairement à constituer une réserve de contingence, dont le montant maximal équivaut au tiers du montant estimé des cotisations versées à la caisse de prévoyance collective pour l'année d'évaluation.

Les surplus de la caisse de prévoyance collective ne peuvent servir à améliorer les régimes d'assurance que pour la portion de ces surplus qui excède le montant de la réserve de contingence.».

9. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «la date effective d'évaluation» ;

2^o par le remplacement du mot «terminaison» par le mot «cessation» partout où il se trouve dans le deuxième alinéa.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 6 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45571

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Poirier, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à ce ministère, pour un mandat débutant le 27 janvier 2006 et se terminant le 31 juillet 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Alain Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Alain Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Poirier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 2006 pour se terminer le 31 juillet 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poirier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poirier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Poirier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Poirier continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poirier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Poirier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Poirier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Poirier reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Poirier peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Poirier.

5.3 Destitution

Monsieur Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Poirier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 31 juillet 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN POIRIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45514

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Levac comme forestier en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), introduit par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 2005, institue le poste de forestier en chef;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement et que ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17.1.1 de cette loi prévoit que le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le processus de sélection du forestier en chef par le décret numéro 809-2005 du 31 août 2005 et qu'il a nommé les membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef par le décret numéro 813-2005 du 31 août 2005;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Levac a fait l'objet d'un avis favorable de la part du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef au terme du processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Levac, ingénieur forestier, soit nommé forestier en chef, engagé à contrat à titre de sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour un mandat de cinq ans à compter du 8 décembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Levac comme forestier en chef et sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) et de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément au troisième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), introduit par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 2005 et à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Levac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein au poste de forestier en chef, comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Levac exerce ses fonctions au bureau du ministère à Roberval.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 2005 pour se terminer le 7 décembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Levac comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Levac reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Levac participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Levac participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Levac a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Levac renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Levac, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Levac reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Roberval.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Levac peut démissionner de son poste de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Levac.

5.3 Destitution

Monsieur Levac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Levac se termine le 7 décembre 2010. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, monsieur Levac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LEVAC

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45515

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 relatif à un régime d'emprunts de Financement-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$

ATTENDU QUE le 22 mars 2004, Financement-Québec (la « Société ») a adopté une résolution autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la Société est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, le gouvernement a approuvé cette résolution et a autorisé le régime d'emprunts auquel elle pourvoit;

ATTENDU QUE le 23 mars 2005, la Société a adopté la résolution n° CA-23032005-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 afin de lui permettre de porter de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux des billets en cours, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution n° CA-23032005-04 de la Société adoptée le 23 mars 2005, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 soit modifié par le remplacement dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du nombre « 1 500 000 000 » par le nombre « 4 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45516

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par émission d'obligations du Québec auprès de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), l'emploi à un poste de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est un emploi qui est exclu des emplois ouvrant droit à une pension en vertu de ce régime, sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le travail comme membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est exclu du travail visé par ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (L.R.C. 1985, c. C-17) et du paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C. 1985, c. R-11), l'emploi à titre de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada n'est pas un emploi exclu aux fins du Régime de pensions du Canada, sauf s'il est prévu autrement dans les règlements;

ATTENDU QU'un certain nombre de ces personnes sont employées au Québec et qu'en vertu de l'article 110 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada, le ministre des Finances du Canada doit acheter, aux montants, périodes et conditions qui y sont établies, des obligations du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.1 de cette loi, le ministre des Finances du Canada peut conclure un accord avec l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada concernant les mesures d'application des articles 107.1 à 110;

ATTENDU QUE, le 10 mai 2005, une entente est intervenue entre le ministre des Finances du Canada et l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada, confiant à cette dernière la gestion du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi sur l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (L.C., 1997, c. 40), l'Office peut conclure avec les provinces une entente relativement aux conditions et modalités applicables aux titres provinciaux émis en vertu du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de la loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de la loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 130-2001 du 21 février 2001, qui a déjà été adopté à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances peut effectuer des emprunts, d'un montant total égal aux sommes disponibles au Québec en vertu de l'entente à intervenir entre l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Québec, dont projet est joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret (le «*Projet d'entente*»), par l'émission et la vente d'obligations du Québec (les «*obligations*») d'une valeur nominale égale aux sommes alors disponibles au Québec en vertu du *Projet d'entente*;

QUE l'émission des obligations puisse se faire, conformément au *Projet d'entente*, en tout temps à partir de la date des présentes et aux dates que pourra déterminer de temps à autre le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, (l'«*Arrêté ministériel*»);

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt, en vertu de l'Arrêté ministériel, soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et

conditions, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les obligations porteront intérêt à partir de leur date d'émission, payable semestriellement, à un taux qui doit être calculé conformément au Projet d'entente ;

b) le capital et les intérêts des obligations sont payables en monnaie légale du Canada ;

c) les obligations sont émises sous forme de titres entièrement nominatifs en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$;

d) les obligations, une fois émises, sont vendues par le ministre des Finances à l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit également autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tous les contrats et documents relatifs aux obligations émises dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des obligations, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes ;

b) à livrer, s'il y a lieu, les obligations contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de leur vente ;

c) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes, de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, obligations et autres documents visés aux présentes ;

QUE le Projet d'entente soit approuvé, sous réserve de toute modification ou addition non substantiellement incompatible avec ce projet que le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'Arrêté ministériel pourra y apporter, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications ou additions par le Québec ;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, obligations ou autre document relatif à un emprunt effectué dans le cadre du présent régime

d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, obligation ou autres documents relatifs à un emprunt par le ministre des Finances et de l'approbation, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de l'emprunt concerné ;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite sur les obligations ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 130-2001 du 21 février 2001, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45517

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continuele au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 12 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE par son règlement n^o 714 édicté le 10 décembre 2004, Hydro-Québec a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement du Québec a approuvé ce règlement, autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et garanti le paiement du capital et des intérêts des billets ;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2005, Hydro-Québec a édicté le règlement n^o 719, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé de ce régime d'emprunts de 12 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver le règlement d'Hydro-Québec et de modifier le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 afin d'augmenter à 14 000 000 000 \$ l'encours autorisé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 719 d'Hydro-Québec, édicté le 11 novembre 2005, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant l'encours autorisé du régime d'emprunts des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada de 12 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$ soit approuvé ;

QUE le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié, en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant :

«QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris les billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement antérieur d'autorisation), calculée tel que prévu au

règlement, n'excède pas 14 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue ;».

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45518

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 3 870 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2005, Hydro-Québec a édicté le règlement n^o 718, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu

duquel Hydro-Québec pourra effectuer, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2006, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 120 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2006 et 750 000 000 \$ en anticipation des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2007, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 718 d'Hydro-Québec édicté le 11 novembre 2005 autorisant un régime global d'emprunts, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2006, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 120 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2007 ;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue.

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant ; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination ; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45519

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et augmentant l'encours autorisé de 10 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003 tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (ci-après, «l'Arrêté ministériel»), à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 525-93 du 7 avril 1993, tel modifié par les décrets n° 937-94 du 22 juin 1994, n° 1762-94 du 14 décembre 1994, n° 906-95 du 28 juin 1995, n° 1094-95 du 16 août 1995, n° 1629-95 du 13 décembre 1995 et n° 1072-97 du 20 août 1997 (les «décrets antérieurs»), le gouvernement a approuvé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique («\$ US»), par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec, dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs ;

ATTENDU QU'aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a conclu, le 16 avril 1992, une convention avec certains courtiers aux fins du placement des titres de ce régime d'emprunts, laquelle convention fut modifiée et refondue à quelques reprises et pour la dernière fois le 18 juillet 2005, les courtiers qui sont maintenant parties

à cette convention (la «Convention de distribution») étant BNP Paribas, Citigroup Global Markets Limited, Credit Suisse First Boston (Europe) Limited, Deutsche Bank AG, London Branch, J.P. Morgan Securities Ltd., Merrill Lynch International et Société Générale ;

ATTENDU QU'aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a également conclu une convention d'agence financière en date du 16 avril 1992, laquelle convention fut modifiée et refondue à quelques reprises et pour la dernière fois le 18 juillet 2005, l'agent émetteur et l'agent payeur aux termes de cette convention (la «Convention d'agence») étant maintenant respectivement Citibank, N.A. et DEXIA Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme ;

ATTENDU QUE la valeur nominale des billets en circulation en vertu de ce régime d'emprunts, en date du 31 octobre 2005, s'élevait à 9 755 093 908 \$ US ;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins d'emprunts du Québec, il y a lieu de porter de 10 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$ US la valeur nominale globale des billets qui peuvent être émis et en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au régime d'emprunts actuel, notamment en raison de la nouvelle législation et réglementation que l'Union européenne et ses États membres sont en voie de mettre en place pour réglementer le commerce des valeurs mobilières dont les Directives de l'Union européenne 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, et 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) ainsi que les règlements édictés en vertu de ces directives ;

ATTENDU QUE le nombre de décrets antérieurs rend difficile leur application et qu'il y a donc lieu de les consolider en un seul décret regroupant l'ensemble des caractéristiques, conditions et modalités de ce régime d'emprunts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par les décrets antérieurs et en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets dans le cadre d'une offre

continue en Europe ou ailleurs (les « billets »), dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 14 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$ US ») ou l'équivalent en toute autre monnaie ;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre qu'en \$ US, son équivalent en \$ US soit calculé en fonction des termes et des modalités prévus à cet effet dans le Prospectus ou, le cas échéant, dans tout Document d'offre, telles que ces expressions sont définies ci-dessous ;

QUE, sous réserve du montant maximal et des dispositions du huitième alinéa du dispositif, les billets comportent généralement les modalités suivantes qui sont plus amplement décrites dans le Prospectus ou, le cas échéant, dans tout Document d'offre, avec toute modification requise ou utile pour refléter les modalités particulières d'une émission donnée de billets :

a) chaque billet viendra à échéance au moins un (1) mois après sa date d'émission ;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe (les « billets à taux fixe ») ou à un taux déterminé par référence à un taux de base (les « billets à taux variable ») ou comme billets dont les montants payables au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt sont déterminés et calculés par référence à un indice ou une formule (les « billets indexés ») ;

c) les billets pourront être émis à prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets zéro-coupon ;

d) les billets d'une série donnée seront émis sous forme d'un billet global provisoire, échangeable soit pour un billet global permanent soit, selon ce qui pourra être prévu au supplément de modalités relatif à l'émission des billets d'une telle série ou au document confirmant les modalités de tel billet, pour des billets en forme définitive. Le détenteur du billet global permanent ne pourra l'échanger pour des billets en forme définitive que dans les circonstances particulières décrites aux termes du libellé du billet global permanent, porté en annexe à la Convention d'agence, sauf si le supplément de modalités relatif à une telle émission de billets pour une telle série ne le spécifie autrement. Les libellés des billets globaux et des billets en forme définitive seront substantiellement conformes à ceux portés en annexe à la Convention d'agence, avec toute modification pouvant être nécessaire ou utile afin de refléter les modalités et conditions particulières d'une série donnée ;

e) les billets prendront rang également entre eux et avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite ;

QUE, conformément à la Convention de distribution et sous réserve de leur remplacement ou de l'addition d'autres courtiers, les désignations de BNP Paribas, Citigroup Global Markets Limited, Credit Suisse First Boston (Europe) Limited, Deutsche Bank AG, London Branch, J.P. Morgan Securities Ltd., Merrill Lynch International et Société Générale (les « courtiers ») soient confirmées et que ces derniers agissent à titre de courtiers aux fins du placement des billets. Le gouvernement pourra aussi vendre des billets à toute autre institution financière que le ministre des Finances pourrait nommer à titre de courtier ou directement à un investisseur qui en fait la demande ;

QUE, conformément à la Convention d'agence et sous réserve de leur remplacement ou de la nomination de tout autre agent, les désignations de Citibank, N.A., pour agir à titre d'agent émetteur et payeur, et de DEXIA Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, pour agir à titre d'agent payeur, soient confirmées ;

QUE le contenu du Prospectus courant relatif à ce régime d'emprunts et daté du 18 juillet 2005 (le « Prospectus ») soit confirmé ;

QUE le Québec soit autorisé à déposer auprès des autorités réglementaires concernées tout prospectus ou supplément de prospectus ou tout autre document d'offre requis par toute législation ou réglementation applicable (collectivement un « Document d'offre ») et à distribuer ou publier le Document d'offre à l'occasion de l'offre des billets ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (ci-après, « l'Arrêté ministériel »), soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions et à fixer ou accepter les modalités des billets, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des billets, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au troisième alinéa du dispositif et des limites suivantes :

a) dans le cas d'un billet à taux fixe ou à escompte ou d'un billet zéro-coupon émis et vendu, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») n'excède pas : *i* dans le cas de tout billet libellé en \$ US, le Taux de rendement des bons ou obligations du Trésor émis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et ayant une échéance comparable à celle de ce billet, majoré de 200 points de base ; ou *ii* dans le cas de tout billet libellé en une autre monnaie (la « monnaie spécifiée »), le Taux de rendement de titres de dette équivalant aux bons ou

obligations du Trésor du gouvernement des États-Unis d'Amérique, émis par le gouvernement du pays dont la monnaie est la monnaie spécifiée de ce billet ou, en l'absence de tels titres d'un tel gouvernement, de tels titres émis dans cette monnaie spécifiée par un autre gouvernement ou par un organisme supranational, ayant une cote de crédit AA selon Standard & Poor's ou une cote équivalente selon toute autre agence d'évaluation de crédit reconnue par les marchés financiers, et ayant une échéance comparable à celle de ce billet dans la monnaie spécifiée, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à ce billet, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des billets dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent, de part et d'autre, de celle du billet concerné sera acceptable;

b) dans le cas d'un billet à taux variable émis et vendu, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, n'excède pas: *i* le taux LIBOR dans la monnaie du billet dont l'échéance sera comparable à celle correspondant à la période de détermination des intérêts, majoré de 200 points de base; ou *ii* dans le cas où les taux LIBOR ne seraient pas disponibles ou cesseraient d'être publiés dans la monnaie du billet, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie du billet concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix de l'émetteur;

c) si une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard d'un billet, les effets financiers de cette convention seront pris en compte pour déterminer si ce billet doit être considéré comme un billet à taux fixe ou un billet à taux variable aux fins d'appliquer les limites de Taux de rendement prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* ci-dessus;

d) dans le cas de tout billet indexé équivalant à un billet à taux fixe ou, le cas échéant, à un billet à taux variable, le Taux de rendement pour un tel billet indexé sera déterminé conformément au paragraphe *a*, s'il s'agit d'un taux fixe, ou au paragraphe *b*, s'il s'agit d'un taux variable, mais, dans chaque cas, avant toute indemnité pour inflation;

e) les Taux de rendement visés aux paragraphes *a*, *b* et *d* sont déterminés à la date de négociation du billet concerné;

f) malgré les limites des Taux de rendement fixées par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins: *i* convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les

limites qu'il estime raisonnables; et *ii* convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit également autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et à signer toute modification jugée nécessaire ou utile à la Convention de distribution et à la Convention d'agence ainsi que tout document relatif au remplacement d'un courtier ou à la nomination d'autres courtiers;

b) à approuver le contenu de tout Document d'offre à être émis en remplacement d'un document d'offre antérieur, que ce soit dans le cadre de la mise à jour annuelle du régime d'emprunts autorisé en vertu des présentes ou autrement, à consentir à toute modification ou supplément jugé nécessaire ou opportun à cet égard, à signer un tel Document d'offre, amendement ou supplément et à le déposer auprès de toute autorité réglementaire ayant juridiction et à signer et déposer auprès d'une telle autorité tout document requis afin d'établir l'État membre d'origine ou l'État membre d'accueil (au sens donné à ces expressions par les Directives de l'Union européenne identifiées au douzième alinéa du préambule) pour les billets émis en vertu de ce régime d'emprunts;

c) à remplacer, le cas échéant, tout agent émetteur ou agent payeur et à nommer ou remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir à titre d'agent de calcul et à conclure tout contrat y afférent;

d) à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'inscription à la cote d'une bourse ou l'admission à la négociation sur un marché des billets émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription ou admission, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse ou un tel marché, et la souscription de tous les engagements exigés par ces derniers et à conclure tout contrat y afférent;

e) à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document, s'il y a lieu, afin de procéder au retrait de toute cote d'une bourse ou l'annulation de l'admission à la négociation sur un marché des billets pour les inscrire à la cote d'une autre bourse ou les faire admettre à la négociation sur un autre marché;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et déposer auprès des autorités compétentes, et à publier, s'il y a lieu, tout document d'information de nature financière ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire ou utile à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à signer toute entente ou confirmation relative à une transaction d'emprunt conclue dans le cadre du présent régime d'emprunts, y compris toute convention de souscription et tout supplément de modalités ainsi que tout document confirmant les conditions définitives des billets et de leur émission aux fins de la législation ou réglementation applicable;

i) à livrer ou faire livrer les billets contre paiement de leur prix d'achat ou tel que convenu ou requis à l'égard de toute chambre de compensation et à signer tout reçu pour ce prix d'achat;

j) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les courtiers ou les agents;

k) à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire ou utile relativement à l'émission et la vente de billets et à l'exécution des dispositions des présentes, pourvu qu'un tel acte ou un tel document ne soit pas substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel à conclure et signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, billets ou autres documents

relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, billet ou autre document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite, sur les coupons d'intérêt, talons, reçus, billets ou billets globaux, ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt, des talons, des reçus, des billets ou des billets globaux ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets n^o 937-94 du 22 juin 1994, n^o 1762-94 du 14 décembre 1994, n^o 906-95 du 28 juin 1995, n^o 1094-95 du 16 août 1995, n^o 1629-95 du 13 décembre 1995 et n^o 1072-97 du 20 août 1997, sans pour autant affecter la validité des billets émis aux termes de celui-ci et sans pour autant affecter de quelque façon que ce soit la Convention de distribution, la Convention d'agence et le Prospectus, lesquels demeurent en vigueur et continuent d'avoir plein effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45520

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une réduction du capital-actions émis et payé de la Société Innovatech du Grand Montréal et un remboursement correspondant de capital

ATTENDU QUE la Société Innovatech du Grand Montréal dispose de liquidités excédentaires d'un montant de 29 000 000 \$ à la suite de la vente de son portefeuille de placements;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., c. R-2.2.1) prévoit qu'après consultation du ministre responsable de l'application de la loi autorisant le capital-actions d'une personne morale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du

gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, demander à cette personne morale ou à une ou plusieurs des filiales de procéder à la réduction de toute partie de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QUE conformément aux articles 3 et 4 de cette loi, la demande de réduction et de remboursement devient exécutoire à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la réception, par le ministre des Finances et la personne morale de droit public concernée, d'une opinion du vérificateur de la personne morale à l'effet que la réduction et le remboursement n'empêchent pas la personne morale d'acquitter son passif à échéance;

ATTENDU QU'il est opportun de demander à la Société Innovatech du Grand Montréal de procéder à la réduction de son capital-actions émis et payé pour un montant de 29 000 000 \$ et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QUE le remboursement correspondant de capital sera effectué à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), a été consulté à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à demander à la Société Innovatech du Grand Montréal de procéder à une réduction de 29 000 000 \$ de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

QUE le remboursement correspondant de capital soit effectué à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45521

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a été instituée par l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE par le décret n° 1137-2005 du 23 novembre 2005, l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22) est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2005;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 155.2 de la Loi sur le bâtiment, tel qu'introduit par l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire pour qu'elle s'acquitte de ses obligations ou réalise sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Régie du bâtiment du Québec, sur le fonds consolidé, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Travail:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Régie du bâtiment du Québec, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège de la Régie du bâtiment du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45522

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la VI^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Hong Kong, du 13 au 18 décembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra la VI^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Hong Kong, du 13 au 18 décembre 2005;

ATTENDU QUE cette conférence portera sur les négociations commerciales multilatérales;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions auprès du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et

mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une délégation représente le Québec à la VI^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce qui se tiendra à Hong Kong du 13 au 18 décembre 2005;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Claude Béchar, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et, en outre, qu'elle soit composée de :

— monsieur Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint aux affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Diane Fradette, directrice de cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Claude-Éric Gagné, conseiller politique du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Mathilde Paul-Hus, conseillère en affaires internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45523

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Milwaukee (Wisconsin), les 12 et 13 décembre 2005

ATTENDU QUE le Conseil des gouverneurs des Grands Lacs se réunira à Milwaukee au Wisconsin les 12 et 13 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario sont membres associés de ce Conseil ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dirige la délégation du Québec à la réunion du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs, qui se tiendra les 12 et 13 décembre 2005 à Milwaukee au Wisconsin ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— madame Chantale Turgeon, attachée de presse, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— madame Ginette Chenard, directrice États-Unis, ministère des Relations internationales ;

— monsieur Michel Lafleur, chargé d'affaires, délégation du Québec à Chicago ;

— madame Louise Lapierre, conseillère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45524

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Alain Poirier comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) prévoit la nomination par le gouvernement d'un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint à ce ministère ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Poirier a été engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 1173-2005 du 7 décembre 2005 pour un mandat débutant le 27 janvier 2006 et se terminant le 31 juillet 2008 ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Poirier est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Alain Poirier soit nommé de nouveau directeur national de santé publique à compter du 27 janvier 2006, et ce, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45525

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative aux services de santé dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 entre l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative aux services de santé dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2 et 3 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1), l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative aux services de santé dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre respon-

sable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente relative aux services de santé dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 entre l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45526

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 493-2005 du 25 mai 2005, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge François Godbout comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat du juge François Godbout se termine le 16 décembre 2005 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, de le désigner de nouveau à titre de juge coordonnateur adjoint pour une durée de deux ans à compter du 17 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge François Godbout;

QUE son mandat soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 17 décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45527

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Jacques Pagé, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Pagé, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3157-74 du 28 août 1974, a été admis à la retraite le 23 mai 2003;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Jacques Pagé à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de

jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Jacques Pagé, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2006, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Jacques Pagé reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45528

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation du plan de développement quinquennal 2005-2009 de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), la Société établit un plan de développement quinquennal qui est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après consultation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les activités sectorielles qui concernent leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE par le décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est désormais désigné sous le nom de ministre de Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont été consultés pour les activités sectorielles concernant leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec a adopté le 7 juin 2005 le plan de développement quinquennal 2005-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement quinquennal 2005-2009 de la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE soit approuvé le plan de développement quinquennal 2005-2009 de la Société générale de financement du Québec joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45529

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2005-2006 et d'une avance pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'«Institut»), organisme à but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la Législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce des fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 11 751 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche;

ATTENDU QUE le décret numéro 909-2004 du 30 septembre 2004 autorisait le versement à l'Institut d'un montant représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2004-2005 à titre d'avance sur la subvention pour l'année financière 2005-2006 et qu'une somme de 2 600 000 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut, à même les crédits prévus au portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 9 151 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 11 751 500 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en deux versements, dont un premier versement de 5 936 500 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième versement de 3 215 000 \$, payable le ou vers le 10 janvier 2006;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut dispose, dès le 1^{er} avril 2006, d'une subvention d'un montant de 3 500 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 9 151 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 11 751 500 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en deux versements, dont un premier versement de 5 936 500 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième versement de 3 215 000 \$, payable le ou vers le 10 janvier 2006;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2006, à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, une subvention d'un montant de 3 500 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2006-2007;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45530

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 122-2004 du 18 février 2004 et le décret n^o 525-2005 du 1^{er} juin 2005, le gouvernement a approuvé les Accords modificateurs n^o 1, n^o 3, n^o 4, n^o 5 et n^o 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Accord de mise en œuvre doivent être modifiées concernant certaines règles du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, notamment pour assouplir, à compter de l'année 2005, les modalités lorsque le producteur est en situation de marge de production négative et pour remplacer, à compter de l'année 2006, les dépôts requis des producteurs participants par une contribution proportionnelle à leur degré de protection;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle permettent de régler ces éléments à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45531

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspections des aliments dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005

ATTENDU QUE la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques se tient à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veille à l'organisation et à assurer un plan d'urgence afin de fournir la prestation des soins médicaux et des soins de santé (incluant la surveillance alimentaire) requis par les personnes jouissant d'une protection internationale, désignées officiellement, qui sont en visite au Canada notamment pour participer à cet évènement ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) relative à l'inspection des aliments au Québec ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délègue, coordonne et finance les activités d'inspection des aliments sur le territoire de la Ville de Montréal en vertu de l'Entente sur le fonctionnement et le financement des programmes d'inspection des aliments de la Ville de Montréal du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire profiter de cette opportunité pour favoriser la collaboration entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ses services délégués à la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada en combinant leur expertise respective lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques ;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspection des aliments dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspection des aliments dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45532

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la requête d'Abitibi-Consolidated du Canada relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction des barrages situés à l'exutoire des lacs Boucher et Saint-Michel, dans la Municipalité de Trois-Rives, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac, la location de terrains du domaine de l'État, ainsi que l'octroi des droits requis pour le maintien et l'exploitation de barrages pour l'emmagasinement des eaux des lacs Boucher et Saint-Michel

ATTENDU QUE, par l'arrêté en Conseil 3197 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec a autorisé la location du domaine hydrique de l'État pour le maintien des barrages situés à l'exutoire des lacs Boucher et Saint-Michel;

ATTENDU QUE les baux émis en vertu de l'arrêté en conseil précité ont pris fin le 1^{er} avril 1978;

ATTENDU QUE les barrages sont la propriété d'Abitibi-Consolidated du Canada;

ATTENDU QUE la requérante, Abitibi-Consolidated du Canada, soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction des barrages situés à l'exutoire des lacs Boucher et Saint-Michel, dans la Municipalité de Trois-Rives, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE la requérante compte effectuer la réfection des barrages afin de prolonger la durée de vie utile des ouvrages existants et de les rendre conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité prescrites par la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE les travaux au barrage Boucher consistent à enlever la structure de bois, à rehausser et consolider les digues d'aile et à construire un déversoir fixe en enrochement;

ATTENDU QUE les travaux au barrage Saint-Michel consistent à raser l'aile existante et à construire un large déversoir fixe en enrochement;

ATTENDU QUE les barrages sont destinés à maintenir l'emmagasinement de l'eau à des fins fauniques et récréatives pour l'exploitation d'une pourvoirie;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels reposent le barrage ainsi que ceux affectés par celui-ci appartiennent à la requérante, à l'exclusion du lit des lacs Boucher et Saint-Michel qui sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les barrages sont situés sur le lot 62-3 ptie du cadastre du Canton de Boucher, dans la circonscription foncière de Shawinigan;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Abitibi-Consolidated du Canada les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation des barrages Boucher et Saint-Michel;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 5 juillet 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de reconstruction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 25 juillet 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages;

ATTENDU QUE l'autorisation de conclure un contrat de location de terrains du domaine de l'État et l'octroi des droits requis pour le maintien et l'utilisation de barrages pour l'emmagasinement des eaux des lacs Boucher et Saint-Michel est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un document intitulé «Reconstruction barrages lac Boucher et lac St-Michel – Document d'appel d'offres N^o 0871701», daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;

2. Un plan intitulé «Barrage au lac Boucher – Aménagement Projeté – Vue d'ensemble», portant le numéro 08717-9002, daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;

3. Un plan intitulé «Barrage au lac Boucher – Aménagement Projeté – Coupes et Détails», portant le numéro 08717-9003, daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;

4. Un plan intitulé «Barrage au lac St-Michel – Aménagement projeté – Vue en plan et coupes», portant le numéro 08717-9005, daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;

5. Un plan intitulé «Barrage au lac St-Michel – Aménagement projeté – Détail», portant le numéro 08717-9006, daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1) et à la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location de terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits requis pour le maintien et l'exploitation de barrages pour l'emmagasinement des eaux des lacs Boucher et Saint-Michel avec Abitibi-Consolidated du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes:

1) le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2) la requérante devra effectuer l'arpentage de la portion des barrages située sur le domaine hydrique de l'État;

3) le loyer pour la location des terres de l'État affectées sera de dix-sept dollars et soixante-huit cents (17,68 \$) par hectare;

4) le loyer pour l'emmagasinement des eaux sera de cent quarante-sept dollars et vingt-quatre cents (147,24 \$) par million de mètres cube d'eau emmagasinée;

5) le loyer annuel minimal sera de deux cent soixante-six dollars (266 \$);

6) tous les loyers seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction des barrages situés à l'exutoire des lacs Boucher et Saint-Michel, dans la Municipalité de Trois-Rives, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45533

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres

ou plus ou sur une superficie de 5000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les crues printanière et automnale ainsi que les embâcles survenus en 2005 ont entraîné l'inondation d'un secteur de la municipalité de Saint-Pacôme et l'érosion des berges de la rivière Ouelle dans le secteur compris entre l'amont du pont de la route 230 et le pont Hudon;

ATTENDU QUE la configuration actuelle du lit de la rivière et les dommages constatés aux berges et aux digues de protection construites le long de son cours, entre l'amont du pont de la route 230 et le pont Hudon, sont de nature à menacer directement la sécurité des personnes et des biens si d'autres événements de crues de la rivière Ouelle ou d'embâcles de glace survenaient;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 3 novembre 2005, une demande afin de stabiliser les berges de la rivière Ouelle et d'en draguer le lit à plusieurs endroits sur son territoire;

ATTENDU QU'il a été démontré que ces travaux doivent être réalisés d'urgence afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens établis dans les secteurs problématiques et de limiter les inondations lors des événements de crues ou d'embâcles de glace susceptibles de se produire au printemps 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du cinquième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise, afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme pour la réalisation du projet aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITION GÉNÉRALE**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Jean Gauthier, de BPR inc., à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 novembre 2005, concernant diverses informations relatives à la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, 7 p., 6 annexes;

— Lettre de M. Gervais Lévesque, de la Municipalité de Saint-Pacôme, à Mme Mireille Paul du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 novembre 2005, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, 1 p.;

— Lettre de M. Jean Gauthier, de BPR inc., à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 novembre

2005, concernant des informations complémentaires pour la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, 4 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le début du mois de mai 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45534

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce

règlement, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les pluies importantes et les vents de tempête provenant du nord-est survenus en septembre et octobre 2005 ont entraîné une érosion et une déstabilisation importantes aux abords immédiats du chemin de la Pointe, du chemin du Sud-de-la-Rivière et du chemin de la Grève Est sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à menacer directement la sécurité des personnes et des biens, tout en étant susceptible de provoquer la rupture des différents liens routiers sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle si d'autres événements de pluies abondantes et de tempêtes du nord-est se produisaient;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 31 octobre 2005, une demande afin de stabiliser les rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent à six endroits sur son territoire;

ATTENDU QU'il a été démontré que ces travaux doivent être réalisés d'urgence afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens qui transitent par ces chemins dans les six secteurs problématiques et de permettre le maintien de ces liens routiers essentiels;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du cinquième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise, afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle pour la réalisation du projet aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITION GÉNÉRALE**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Harold Sohier, du Groupe Sohier inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 octobre 2005, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle, 2 p., 1 annexe;

— Lettre de Mme Chantal Gaboury, du Groupe Sohier inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 novembre 2005, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle, 2 p., 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le début du mois de mai 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45535

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la signature de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE les huit États américains des Grands Lacs (le Michigan, le Wisconsin, l'Indiana, le Minnesota, la Pennsylvanie, l'Ohio, New York et l'Illinois), l'Ontario et le Québec ont signé, le 11 février 1985, la Charte des Grands Lacs, une entente portant sur la gestion des ressources en eaux du bassin des Grands Lacs;

ATTENDU QUE la Charte des Grands Lacs a été approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1480-89 du 13 septembre 1989;

ATTENDU QUE ces mêmes Parties ont conclu l'Annexe à la Charte des Grands Lacs le 18 juin 2001, laquelle a été approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 719-2001 du 13 juin 2001;

ATTENDU QUE ces Parties ont pris l'engagement dans l'Annexe d'établir un nouveau cadre de gestion des ressources en eaux du bassin des Grands Lacs;

ATTENDU QUE les huit États américains des Grands Lacs, l'Ontario et le Québec ont négocié une entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, entente qui a fait l'objet de deux consultations publiques, soit du 19 juillet au 18 octobre 2004 et du 30 juin au 29 août 2005;

ATTENDU QUE le projet d'entente a été modifié à la suite des commentaires reçus lors de ces consultations publiques;

ATTENDU QUE les huit États américains des Grands Lacs, l'Ontario et le Québec souhaitent conclure l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, lorsque qu'une personne autre que le ministre des Relations internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement en ordonne autrement;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, lorsqu'une personne autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit signée seulement par le premier ministre au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45536

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, l'Agence doit se conformer aux directives données par le ministre et approuvées par le gouvernement sur l'orientation et les objectifs généraux qu'elle doit poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 51-99 du 27 janvier 1999, le gouvernement fixe l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'époque, la forme et la teneur selon lesquelles le plan de développement de l'Agence doit être soumis au gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le plan de développement annuel de l'Agence de l'efficacité énergétique couvre, à compter de l'exercice financier 2006-2007, une période de trois ans ;

QUE le premier plan de développement de ce cycle triennal présente notamment les informations suivantes :

1) le contexte dans lequel l'Agence évolue au moment du dépôt de ce plan et les principaux enjeux auxquels elle fait face ;

2) la vision et la mission de l'Agence ;

3) les orientations, les objectifs et les axes d'intervention ;

4) les résultats visés, soient les indicateurs de performance et les cibles reliées ;

QUE chacun des plans de développement des deux derniers exercices financiers du cycle triennal présente une mise à jour du plan de la première année de ce cycle en précisant, en introduction, les modifications apportées ;

QUE l'Agence dépose son plan de développement pour l'exercice financier 2006-2007 au plus tard le 1^{er} avril 2006 et, pour les exercices subséquents, le ou avant le 1^{er} avril marquant le début des exercices financiers ;

QUE le décret numéro 51-99 du 27 janvier 1999 concernant l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45537

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec ;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises ;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues ;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour les années 2006 et 2007 ;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une de ces années en informent le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45538

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE madame Sophie Martin a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1462-2001 du 5 décembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE madame Marie-Anne Tawil, présidente, Les Investissements Iron Hill inc., soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Martin;

QUE madame Marie-Anne Tawil reçoive les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45539

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation de la Convention entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci relativement à un permis d'occupation de terres aux fins des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs

ATTENDU QUE le 16 juillet 2002 Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont signé une entente de partenariat concernant notamment la conciliation des intérêts respectifs d'Hydro-Québec et de Wemotaci relativement au projet des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs;

ATTENDU QU'une superficie approximative de 37 hectares de parcelles de terres de la réserve indienne de Wemotaci est requise pour les fins de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE des droits de passage à Hydro-Québec sont également requis sur la réserve de Wemotaci pour la réalisation des études, de la construction et pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (2) de l'article 28 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5), le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du Conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve ou autrement exercer des droits sur une réserve;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, par une résolution datée du 4 mai 2004, a accepté qu'Hydro-Québec procède à une demande de permis auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont convenu de signer une convention pour accorder à Hydro-Québec un permis d'occupation de terres aux fins des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ;

ATTENDU QUE cette convention constitue un cas d'espèce et ne peut être considérée comme un précédent par les parties, et que, en conséquence, elle ne doit pas porter préjudice aux discussions en cours ou à venir sur des questions analogues avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Convention entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci relativement à un permis d'occupation de terres aux fins des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45540

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000 et 431-2005 du 4 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier la valeur maximale établissant l'admissibilité d'un bâtiment unifamilial à RénoVillage afin, notamment, de ne pas pénaliser des ménages autrement admissibles au programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée ;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de son approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL (RÉNOVILLAGE)

Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre

1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000 et 431-2005 du 4 mai 2005, est à nouveau modifié par le remplacement dans le premier alinéa de l'article 8 du montant de «45 000 \$» par «60 000 \$».

45541

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Ville de Murdochville

ATTENDU QUE la Ville de Murdochville a vu la situation économique de son territoire se détériorer en raison du déclin des activités industrielles dû notamment à la fermeture de la Fonderie Gaspé;

ATTENDU QUE, face à ses difficultés, la Ville et le Comité de relance ont entrepris la diversification des activités économiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de supporter financièrement la Ville dans ses efforts visant à poursuivre la relance de son économie;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2005, le gouvernement annonçait la mise sur pied du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doté d'une enveloppe de 19,5 M\$ sur trois ans afin de diversifier son économie et favoriser le maintien d'un bassin de main-d'œuvre qualifiée;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, il est prévu une aide financière de 1,5 M\$ à la Ville de Murdochville afin de stimuler la relance de son économie à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QU'elle soit autorisée à accorder à la Ville de Murdochville une aide financière maximale de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées;

QUE l'aide financière provenant du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit versée dans le cadre d'une entente à conclure avec la Ville de Murdochville.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45542

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Ville de Chandler

ATTENDU QU'à la suite de la fermeture définitive de l'usine Gaspésia, la situation économique de la Ville de Chandler s'est détériorée;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a mis en place un comité de diversification économique;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a amorcé la relance de son économie;

ATTENDU QU'il y a lieu de supporter financièrement les efforts déployés par la Ville de Chandler pour assurer la relance de son économie;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2005, le gouvernement annonçait la mise sur pied du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doté d'une enveloppe de 19,5 M\$ sur trois ans afin de diversifier son économie et favoriser le maintien d'un bassin de main-d'œuvre qualifiée;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, il est prévu une aide financière de 1,5 M\$ à la Ville de Chandler afin de stimuler la relance de son économie à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis

à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QU'elle soit autorisée à accorder à la Ville de Chandler une aide financière maximale de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées ;

QUE l'aide financière provenant du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit versée dans le cadre d'une entente à conclure avec la Ville de Chandler.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45543

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Ville de New Richmond

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a vu sa situation économique se détériorer notamment à la suite de la fermeture de l'usine Smurfit-Stone ;

ATTENDU QUE la Ville a entrepris des démarches pour assurer la diversification économique de son territoire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de supporter financièrement la Ville de New Richmond dans ses efforts pour assurer la relance de son économie ;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2005, le gouvernement annonçait la mise sur pied du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doté d'une enveloppe de 19,5 M\$ sur trois ans afin de diversifier son économie et favoriser le maintien d'un bassin de main-d'œuvre qualifiée ;

ATTENDU QUE dans le cadre du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, il est prévu une aide financière de 1,5 M\$ à la Ville de New Richmond afin de stimuler la relance de son économie à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ;

ATTENDU QUE depuis 2001, le gouvernement compense les municipalités pour les pertes de revenus survenues suite à une modification de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) excluant les équipements antipollution des industries du rôle d'évaluation des municipalités ;

ATTENDU QU'un litige opposait la Ville de New Richmond et l'usine Smurfit-Stone quant à la valeur de la propriété de cette dernière notamment quant aux équipements antipollution ;

ATTENDU QUE le gouvernement a versé en vertu d'une autorisation spécifique du Conseil du trésor entre 2001 et 2004 inclusivement un montant estimatif relativement au fait que ces équipements ne devaient plus être portés au rôle d'évaluation ;

ATTENDU QUE la décision finale rendue dans ce dossier en 2004 permet de constater que le montant estimatif était sous-évalué ;

ATTENDU QU'il y a lieu de compenser partiellement l'écart entre le montant estimatif versé et la perte de revenus et à cette fin de verser 200 000 \$ en 2005-2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QU'elle soit autorisée à accorder à la Ville de New Richmond une aide financière maximale de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 et 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées ;

QUE l'aide financière provenant du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit versée dans le cadre d'une entente à conclure avec la Ville de New Richmond.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45544

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Claudine Novello comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE M^e Claudine Novello a été nommée régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 304-2001 du 28 mars 2001 et que ce mandat viendra à échéance le 29 avril 2006;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Claudine Novello;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Claudine Novello comme régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le mandat de M^e Claudine Novello comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 30 avril 2006, au même salaire annuel;

QUE M^e Claudine Novello bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Claudine Novello continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Claudine Novello soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45545

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de contribution avec le Conseil des arts du Canada dans le cadre du programme Aide de projet aux organismes des arts visuels, des métiers d'art et de l'architecture

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une entente de contribution financière avec le Conseil des arts du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 10 000 \$ pour la réalisation de l'exposition Échos du Musée de Lachine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure cette entente de contribution avec le Conseil des arts du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de contribution financière avec le Conseil des arts du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 10 000 \$ pour la réalisation de l'exposition Échos du Musée de Lachine, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45546

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'exclusion d'une entente entre la Société de transport de Montréal et le gouvernement fédéral concernant l'achat de titres de transport pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, Montréal 2005

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et le gouvernement fédéral souhaitent conclure une entente concernant l'achat de titres de transport pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, Montréal 2005 ;

ATTENDU QUE la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques aura lieu à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de l'article 3.11 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'entente entre la Société de transport de Montréal et le gouvernement fédéral concernant l'achat de titres de transport pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, Montréal 2005, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45547

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick portant sur l'échange de renseignements personnels concernant les prestataires des programmes de sécurité du revenu

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté par la ministre des Services familiaux et communautaires, désirent conclure une entente concernant les échanges de renseignements personnels en matière de sécurité du revenu ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre de l'Emploi et de

la Solidarité sociale est chargée d'animer et de coordonner les actions de l'État, notamment dans le domaine de la sécurité du revenu ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales peut permettre l'échange des renseignements nominatifs obtenus en vertu d'une loi dont l'application relève de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de ceux obtenus en vertu d'une loi équivalente administrée par un autre gouvernement, ministère ou organisme et nécessaires aux fins de vérifier l'admissibilité d'une personne aux programmes visés par ces lois ou pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à l'une de ces lois ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, une telle entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme d'un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements et, notamment, pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par un prestataire conformément au paragraphe 1^o de l'article 98 de cette même loi ;

ATTENDU QU'en date du 11 juin 2004, la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la présente entente ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, portant sur l'échange de renseignements personnels concernant les prestataires des programmes de sécurité du revenu, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret soit approuvée ;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45548

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre la ministre du Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques pour les années 2005-2006 à 2008-2009

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, une enquête sur les voyages internationaux et une enquête sur les voyages des Canadiens ;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme désire conclure des ententes avec Statistique Canada relativement à la participation à ces enquêtes et à l'achat de données statistiques sur ces voyages ;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les ententes conclues entre la ministre du Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à la participation à des enquêtes sur les voyages internationaux et sur les voyages des Canadiens ainsi qu'à l'achat de données statistiques sur ces voyages soient exclues, pour les années 2005-2006 à 2008-2009, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45549

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative aux enquêtes sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et aux États-Unis entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le gouvernement des autres provinces et des territoires ainsi que d'autres partenaires et de l'Entente pour la réalisation de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement des autres provinces et des territoires ainsi que d'autres partenaires une Entente relative aux enquêtes sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et aux États-Unis;

ATTENDU QUE cette Entente prévoit la réalisation d'une enquête aux États-Unis et d'une autre au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 4.2.1 de cette Entente, le gouvernement du Canada, représenté par Statistique Canada, conclura, par la suite, une entente avec chacune des 13 autres Parties signataires pour la réalisation de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et que l'une de ces ententes sera conclue avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ces deux ententes qui seront conclues par le gouvernement du Québec constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01), la ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) prévoit que la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ou par le chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente relative aux enquêtes sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et aux États-Unis entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le gouvernement des autres provinces et des territoires ainsi qu'avec d'autres partenaires et l'Entente pour la réalisation de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45550

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné le maintien des services essentiels en cas de grève aux régies régionales au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et aux associations accréditées mentionnées aux annexes des décrets numéros 730-2003 du 3 juillet 2003, 1091-2003 du 15 octobre 2003, 789-2004 du 10 août 2004, 1015-2004 du 27 octobre 2004 et 24-2005 du 19 janvier 2005 ;

ATTENDU QUE, le 30 janvier 2004, les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux ont succédé aux régies régionales en vertu de l'article 2 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Les Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Syndicat des employé-es de l'Agence de santé et de services sociaux Saguenay-Lac-Saint-Jean (FSSS-CSN) AQ-2000-6520
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Association des professionnels(les) de la Régie régionale de la santé et des services sociaux 02 (FSSS-CSN) AQ-2000-6522
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (FIIQ) AQ-2000-6153
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale	Syndicat des professionnelles et professionnels de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec (CSQ) AQ-2000-6412
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Régie régionale de Québec (FSSS-CSN) AQ-2000-6510
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat des professionnels(les) de l'Agence Mauricie-Centre-du-Québec (CSQ) AQ-2000-6410

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat des infirmières et infirmiers Mauricie/Cœur-du-Québec (CSQ) AQ-2000-6411	Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière	Syndicat des employé-es de l'Agence de la santé et de services sociaux de Lanaudière (FSSS-CSN) AM-2000-6513 AM-2000-6514
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat des employé(e)s de la Régie régionale Mauricie Bois-Francs (FSSS-CSN) AQ-2000-6433	Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires sociales du Québec (FP-CSN) AM-2000-6517
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal	Syndicat des professionnelles et professionnels de la Régie régionale de Montréal-Centre AM-2000-6180	Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides	Syndicat des employé-e-s de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides (FSSS-CSN) AM-2000-6422
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal	Syndicat des salarié-es de l'Agence de services de santé et de services sociaux de Montréal (FSSS-CSN) AM-2000-6487	Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires sociales du Québec (FP-CSN) AM-2000-6424
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires sociales du Québec (FP-CSN) AM-2000-6505	Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie	Syndicat des employé-es de la Régie régionale de santé et des services sociaux – Montérégie (FSSS-CSN) AM-2000-6426 AM-2000-6427
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3503 (FTQ) AM-2000-6493	Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires sociales du Québec (FSSS-CSN) AM-2000-6428
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires sociales du Québec (FP-CSN) AM-2000-6500	Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie	Alliance des infirmières de Montréal (FIQ) AM-2000-6541
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval	Syndicat des infirmières et infirmiers de la Cité de la santé de Laval (CSQ) AM-2000-6308	45551	
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval	Syndicat des employé(e)s administratifs de l'Agence de santé et de services sociaux de Laval (FSSS-CSN) AM-2000-6435		
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires sociales du Québec (FP-CSN) AM-2000-6436		

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT les mandats de conciliation confiés à monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones s'est vu confier la responsabilité de constituer un groupe de travail, composé de représentants gouvernementaux et de représentants autochtones, ayant pour mandat de proposer une politique de consultation des Autochtones;

ATTENDU QU'il apparaît nécessaire qu'un conciliateur soit nommé en vue de rapprocher les parties gouvernementale et autochtone et de favoriser une réconciliation de leurs intérêts respectifs;

ATTENDU QUE par ailleurs il existe actuellement un différend entre les Algonquins de Winneway et de Lac-Simon et le gouvernement du Québec relativement à l'exploitation des ressources forestières;

ATTENDU QU'il existe également un problème de gouvernance au sein du conseil de la bande mohawk de Kanesatake et qu'il s'avère souhaitable de favoriser un rapprochement entre les deux groupes élus et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, à titre de conciliateur pour chacun de ces dossiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1), les juges ne peuvent agir à titre de conciliateur que sur désignation expresse, par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province;

ATTENDU QU'il est opportun que monsieur le juge Réjean F. Paul soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres, entraînés par l'accomplissement de ces mandats hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a été consulté et a donné son accord pour que monsieur le juge Réjean F. Paul agisse ainsi à titre de conciliateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE monsieur Réjean F. Paul, juge à la Cour supérieure du Québec, soit nommé à titre de conciliateur, pour une durée de six mois, afin de rapprocher les parties gouvernementale et autochtone et de favoriser une réconciliation de leurs intérêts respectifs dans le cadre des travaux d'élaboration d'une politique de consultation des Autochtones;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit nommé, à titre de conciliateur, pour une durée de six mois, afin d'agir dans le cadre du différend qui existe entre les

Algonquins de Winneway et de Lac-Simon et le gouvernement du Québec, relativement à l'exploitation des ressources forestières;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit nommé à titre de conciliateur, pour une durée de six mois, afin de favoriser un rapprochement entre les deux groupes élus du conseil de la bande mohawk de Kanesatake et le gouvernement du Québec;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement de ces mandats hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45552

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2006

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale stipule que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales du Québec, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2006 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2006 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1173-2004 du 15 décembre 2004 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
46005	Abercorn	06	Village	VL	317
48028	Acton Vale	10	Ville	V	7 583
31056	Adstock	06	Village	VL	2 488
98030	Aguanish	05	Municipalité	M	319
92030	Albanel	05	Municipalité	M	2 393
07025	Albertville	05	Municipalité	M	350
84050	Alleyn-et-Cawood	05	Municipalité	M	158
93042	Alma	10	Ville	V	30 463
78070	Amherst	01	Canton	CT	1 277
88055	Amos	10	Ville	V	12 755
07047	Amqui	10	Ville	V	6 395
55008	Ange-Gardien	05	Municipalité	M	2 038
85080	Angliers	06	Village	VL	317
19037	Armagh	05	Municipalité	M	1 601
78060	Arundel	01	Canton	CT	532
40043	Asbestos	10	Ville	V	6 698
41055	Ascot Corner	05	Municipalité	M	2 476
50013	Aston-Jonction	05	Municipalité	M	400
13045	Auclair	05	Municipalité	M	510
30055	Audet	05	Municipalité	M	706
83090	Aumond	01	Canton	CT	676
45085	Austin	05	Municipalité	M	1 326
87050	Authier	05	Municipalité	M	305
87100	Authier-Nord	05	Municipalité	M	308
45035	Ayer's Cliff	06	Village	VL	1 187
96020	Baie-Comeau	10	Ville	V	22 793
08080	Baie-des-Sables	05	Municipalité	M	668
50100	Baie-du-Febvre	05	Municipalité	M	1 108
66112	Baie-D'Urfé	10	Ville	V	3 965
99060	Baie-James	05	Municipalité	M	1 967
98035	Baie-Johan-Beetz	05	Municipalité	M	79
15065	Baie-Sainte-Catherine	05	Municipalité	M	260

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
16013	Baie-Saint-Paul	10	Ville	V	7 392
96005	Baie-Trinité	06	Village	VL	589
78050	Barkmere	10	Ville	V	42
44045	Barnston-Ouest	05	Municipalité	M	611
88022	Barraute	05	Municipalité	M	1 986
37210	Batiscan	05	Municipalité	M	937
66107	Beaconsfield	10	Ville	V	20 183
85020	Béarn	05	Municipalité	M	867
27028	Beauceville	10	Ville	V	6 468
70022	Beauharnois	10	Ville	V	11 882
31008	Beaulac-Garthby	05	Municipalité	M	906
19105	Beaumont	05	Municipalité	M	2 292
21025	Beaupré	10	Ville	V	2 909
38010	Bécancour	10	Ville	V	11 436
46035	Bedford	10	Ville	V	2 681
46040	Bedford	01	Canton	CT	817
94250	Bégin	05	Municipalité	M	900
89050	Belcourt	05	Municipalité	M	266
85065	Belleterre	10	Ville	V	365
57040	Belœil	10	Ville	V	19 303
88070	Berry	05	Municipalité	M	498
18065	Berthier-sur-Mer	05	Municipalité	M	1 340
52035	Berthierville	10	Ville	V	4 035
48005	Béthanie	05	Municipalité	M	336
13055	Biencourt	05	Municipalité	M	592
73015	Blainville	10	Ville	V	42 896
98005	Blanc-Sablon	05	Municipalité	M	1 318
83045	Blue Sea	05	Municipalité	M	558
80115	Boileau	05	Municipalité	M	241
73005	Boisbriand	10	Ville	V	27 355
21045	Boischatel	05	Municipalité	M	4 751
73030	Bois-des-Filion	10	Ville	V	8 193
83085	Bois-Franc	05	Municipalité	M	441
45095	Bolton-Est	05	Municipalité	M	746
46065	Bolton-Ouest	05	Municipalité	M	747
05045	Bonaventure	10	Ville	V	2 873
98010	Bonne-Espérance	05	Municipalité	M	860
42040	Bonsecours	05	Municipalité	M	535
58033	Boucherville	10	Ville	V	38 123
83050	Bouchette	05	Municipalité	M	703
80145	Bowman	05	Municipalité	M	596
78075	Brébeuf	04	Paroisse	P	882
46090	Brigham	05	Municipalité	M	2 352
84005	Bristol	05	Municipalité	M	1 131
46070	Brome	06	Village	VL	246
47005	Bromont	10	Ville	V	5 528
58007	Brossard	10	Ville	V	69 575
76043	Brownsburg-Chatham	10	Ville	V	6 971
84025	Bryson	05	Municipalité	M	727
41070	Bury	05	Municipalité	M	1 219
13070	Cabano	10	Ville	V	3 157
59030	Calixa-Lavallée	04	Paroisse	P	515

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
84030	Campbell's Bay	05	Municipalité	M	773
67020	Candiac	10	Ville	V	14 339
82020	Cantley	05	Municipalité	M	6 813
04047	Cap-Chat	10	Ville	V	2 814
05060	Caplan	05	Municipalité	M	2 008
18045	Cap-Saint-Ignace	05	Municipalité	M	3 219
34030	Cap-Santé	10	Ville	V	2 554
57010	Carignan	10	Ville	V	6 554
06013	Carleton-sur-Mer	10	Ville	V	4 048
05077	Cascapédia-Saint-Jules	05	Municipalité	M	725
07018	Causapsal	10	Ville	V	2 556
83040	Cayamant	05	Municipalité	M	730
57005	Chambly	10	Ville	V	21 447
91020	Chambord	05	Municipalité	M	1 716
37220	Champlain	05	Municipalité	M	1 583
88005	Champneuf	05	Municipalité	M	151
02028	Chandler	10	Ville	V	8 245
99020	Chapais	10	Ville	V	1 788
51080	Charette	05	Municipalité	M	961
60005	Charlemagne	10	Ville	V	5 804
41020	Chartierville	05	Municipalité	M	349
67050	Châteauguay	10	Ville	V	42 742
21035	Château-Richer	10	Ville	V	3 527
87095	Chazel	05	Municipalité	M	320
82025	Chelsea	05	Municipalité	M	6 861
80103	Chénéville	05	Municipalité	M	779
62047	Chertsey	05	Municipalité	M	4 518
39035	Chester-Est	01	Canton	CT	402
39030	Chesterville	05	Municipalité	M	850
99025	Chibougamau	10	Ville	V	7 788
84090	Chichester	01	Canton	CT	386
96035	Chute-aux-Outardes	06	Village	VL	1 924
79065	Chute-Saint-Philippe	05	Municipalité	M	843
84015	Clarendon	05	Municipalité	M	1 353
15035	Clermont	10	Ville	V	3 079
87110	Clermont	01	Canton	CT	560
87075	Clerval	05	Municipalité	M	343
42110	Cleveland	01	Canton	CT	1 604
03010	Cloridorme	01	Canton	CT	873
44037	Coaticook	10	Ville	V	9 144
95050	Colombier	05	Municipalité	M	900
44071	Compton	05	Municipalité	M	2 969
59035	Contrecoeur	10	Ville	V	5 504
41038	Cookshire-Eaton	10	Ville	V	5 147
71040	Coteau-du-Lac	05	Municipalité	M	6 281
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	05	Municipalité	M	1 184
66058	Côte-Saint-Luc	10	Ville	V	31 739
30090	Courcelles	04	Paroisse	P	1 016
46080	Cowansville	10	Ville	V	12 400
61013	Crabtree	05	Municipalité	M	3 421
40047	Danville	10	Ville	V	4 098
39155	Daveluyville	10	Ville	V	949

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
13005	Dégelis	10	Ville	V	3 210
83070	Déléage	05	Municipalité	M	1 984
67025	Delson	10	Ville	V	7 271
83005	Denholm	05	Municipalité	M	554
93005	Desbiens	10	Ville	V	1 083
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	05	Municipalité	M	994
34058	Deschambault-Grondines	05	Municipalité	M	2 058
72010	Deux-Montagnes	10	Ville	V	17 705
31015	Disraeli	10	Ville	V	2 710
31020	Disraeli	04	Paroisse	P	1 022
44023	Dixville	05	Municipalité	M	724
92022	Dolbeau-Mistassini	10	Ville	V	14 742
66142	Dollard-Des Ormeaux	10	Ville	V	50 738
34025	Donncona	10	Ville	V	5 673
66087	Dorval	10	Ville	V	18 311
33040	Dosquet	05	Municipalité	M	879
49058	Drummondville	10	Ville	V	66 752
41117	Dudswell	05	Municipalité	M	1 707
80135	Duhamel	05	Municipalité	M	354
85030	Duhamel-Ouest	05	Municipalité	M	869
69075	Dundee	01	Canton	CT	425
46050	Dunham	10	Ville	V	3 337
87005	Duparquet	10	Ville	V	650
87085	Dupuy	05	Municipalité	M	973
49015	Durham-Sud	05	Municipalité	M	1 067
41060	East Angus	10	Ville	V	3 681
31122	East Broughton	05	Municipalité	M	2 365
46085	East Farnham	06	Village	VL	541
44010	East Hereford	05	Municipalité	M	317
45093	Eastman	05	Municipalité	M	1 502
83075	Egan-Sud	05	Municipalité	M	547
69050	Elgin	01	Canton	CT	459
62053	Entrelacs	05	Municipalité	M	823
06025	Escuminac	05	Municipalité	M	622
10005	Esprit-Saint	05	Municipalité	M	423
77011	Estérel	10	Ville	V	151
46112	Farnham	10	Ville	V	7 946
80005	Fassett	05	Municipalité	M	461
94220	Ferland-et-Boilleau	05	Municipalité	M	607
79097	Ferme-Neuve	05	Municipalité	M	3 048
97035	Fermont	10	Ville	V	2 471
95045	Forestville	10	Ville	V	3 641
84060	Fort-Coulonge	06	Village	VL	1 663
38047	Fortierville	05	Municipalité	M	694
22010	Fossambault-sur-le-Lac	10	Ville	V	1 132
26005	Frampton	05	Municipalité	M	1 328
69010	Franklin	05	Municipalité	M	1 601
96015	Franquelin	05	Municipalité	M	358
46010	Frelighsburg	05	Municipalité	M	1 124
30025	Frontenac	05	Municipalité	M	1 558
85055	Fugèreville	05	Municipalité	M	345
87020	Gallichan	05	Municipalité	M	469

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
03005	Gaspé	10	Ville	V	14 929
81017	Gatineau	10	Ville	V	243 998
92055	Girardville	05	Municipalité	M	1 240
96010	Godbout	06	Village	VL	331
69060	Godmanchester	01	Canton	CT	1 532
76025	Gore	01	Canton	CT	1 338
83032	Gracefield	10	Ville	V	2 407
47015	Granby	10	Ville	V	46 551
47020	Granby	01	Canton	CT	11 839
84035	Grand-Calumet	05	Municipalité	M	728
02015	Grande-Rivière	10	Ville	V	3 458
35040	Grandes-Piles	06	Village	VL	379
03020	Grande-Vallée	05	Municipalité	M	1 283
09060	Grand-Métis	05	Municipalité	M	274
83095	Grand-Remous	01	Canton	CT	1 241
50065	Grand-Saint-Esprit	05	Municipalité	M	488
76055	Grenville	06	Village	VL	1 334
76052	Grenville-sur-la-Rouge	05	Municipalité	M	2 711
98014	Gros-Mécatina	05	Municipalité	M	554
01042	Grosse-Île	05	Municipalité	M	531
08015	Grosses-Roches	05	Municipalité	M	425
85095	Guérin	01	Canton	CT	301
39010	Ham-Nord	01	Canton	CT	928
41075	Hampden	01	Canton	CT	163
66062	Hampstead	10	Ville	V	7 231
76065	Harrington	01	Canton	CT	805
45043	Hatley	05	Municipalité	M	728
45055	Hatley	01	Canton	CT	1 583
69005	Havelock	01	Canton	CT	823
98040	Havre-Saint-Pierre	05	Municipalité	M	3 283
93020	Hébertville	05	Municipalité	M	2 382
93025	Hébertville-Station	06	Village	VL	1 284
68010	Hemmingford	06	Village	VL	745
68015	Hemmingford	01	Canton	CT	1 753
56042	Henryville	05	Municipalité	M	1 548
35035	Hérouxville	04	Paroisse	P	1 339
69045	Hinchinbrooke	01	Canton	CT	2 410
19070	Honfleur	05	Municipalité	M	866
05025	Hope	01	Canton	CT	772
05020	Hope Town	05	Municipalité	M	330
69025	Howick	06	Village	VL	586
78065	Huberdeau	05	Municipalité	M	954
71100	Hudson	10	Ville	V	5 153
69055	Huntingdon	10	Ville	V	2 741
32058	Inverness	05	Municipalité	M	845
31040	Irlande	05	Municipalité	M	988
78042	Ivry-sur-le-Lac	05	Municipalité	M	449
61025	Joliette	10	Ville	V	18 705
14050	Kamouraska	05	Municipalité	M	707
83015	Kazabazua	05	Municipalité	M	779
79025	Kiamika	05	Municipalité	M	761
42070	Kingsbury	06	Village	VL	151

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
39097	Kingsey Falls	10	Ville	V	2 006
31105	Kinnear's Mills	05	Municipalité	M	354
85010	Kipawa	05	Municipalité	M	577
66102	Kirkland	10	Ville	V	21 735
78120	Labelle	05	Municipalité	M	2 397
90017	La Bostonnais	05	Municipalité	M	559
93055	Labrecque	05	Municipalité	M	1 264
07057	Lac-au-Saumon	05	Municipalité	M	1 517
35010	Lac-aux-Sables	04	Paroisse	P	1 389
22040	Lac-Beauport	05	Municipalité	M	6 145
91005	Lac-Bouchette	05	Municipalité	M	1 332
46075	Lac-Brome	10	Ville	V	5 597
22030	Lac-Delage	10	Ville	V	496
13060	Lac-des-Aigles	05	Municipalité	M	629
79078	Lac-des-Écorces	05	Municipalité	M	2 770
80130	Lac-des-Plages	05	Municipalité	M	412
77055	Lac-des-Seize-Îles	05	Municipalité	M	227
30080	Lac-Drolet	05	Municipalité	M	1 163
79015	Lac-du-Cerf	05	Municipalité	M	453
90027	Lac-Édouard	05	Municipalité	M	137
28053	Lac-Etchemin	10	Ville	V	3 999
18010	Lac-Frontière	05	Municipalité	M	167
76020	Lachute	10	Ville	V	11 687
30030	Lac-Mégantic	10	Ville	V	5 949
56023	Lacolle	06	Village	VL	2 466
78115	La Conception	05	Municipalité	M	1 132
88030	La Corne	05	Municipalité	M	625
29095	Lac-Poulin	06	Village	VL	94
79060	Lac-Saguay	06	Village	VL	409
83020	Lac-Sainte-Marie	05	Municipalité	M	520
22015	Lac-Saint-Joseph	10	Ville	V	198
79105	Lac-Saint-Paul	05	Municipalité	M	456
34120	Lac-Sergent	10	Ville	V	270
80095	Lac-Simon	05	Municipalité	M	722
78095	Lac-Supérieur	05	Municipalité	M	1 469
78127	Lac-Tremblant-Nord	05	Municipalité	M	4
91050	La Doré	04	Paroisse	P	1 511
19090	La Durantaye	04	Paroisse	P	772
85070	Laforce	05	Municipalité	M	459
29030	La Guadeloupe	06	Village	VL	1 748
79047	La Macaza	05	Municipalité	M	1 101
15013	La Malbaie	10	Ville	V	9 177
93060	Lamarche	05	Municipalité	M	522
04030	La Martre	05	Municipalité	M	255
30095	Lambton	05	Municipalité	M	1 555
78130	La Minerve	05	Municipalité	M	1 133
88015	La Morandière	05	Municipalité	M	271
88045	La Motte	05	Municipalité	M	442
23057	L' Ancienne-Lorette	10	Ville	V	16 618
88035	Landrienne	01	Canton	CT	1 030
21040	L' Ange-Gardien	04	Paroisse	P	2 946
82005	L' Ange-Gardien	05	Municipalité	M	3 862

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
52017	Lanoraie	05	Municipalité	M	4 067
94210	L'Anse-Saint-Jean	05	Municipalité	M	1 148
78015	Lantier	05	Municipalité	M	641
41027	La Patrie	05	Municipalité	M	804
82035	La Pêche	05	Municipalité	M	6 585
14085	La Pocatière	10	Ville	V	4 508
67015	La Prairie	10	Ville	V	20 901
54035	La Présentation	04	Paroisse	P	1 963
09005	La Rédemption	04	Paroisse	P	531
87080	La Reine	05	Municipalité	M	383
94265	Larouche	04	Paroisse	P	1 046
87090	La Sarre	10	Ville	V	7 435
79050	L'Ascension	05	Municipalité	M	805
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	04	Paroisse	P	1 938
06060	L'Ascension-de-Patapédia	05	Municipalité	M	221
60028	L'Assomption	10	Ville	V	16 413
10010	La Trinité-des-Monts	04	Paroisse	P	278
85060	Latulipe-et-Gaboury	02	Cantons unis	CU	319
90012	La Tuque	10	Ville	V	12 187
88080	Launay	01	Canton	CT	260
33060	Laurier-Station	06	Village	VL	2 424
32072	Laurierville	05	Municipalité	M	1 513
65005	Laval	10	Ville	V	364 756
52007	Lavaltrie	10	Ville	V	12 148
49025	L'Avenir	05	Municipalité	M	1 291
85050	Laverlochère	05	Municipalité	M	750
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	05	Municipalité	M	597
50085	La Visitation-de-Yamaska	05	Municipalité	M	379
42045	Lawrenceville	06	Village	VL	643
99005	Lebel-sur-Quévillon	10	Ville	V	3 142
10065	Le Bic	05	Municipalité	M	2 889
33123	Leclercville	05	Municipalité	M	558
49020	Lefebvre	05	Municipalité	M	840
13050	Lejeune	05	Municipalité	M	364
38020	Lemieux	05	Municipalité	M	338
60035	L'Épiphanie	10	Ville	V	4 398
60040	L'Épiphanie	04	Paroisse	P	3 113
67055	Léry	10	Ville	V	2 370
95018	Les Bergeronnes	05	Municipalité	M	690
71050	Les Cèdres	05	Municipalité	M	5 687
71033	Les Coteaux	05	Municipalité	M	3 599
16048	Les Éboulements	05	Municipalité	M	1 238
95025	Les Escoumins	05	Municipalité	M	2 071
09015	Les Hauteurs	05	Municipalité	M	566
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	05	Municipalité	M	12 573
08005	Les Méchins	05	Municipalité	M	1 177
25213	Lévis	10	Ville	V	127 352
71095	L'Île-Cadieux	10	Ville	V	137
98020	L'Île-d'Anticosti	05	Municipalité	M	270
66092	L'Île-Dorval	10	Ville	V	2
71060	L'Île-Perrot	10	Ville	V	9 974
41085	Lingwick	01	Canton	CT	427

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
84082	L'Isle-aux-Allumettes	05	Municipalité	M	1 400
16023	L'Isle-aux-Coudres	05	Municipalité	M	1 333
17078	L'Islet	05	Municipalité	M	3 862
12043	L'Isle-Verte	05	Municipalité	M	1 498
84040	Litchfield	05	Municipalité	M	525
80055	Lochaber	01	Canton	CT	477
80060	Lochaber-Partie-Ouest	01	Canton	CT	448
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	05	Municipalité	M	518
95032	Longue-Rive	05	Municipalité	M	1 328
58227	Longueuil	10	Ville	V	230 678
73025	Lorraine	10	Ville	V	9 943
85037	Lorrainville	05	Municipalité	M	1 373
33115	Lotbinière	05	Municipalité	M	906
51015	Louiseville	10	Ville	V	7 758
83010	Low	01	Canton	CT	864
32065	Lyster	05	Municipalité	M	1 618
87058	Macamic	10	Ville	V	2 838
39165	Maddington	01	Canton	CT	450
45072	Magog	10	Ville	V	23 386
89015	Malartic	10	Ville	V	3 592
52095	Mandeville	05	Municipalité	M	2 027
83065	Maniwaki	10	Ville	V	3 940
38028	Manseau	05	Municipalité	M	922
84065	Mansfield-et-Pontefract	05	Municipalité	M	2 099
06005	Maria	05	Municipalité	M	2 442
42065	Maricourt	05	Municipalité	M	521
55048	Marieville	10	Ville	V	7 261
04025	Marsoui	06	Village	VL	385
30035	Marston	01	Canton	CT	630
44060	Martinville	05	Municipalité	M	480
64015	Mascouche	10	Ville	V	32 044
51008	Maskinongé	05	Municipalité	M	2 265
53010	Massueville	06	Village	VL	556
99015	Matagami	10	Ville	V	1 886
08053	Matane	10	Ville	V	14 877
06045	Matapédia	04	Paroisse	P	758
80065	Mayo	05	Municipalité	M	462
57025	McMasterville	05	Municipalité	M	4 476
42075	Melbourne	01	Canton	CT	937
67045	Mercier	10	Ville	V	10 082
83060	Messines	05	Municipalité	M	1 521
93012	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	10	Ville	V	4 277
09048	Métis-sur-Mer	10	Ville	V	626
30040	Milan	05	Municipalité	M	322
76030	Mille-Isles	05	Municipalité	M	1 206
74005	Mirabel	10	Ville	V	31 832
85075	Moffet	05	Municipalité	M	218
78055	Montcalm	05	Municipalité	M	575
14005	Mont-Carmel	05	Municipalité	M	1 222
83088	Montcerf-Lytton	05	Municipalité	M	712
80010	Montebello	05	Municipalité	M	1 080
09077	Mont-Joli	10	Ville	V	6 654

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
79088	Mont-Laurier	10	Ville	V	13 339
18050	Montmagny	10	Ville	V	11 724
80090	Montpellier	05	Municipalité	M	792
66023	Montréal	10	Ville	V	1 637 563
66007	Montréal-Est	10	Ville	V	3 796
66047	Montréal-Ouest	10	Ville	V	5 321
66072	Mont-Royal	10	Ville	V	19 400
56097	Mont-Saint-Grégoire	05	Municipalité	M	3 103
57035	Mont-Saint-Hilaire	10	Ville	V	15 338
79110	Mont-Saint-Michel	05	Municipalité	M	635
04015	Mont-Saint-Pierre	06	Village	VL	225
78102	Mont-Tremblant	10	Ville	V	8 907
77050	Morin-Heights	05	Municipalité	M	3 023
80085	Mulgrave-et-Derry	05	Municipalité	M	254
03025	Murdochville	10	Ville	V	825
80110	Namur	05	Municipalité	M	568
30045	Nantes	05	Municipalité	M	1 443
68030	Napierville	06	Village	VL	3 269
98025	Natashquan	01	Canton	CT	380
85100	Nédelec	01	Canton	CT	409
34007	Neuville	10	Ville	V	3 633
05040	New Carlisle	05	Municipalité	M	1 367
41037	Newport	05	Municipalité	M	739
05070	New Richmond	10	Ville	V	3 784
50072	Nicolet	10	Ville	V	7 866
79030	Nominingue	05	Municipalité	M	2 227
39045	Norberville	06	Village	VL	283
92040	Normandin	10	Ville	V	3 409
87115	Normétal	05	Municipalité	M	981
45050	North Hatley	06	Village	VL	789
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	04	Paroisse	P	806
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	05	Municipalité	M	295
39015	Notre-Dame-de-Ham	05	Municipalité	M	427
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	05	Municipalité	M	836
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	05	Municipalité	M	708
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	05	Municipalité	M	719
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	10	Ville	V	9 570
92060	Notre-Dame-de-Lorette	05	Municipalité	M	210
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	04	Paroisse	P	731
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	04	Paroisse	P	2 300
35005	Notre-Dame-de-Montauban	05	Municipalité	M	776
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	05	Municipalité	M	669
23015	Notre-Dame-des-Anges	04	Paroisse	P	456
30010	Notre-Dame-des-Bois	05	Municipalité	M	816
15025	Notre-Dame-des-Monts	05	Municipalité	M	846
11045	Notre-Dame-des-Neiges	05	Municipalité	M	1 223
29120	Notre-Dame-des-Pins	04	Paroisse	P	1 071
61030	Notre-Dame-des-Prairies	10	Ville	V	7 860
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	04	Paroisse	P	44
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	04	Paroisse	P	755
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	06	Village	VL	1 455
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	04	Paroisse	P	985

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
13035	Notre-Dame-du-Lac	10	Ville	V	2 098
79005	Notre-Dame-du-Laus	05	Municipalité	M	1 448
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	04	Paroisse	P	5 300
85090	Notre-Dame-du-Nord	05	Municipalité	M	1 107
12080	Notre-Dame-du-Portage	04	Paroisse	P	1 224
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	05	Municipalité	M	399
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	04	Paroisse	P	786
06020	Nouvelle	05	Municipalité	M	1 948
56015	Noyan	05	Municipalité	M	1 159
45020	Ogden	05	Municipalité	M	793
72032	Oka	05	Municipalité	M	4 678
45115	Orford	01	Canton	CT	3 215
69037	Ormstown	05	Municipalité	M	3 716
57030	Otterburn Park	10	Ville	V	8 468
84055	Otter Lake	05	Municipalité	M	867
13015	Packington	04	Paroisse	P	618
09040	Padoue	05	Municipalité	M	275
87025	Palmarolle	05	Municipalité	M	1 446
80037	Papineauville	05	Municipalité	M	2 329
38055	Parisville	04	Paroisse	P	527
05032	Paspébiac	10	Ville	V	3 301
02005	Percé	10	Ville	V	3 512
92010	Péribonka	05	Municipalité	M	564
16005	Petite-Rivière-Saint-François	05	Municipalité	M	724
03015	Petite-Vallée	05	Municipalité	M	198
94205	Petit-Saguenay	05	Municipalité	M	825
77030	Piedmont	05	Municipalité	M	2 209
50113	Pierreville	06	Village	VL	2 403
71070	Pincourt	10	Ville	V	10 588
30020	Piopolis	05	Municipalité	M	344
80045	Plaisance	05	Municipalité	M	1 144
32040	Plessisville	10	Ville	V	6 716
32045	Plessisville	04	Paroisse	P	2 676
13095	Pohénégamook	10	Ville	V	3 015
06030	Pointe-à-la-Croix	05	Municipalité	M	1 581
96030	Pointe-aux-Outardes	06	Village	VL	1 389
72020	Pointe-Calumet	05	Municipalité	M	6 038
66097	Pointe-Claire	10	Ville	V	30 581
71055	Pointe-des-Cascades	06	Village	VL	970
71140	Pointe-Fortune	06	Village	VL	499
96025	Pointe-Label	06	Village	VL	1 949
82030	Pontiac	05	Municipalité	M	4 817
34017	Pont-Rouge	10	Ville	V	7 651
84020	Portage-du-Fort	06	Village	VL	247
97022	Port-Cartier	10	Ville	V	6 825
02047	Port-Daniel-Gascons	05	Municipalité	M	2 654
34048	Portneuf	10	Ville	V	3 141
95040	Portneuf-sur-Mer	05	Municipalité	M	873
45030	Potton	01	Canton	CT	1 803
87035	Pouliaries	05	Municipalité	M	736
88090	Preissac	05	Municipalité	M	716

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
75040	Prévost	10	Ville	V	9 393
09065	Price	06	Village	VL	1 755
32033	Princeville	10	Ville	V	5 747
23027	Québec	10	Ville	V	492 937
42032	Racine	05	Municipalité	M	1 228
96040	Ragueneau	04	Paroisse	P	1 548
87010	Rapide-Danseur	05	Municipalité	M	300
84100	Rapides-des-Joachims	05	Municipalité	M	210
62037	Rawdon	05	Municipalité	M	9 423
85105	Rémigny	05	Municipalité	M	367
60013	Repentigny	10	Ville	V	75 112
55057	Richelieu	10	Ville	V	5 649
42098	Richmond	10	Ville	V	3 513
71133	Rigaud	05	Municipalité	M	6 682
10043	Rimouski	10	Ville	V	42 482
80078	Ripon	05	Municipalité	M	1 381
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	01	Canton	CT	176
04020	Rivière-à-Claude	05	Municipalité	M	151
34135	Rivière-à-Pierre	05	Municipalité	M	680
98055	Rivière-au-Tonnerre	05	Municipalité	M	383
71005	Rivière-Beaudette	05	Municipalité	M	1 651
13025	Rivière-Bleue	05	Municipalité	M	1 457
12072	Rivière-du-Loup	10	Ville	V	18 555
94215	Rivière-Éternité	05	Municipalité	M	559
89010	Rivière-Héva	05	Municipalité	M	1 236
14065	Rivière-Ouelle	05	Municipalité	M	1 200
79037	Rivière-Rouge	10	Ville	V	4 595
98050	Rivière-Saint-Jean	05	Municipalité	M	278
91025	Roberval	10	Ville	V	10 767
88010	Rochebaucourt	05	Municipalité	M	196
87015	Roquemaure	05	Municipalité	M	432
73020	Rosemère	10	Ville	V	14 407
55037	Rougemont	05	Municipalité	M	2 622
86042	Rouyn-Noranda	10	Ville	V	39 340
48015	Roxton	01	Canton	CT	1 046
48010	Roxton Falls	06	Village	VL	1 307
47047	Roxton Pond	05	Municipalité	M	3 620
95010	Sacré-Cœur	05	Municipalité	M	2 095
31130	Sacré-Cœur-de-Jésus	04	Paroisse	P	543
94068	Saguenay	10	Ville	V	146 332
17015	Saint-Adalbert	05	Municipalité	M	701
08030	Saint-Adelme	04	Paroisse	P	529
35015	Saint-Adelphe	04	Paroisse	P	971
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	05	Municipalité	M	2 785
40010	Saint-Adrien	05	Municipalité	M	521
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	05	Municipalité	M	419
33045	Saint-Agapit	05	Municipalité	M	2 974
53015	Saint-Aimé	04	Paroisse	P	530
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	05	Municipalité	M	996
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	05	Municipalité	M	758
34097	Saint-Alban	05	Municipalité	M	1 142
39085	Saint-Albert	05	Municipalité	M	1 536

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
56055	Saint-Alexandre	05	Municipalité	M	2 508
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	05	Municipalité	M	1 823
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	04	Paroisse	P	313
63020	Saint-Alexis	06	Village	VL	589
63025	Saint-Alexis	04	Paroisse	P	841
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	05	Municipalité	M	660
51065	Saint-Alexis-des-Monts	04	Paroisse	P	3 103
27015	Saint-Alfred	05	Municipalité	M	451
05065	Saint-Alphonse	05	Municipalité	M	780
47010	Saint-Alphonse	04	Paroisse	P	2 886
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	05	Municipalité	M	2 967
59015	Saint-Amable	05	Municipalité	M	7 791
94255	Saint-Ambroise	05	Municipalité	M	3 559
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	04	Paroisse	P	3 418
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	04	Paroisse	P	2 676
14040	Saint-André	05	Municipalité	M	673
80027	Saint-André-Avellin	05	Municipalité	M	3 554
76008	Saint-André-d'Argenteuil	05	Municipalité	M	3 115
06040	Saint-André-de-Restigouche	05	Municipalité	M	220
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	06	Village	VL	533
69070	Saint-Anicet	04	Paroisse	P	2 732
19062	Saint-Anselme	05	Municipalité	M	3 321
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	04	Paroisse	P	154
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	05	Municipalité	M	1 432
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 567
12015	Saint-Antonin	04	Paroisse	P	3 654
33090	Saint-Apollinaire	05	Municipalité	M	4 219
46017	Saint-Armand	05	Municipalité	M	1 278
12065	Saint-Arsène	04	Paroisse	P	1 154
13100	Saint-Athanase	05	Municipalité	M	315
17055	Saint-Aubert	05	Municipalité	M	1 389
92005	Saint-Augustin	04	Paroisse	P	410
98012	Saint-Augustin	05	Municipalité	M	861
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	10	Ville	V	16 937
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	04	Paroisse	P	691
51025	Saint-Barnabé	04	Paroisse	P	1 211
54105	Saint-Barnabé-Sud	05	Municipalité	M	886
52055	Saint-Barthélémy	04	Paroisse	P	1 973
34038	Saint-Basile	10	Ville	V	2 663
57020	Saint-Basile-le-Grand	10	Ville	V	14 413
28025	Saint-Benjamin	05	Municipalité	M	876
45080	Saint-Benoît-du-Lac	05	Municipalité	M	43
29100	Saint-Benoît-Labre	05	Municipalité	M	1 602
26055	Saint-Bernard	05	Municipalité	M	2 015
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	04	Paroisse	P	1 567
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	05	Municipalité	M	588
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 993
49125	Saint-Bonaventure	05	Municipalité	M	1 044
51085	Saint-Boniface	05	Municipalité	M	4 103
93030	Saint-Bruno	05	Municipalité	M	2 352
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	05	Municipalité	M	1 124
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	05	Municipalité	M	560

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	10	Ville	V	24 423
63055	Saint-Calixte	05	Municipalité	M	5 427
40025	Saint-Camille	01	Canton	CT	446
28070	Saint-Camille-de-Lellis	04	Paroisse	P	913
34078	Saint-Casimir	05	Municipalité	M	1 530
50030	Saint-Célestin	06	Village	VL	745
50035	Saint-Célestin	05	Municipalité	M	654
55023	Saint-Césaire	10	Ville	V	5 061
61035	Saint-Charles-Borromée	05	Municipalité	M	11 697
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	2 302
94260	Saint-Charles-de-Bourget	05	Municipalité	M	673
09010	Saint-Charles-Garnier	04	Paroisse	P	327
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 795
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	04	Paroisse	P	2 564
69017	Saint-Chrysostome	05	Municipalité	M	2 674
42100	Saint-Claude	05	Municipalité	M	1 061
11005	Saint-Clément	04	Paroisse	P	545
07090	Saint-Cléophas	04	Paroisse	P	426
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	05	Municipalité	M	313
71045	Saint-Clet	05	Municipalité	M	1 665
75005	Saint-Colomban	04	Paroisse	P	9 141
62065	Saint-Côme	04	Paroisse	P	1 958
29057	Saint-Côme-Linière	05	Municipalité	M	3 264
67035	Saint-Constant	10	Ville	V	24 433
52062	Saint-Cuthbert	05	Municipalité	M	2 022
12005	Saint-Cyprien	05	Municipalité	M	1 238
28040	Saint-Cyprien	04	Paroisse	P	576
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	04	Paroisse	P	1 396
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	04	Paroisse	P	791
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	05	Municipalité	M	3 994
07105	Saint-Damase	04	Paroisse	P	429
54017	Saint-Damase	06	Village	VL	2 494
17040	Saint-Damase-de-l'Islet	05	Municipalité	M	602
62075	Saint-Damien	04	Paroisse	P	2 044
19030	Saint-Damien-de-Buckland	04	Paroisse	P	2 213
53005	Saint-David	04	Paroisse	P	859
94245	Saint-David-de-Falardeau	05	Municipalité	M	2 436
14055	Saint-Denis	04	Paroisse	P	465
42025	Saint-Denis-de-Brompton	04	Paroisse	P	2 891
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	2 270
52090	Saint-Didace	04	Paroisse	P	619
54060	Saint-Dominique	05	Municipalité	M	2 309
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	05	Municipalité	M	485
09030	Saint-Donat	04	Paroisse	P	817
62060	Saint-Donat	05	Municipalité	M	3 632
77022	Sainte-Adèle	10	Ville	V	10 192
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	05	Municipalité	M	1 200
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	10	Ville	V	9 024
09035	Sainte-Angèle-de-Méridi	05	Municipalité	M	1 081
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	04	Paroisse	P	1 477
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	05	Municipalité	M	615
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	10	Ville	V	2 775

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	10	Ville	V	5 336
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	05	Municipalité	M	2 145
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	04	Paroisse	P	1 874
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	05	Municipalité	M	732
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	04	Paroisse	P	2 004
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	04	Paroisse	P	2 871
04037	Sainte-Anne-des-Monts	10	Ville	V	6 998
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	04	Paroisse	P	2 769
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	10	Ville	V	13 558
79115	Sainte-Anne-du-Lac	05	Municipalité	M	598
39150	Sainte-Anne-du-Sault	05	Municipalité	M	1 319
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	04	Paroisse	P	641
28015	Sainte-Aurélie	05	Municipalité	M	952
69065	Sainte-Barbe	04	Paroisse	P	1 377
62020	Sainte-Béatrix	05	Municipalité	M	1 688
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	05	Municipalité	M	1 270
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	05	Municipalité	M	3 658
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	04	Paroisse	P	763
67030	Sainte-Catherine	10	Ville	V	16 636
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	05	Municipalité	M	2 116
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	10	Ville	V	5 024
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	04	Paroisse	P	423
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	01	Canton	CT	1 984
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	05	Municipalité	M	863
48020	Sainte-Christine	04	Paroisse	P	743
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	05	Municipalité	M	362
19055	Sainte-Claire	05	Municipalité	M	3 174
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	05	Municipalité	M	565
68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	04	Paroisse	P	1 603
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	05	Municipalité	M	1 593
33102	Sainte-Croix	06	Village	VL	2 451
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	04	Paroisse	P	650
92050	Saint-Edmond-des-Plaines	05	Municipalité	M	487
68045	Saint-Édouard	04	Paroisse	P	1 189
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	04	Paroisse	P	698
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	04	Paroisse	P	1 273
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	05	Municipalité	M	763
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	01	Canton	CT	519
52030	Sainte-Élisabeth	04	Paroisse	P	1 510
39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	04	Paroisse	P	401
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	05	Municipalité	M	1 600
50005	Sainte-Eulalie	05	Municipalité	M	899
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	05	Municipalité	M	339
20010	Sainte-Famille	04	Paroisse	P	871
08023	Sainte-Félicité	05	Municipalité	M	1 255
17025	Sainte-Félicité	05	Municipalité	M	436
09085	Sainte-Flavie	04	Paroisse	P	915
07010	Sainte-Florence	05	Municipalité	M	480
11030	Sainte-Françoise	04	Paroisse	P	453
38035	Sainte-Françoise	05	Municipalité	M	492
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	04	Paroisse	P	1 125
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	04	Paroisse	P	2 445

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
87030	Sainte-Germaine-Boulé	05	Municipalité	M	963
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	05	Municipalité	M	775
91030	Sainte-Hedwidge	05	Municipalité	M	791
14025	Sainte-Hélène	04	Paroisse	P	973
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	05	Municipalité	M	1 529
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	04	Paroisse	P	362
26040	Sainte-Hénédine	04	Paroisse	P	1 163
07040	Sainte-Ère	04	Paroisse	P	318
09020	Sainte-Jeanne-d' Arc	04	Paroisse	P	346
92015	Sainte-Jeanne-d' Arc	06	Village	VL	1 100
59010	Sainte-Julie	10	Ville	V	28 741
63060	Sainte-Julienne	05	Municipalité	M	7 577
28045	Sainte-Justine	05	Municipalité	M	1 846
71115	Sainte-Justine-de-Newton	04	Paroisse	P	962
51075	Saint-Élie-de-Caxton	05	Municipalité	M	1 565
11035	Saint-Éloi	04	Paroisse	P	348
17060	Sainte-Louise	04	Paroisse	P	721
50095	Saint-Elphège	04	Paroisse	P	318
09092	Sainte-Luce	05	Municipalité	M	2 909
18020	Sainte-Lucie-de-Beauregard	05	Municipalité	M	320
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	05	Municipalité	M	910
05050	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	500
26022	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	1 903
13085	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	320
54025	Sainte-Madeleine	06	Village	VL	2 180
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	05	Municipalité	M	383
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	05	Municipalité	M	1 369
07005	Sainte-Marguerite	05	Municipalité	M	242
26035	Sainte-Marguerite	04	Paroisse	P	1 053
77012	Sainte-Marguerite-Estérel	04	Paroisse	P	2 354
26030	Sainte-Marie	10	Ville	V	11 666
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	05	Municipalité	M	489
54030	Sainte-Marie-Madeleine	04	Paroisse	P	2 672
63005	Sainte-Marie-Salomé	04	Paroisse	P	1 205
71110	Sainte-Marthe	05	Municipalité	M	1 123
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	10	Ville	V	10 101
70012	Sainte-Martine	05	Municipalité	M	3 897
61050	Sainte-Mélanie	05	Municipalité	M	2 721
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	05	Municipalité	M	541
50057	Sainte-Monique	05	Municipalité	M	586
93075	Sainte-Monique	05	Municipalité	M	886
08040	Sainte-Paule	05	Municipalité	M	219
17030	Sainte-Perpétue	05	Municipalité	M	1 903
50050	Sainte-Perpétue	04	Paroisse	P	992
20030	Sainte-Pétronille	06	Village	VL	1 060
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	05	Municipalité	M	2 680
12030	Saint-Épiphanie	05	Municipalité	M	914
31050	Sainte-Praxède	04	Paroisse	P	342
11015	Sainte-Rita	05	Municipalité	M	359
28030	Sainte-Rose-de-Watford	05	Municipalité	M	798
94230	Sainte-Rose-du-Nord	04	Paroisse	P	407

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
28065	Sainte-Sabine	04	Paroisse	P	418
46105	Sainte-Sabine	04	Paroisse	P	1 071
39105	Sainte-Séraphine	04	Paroisse	P	438
75028	Sainte-Sophie	05	Municipalité	M	10 575
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	04	Paroisse	P	794
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	05	Municipalité	M	628
63030	Saint-Esprit	05	Municipalité	M	1 900
35050	Sainte-Thècle	05	Municipalité	M	2 478
73010	Sainte-Thérèse	10	Ville	V	25 257
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	05	Municipalité	M	1 162
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	05	Municipalité	M	368
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	05	Municipalité	M	743
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	05	Municipalité	M	529
51090	Saint-Étienne-des-Grès	04	Paroisse	P	3 942
49105	Saint-Eugène	05	Municipalité	M	1 146
92065	Saint-Eugène-D'Argentenay	05	Municipalité	M	590
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	05	Municipalité	M	451
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	04	Paroisse	P	497
51040	Sainte-Ursule	04	Paroisse	P	1 473
13030	Saint-Eusèbe	04	Paroisse	P	631
72005	Saint-Eustache	10	Ville	V	42 103
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	05	Municipalité	M	596
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	04	Paroisse	P	2 355
10070	Saint-Fabien	04	Paroisse	P	1 849
18015	Saint-Fabien-de-Panet	04	Paroisse	P	1 021
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	05	Municipalité	M	3 127
91042	Saint-Félicien	10	Ville	V	10 441
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	05	Municipalité	M	963
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	05	Municipalité	M	1 555
62007	Saint-Félix-de-Valois	05	Municipalité	M	5 664
94225	Saint-Félix-d'Otis	05	Municipalité	M	831
32013	Saint-Ferdinand	05	Municipalité	M	2 424
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	05	Municipalité	M	2 223
33052	Saint-Flavien	05	Municipalité	M	1 539
31030	Saint-Fortunat	05	Municipalité	M	323
06055	Saint-François-d'Assise	05	Municipalité	M	795
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	05	Municipalité	M	1 570
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	513
91015	Saint-François-de-Sales	05	Municipalité	M	718
50128	Saint-François-du-Lac	05	Municipalité	M	1 953
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	04	Paroisse	P	2 023
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	05	Municipalité	M	281
27065	Saint-Frédéric	04	Paroisse	P	1 126
94235	Saint-Fulgence	05	Municipalité	M	1 988
52080	Saint-Gabriel	10	Ville	V	2 764
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	04	Paroisse	P	2 580
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	05	Municipalité	M	1 293
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	05	Municipalité	M	2 502
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	05	Municipalité	M	839
93035	Saint-Gédéon	05	Municipalité	M	1 990
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	05	Municipalité	M	2 424
29073	Saint-Georges	10	Ville	V	29 271

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
12055	Saint-Georges-de-Cacouna	06	Village	VL	1 150
12060	Saint-Georges-de-Cacouna	04	Paroisse	P	705
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	05	Municipalité	M	1 138
40032	Saint-Georges-de-Windsor	05	Municipalité	M	932
53085	Saint-Gérard-Majella	04	Paroisse	P	261
14045	Saint-Germain	04	Paroisse	P	298
49048	Saint-Germain-de-Grantham	05	Municipalité	M	3 840
19075	Saint-Gervais	05	Municipalité	M	1 908
34060	Saint-Gilbert	04	Paroisse	P	285
33035	Saint-Gilles	04	Paroisse	P	1 867
05015	Saint-Godefroi	01	Canton	CT	338
49113	Saint-Guillaume	05	Municipalité	M	1 570
11020	Saint-Guy	05	Municipalité	M	89
19068	Saint-Henri	05	Municipalité	M	3 966
93070	Saint-Henri-de-Taillon	05	Municipalité	M	782
44015	Saint-Herménégilde	05	Municipalité	M	636
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	04	Paroisse	P	111
16050	Saint-Hilarion	04	Paroisse	P	1 118
75045	Saint-Hippolyte	04	Paroisse	P	6 622
94240	Saint-Honoré	05	Municipalité	M	4 794
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	05	Municipalité	M	1 639
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	05	Municipalité	M	812
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	05	Municipalité	M	1 318
54100	Saint-Hugues	05	Municipalité	M	1 407
54048	Saint-Hyacinthe	10	Ville	V	51 323
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	04	Paroisse	P	1 955
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	04	Paroisse	P	694
15005	Saint-Irénée	04	Paroisse	P	694
26063	Saint-Isidore	05	Municipalité	M	2 756
67040	Saint-Isidore	04	Paroisse	P	2 455
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	05	Municipalité	M	839
63013	Saint-Jacques	05	Municipalité	M	3 763
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	05	Municipalité	M	795
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	04	Paroisse	P	182
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	04	Paroisse	P	1 658
33065	Saint-Janvier-de-Joly	05	Municipalité	M	884
57033	Saint-Jean-Baptiste	05	Municipalité	M	2 833
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	05	Municipalité	M	378
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	04	Paroisse	P	196
11010	Saint-Jean-de-Dieu	05	Municipalité	M	1 752
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	05	Municipalité	M	283
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	885
62015	Saint-Jean-de-Matha	05	Municipalité	M	3 745
17070	Saint-Jean-Port-Joli	05	Municipalité	M	3 439
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	10	Ville	V	85 367
75017	Saint-Jérôme	10	Ville	V	63 892
21020	Saint-Joachim	04	Paroisse	P	1 489
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	04	Paroisse	P	1 155
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	10	Ville	V	4 513
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	05	Municipalité	M	1 621
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	04	Paroisse	P	241

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	04	Paroisse	P	428
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	04	Paroisse	P	571
27050	Saint-Joseph-des-Érables	05	Municipalité	M	461
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	10	Ville	V	1 818
72025	Saint-Joseph-du-Lac	05	Municipalité	M	5 285
54110	Saint-Jude	05	Municipalité	M	1 107
27055	Saint-Jules	04	Paroisse	P	530
31035	Saint-Julien	04	Paroisse	P	407
18005	Saint-Just-de-Bretenières	05	Municipalité	M	819
13040	Saint-Juste-du-Lac	05	Municipalité	M	637
51045	Saint-Justin	04	Paroisse	P	1 031
58012	Saint-Lambert	10	Ville	V	21 705
87120	Saint-Lambert	04	Paroisse	P	236
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	04	Paroisse	P	5 257
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	1 607
71105	Saint-Lazare	10	Ville	V	15 320
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	1 149
08065	Saint-Léandre	04	Paroisse	P	419
50042	Saint-Léonard-d'Aston	05	Municipalité	M	2 205
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	05	Municipalité	M	1 007
19020	Saint-Léon-de-Standon	04	Paroisse	P	1 292
07030	Saint-Léon-le-Grand	04	Paroisse	P	1 111
51035	Saint-Léon-le-Grand	04	Paroisse	P	963
54072	Saint-Liboire	05	Municipalité	M	2 860
63065	Saint-Liguori	04	Paroisse	P	1 901
63048	Saint-Lin-Laurentides	10	Ville	V	13 177
54120	Saint-Louis	04	Paroisse	P	751
39170	Saint-Louis-de-Blandford	04	Paroisse	P	883
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	05	Municipalité	M	453
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	04	Paroisse	P	1 371
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	04	Paroisse	P	2
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	04	Paroisse	P	1 408
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	495
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	05	Municipalité	M	613
49030	Saint-Lucien	04	Paroisse	P	1 373
30072	Saint-Ludger	05	Municipalité	M	1 160
93080	Saint-Ludger-de-Milot	05	Municipalité	M	763
28075	Saint-Magloire	05	Municipalité	M	722
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	04	Paroisse	P	1 022
19025	Saint-Malachie	04	Paroisse	P	1 371
44003	Saint-Malo	05	Municipalité	M	546
88040	Saint-Marc-de-Figuery	04	Paroisse	P	636
34065	Saint-Marc-des-Carières	10	Ville	V	2 851
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	04	Paroisse	P	483
17020	Saint-Marcel	05	Municipalité	M	529
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	05	Municipalité	M	619
10025	Saint-Marcellin	04	Paroisse	P	358
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 997
29045	Saint-Martin	04	Paroisse	P	2 604
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	4 335
67005	Saint-Mathieu	05	Municipalité	M	2 022

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
57045	Saint-Mathieu-de-Belœil	05	Municipalité	M	2 333
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	04	Paroisse	P	623
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	05	Municipalité	M	695
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	05	Municipalité	M	1 263
37230	Saint-Maurice	04	Paroisse	P	2 308
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	05	Municipalité	M	1 275
11025	Saint-Médard	05	Municipalité	M	271
68050	Saint-Michel	04	Paroisse	P	2 648
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	1 665
62085	Saint-Michel-des-Saints	05	Municipalité	M	2 506
13065	Saint-Michel-du-Squatec	04	Paroisse	P	1 294
12020	Saint-Modeste	04	Paroisse	P	887
07095	Saint-Moïse	04	Paroisse	P	659
37240	Saint-Narcisse	04	Paroisse	P	1 852
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	04	Paroisse	P	982
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	04	Paroisse	P	983
93045	Saint-Nazaire	05	Municipalité	M	2 008
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	04	Paroisse	P	875
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	04	Paroisse	P	407
19045	Saint-Nérée	04	Paroisse	P	806
07100	Saint-Noël	06	Village	VL	515
52070	Saint-Norbert	04	Paroisse	P	1 086
39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	05	Municipalité	M	906
09055	Saint-Octave-de-Métis	04	Paroisse	P	512
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	04	Paroisse	P	1 440
17005	Saint-Omer	05	Municipalité	M	370
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	04	Paroisse	P	637
53032	Saint-Ours	10	Ville	V	1 659
14070	Saint-Pacôme	05	Municipalité	M	1 717
17010	Saint-Pamphile	10	Ville	V	2 805
14018	Saint-Pascal	10	Ville	V	3 644
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	05	Municipalité	M	1 118
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	04	Paroisse	P	1 957
61005	Saint-Paul	05	Municipalité	M	3 819
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	04	Paroisse	P	2 919
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	04	Paroisse	P	366
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	04	Paroisse	P	1 993
18030	Saint-Paul-de-Montminy	05	Municipalité	M	864
51060	Saint-Paulin	05	Municipalité	M	1 588
19005	Saint-Philémon	04	Paroisse	P	847
29065	Saint-Philibert	05	Municipalité	M	378
67010	Saint-Philippe	05	Municipalité	M	4 379
14060	Saint-Philippe-de-Néri	04	Paroisse	P	936
54008	Saint-Pie	10	Ville	V	5 173
49130	Saint-Pie-de-Guire	04	Paroisse	P	449
61020	Saint-Pierre	06	Village	VL	315
32050	Saint-Pierre-Baptiste	04	Paroisse	P	495
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	05	Municipalité	M	846
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	05	Municipalité	M	114
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	04	Paroisse	P	931
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	1 898
46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	05	Municipalité	M	594

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	05	Municipalité	M	1 212
72043	Saint-Placide	05	Municipalité	M	1 578
71020	Saint-Polycarpe	05	Municipalité	M	1 703
91035	Saint-Prime	05	Municipalité	M	2 743
28020	Saint-Prosper	05	Municipalité	M	3 757
37250	Saint-Prosper	04	Paroisse	P	555
19082	Saint-Raphaël	05	Municipalité	M	2 306
34128	Saint-Raymond	10	Ville	V	9 234
68055	Saint-Rémi	10	Ville	V	6 061
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	04	Paroisse	P	471
29050	Saint-René	04	Paroisse	P	601
08035	Saint-René-de-Matane	05	Municipalité	M	1 099
53020	Saint-Robert	04	Paroisse	P	1 813
30070	Saint-Robert-Bellarmin	05	Municipalité	M	708
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	04	Paroisse	P	4 343
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	04	Paroisse	P	306
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	05	Municipalité	M	1 858
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	04	Paroisse	P	1 013
63040	Saint-Roch-Ouest	05	Municipalité	M	323
30100	Saint-Romain	05	Municipalité	M	717
39145	Saint-Rosaire	04	Paroisse	P	799
39130	Saint-Samuel	04	Paroisse	P	710
26010	Saints-Anges	04	Paroisse	P	1 061
77043	Saint-Sauveur	10	Ville	V	8 865
30085	Saint-Sébastien	05	Municipalité	M	793
56050	Saint-Sébastien	04	Paroisse	P	780
51030	Saint-Sévère	04	Paroisse	P	330
27070	Saint-Séverin	04	Paroisse	P	276
35020	Saint-Séverin	04	Paroisse	P	911
05055	Saint-Siméon	04	Paroisse	P	1 252
15058	Saint-Siméon	05	Municipalité	M	1 407
11055	Saint-Simon	04	Paroisse	P	459
54090	Saint-Simon	04	Paroisse	P	1 093
29125	Saint-Simon-les-Mines	05	Municipalité	M	460
80070	Saint-Sixte	05	Municipalité	M	456
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	04	Paroisse	P	233
37245	Saint-Stanislas	05	Municipalité	M	1 077
92070	Saint-Stanislas	05	Municipalité	M	316
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	04	Paroisse	P	1 636
60020	Saint-Sulpice	04	Paroisse	P	3 365
38005	Saint-Sylvère	05	Municipalité	M	829
33007	Saint-Sylvestre	05	Municipalité	M	954
71015	Saint-Télesphore	04	Paroisse	P	751
07070	Saint-Tharcisius	04	Paroisse	P	510
48045	Saint-Théodore-d'Acton	04	Paroisse	P	1 538
29005	Saint-Théophile	05	Municipalité	M	784
61027	Saint-Thomas	05	Municipalité	M	3 003
92045	Saint-Thomas-Didyme	05	Municipalité	M	781
34085	Saint-Thuribe	04	Paroisse	P	312
35027	Saint-Tite	10	Ville	V	3 852
21005	Saint-Tite-des-Caps	05	Municipalité	M	1 450
34090	Saint-Ubalde	05	Municipalité	M	1 452

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
08073	Saint-Ulric	05	Municipalité	M	1 593
16055	Saint-Urbain	04	Paroisse	P	1 453
70005	Saint-Urbain-Premier	05	Municipalité	M	1 178
56030	Saint-Valentin	04	Paroisse	P	510
39135	Saint-Valère	05	Municipalité	M	1 307
10060	Saint-Valérien	04	Paroisse	P	887
54065	Saint-Valérien-de-Milton	01	Canton	CT	1 791
19117	Saint-Vallier	05	Municipalité	M	1 078
44005	Saint-Venant-de-Paquette	05	Municipalité	M	141
07075	Saint-Vianney	05	Municipalité	M	520
27008	Saint-Victor	05	Municipalité	M	2 491
50023	Saint-Wenceslas	05	Municipalité	M	1 117
28005	Saint-Zacharie	05	Municipalité	M	2 063
62080	Saint-Zénon	05	Municipalité	M	1 256
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	04	Paroisse	P	427
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	04	Paroisse	P	802
71025	Saint-Zotique	06	Village	VL	4 714
70052	Salaberry-de-Valleyfield	10	Ville	V	40 036
07085	Sayabec	05	Municipalité	M	1 877
97040	Schefferville	10	Ville	V	248
41080	Scotstown	10	Ville	V	634
26048	Scott	05	Municipalité	M	1 777
89040	Senneterre	10	Ville	V	3 211
89045	Senneterre	04	Paroisse	P	1 168
66127	Senneville	06	Village	VL	1 028
97007	Sept-Îles	10	Ville	V	25 218
22020	Shannon	05	Municipalité	M	4 149
36033	Shawinigan	10	Ville	V	51 958
84010	Shawville	05	Municipalité	M	1 598
84095	Sheenboro	05	Municipalité	M	128
47035	Shefford	01	Canton	CT	5 411
43027	Sherbrooke	10	Ville	V	146 372
05010	Shigawake	05	Municipalité	M	383
53052	Sorel-Tracy	10	Ville	V	34 702
46045	Stanbridge East	05	Municipalité	M	911
46030	Stanbridge Station	05	Municipalité	M	356
45008	Stanstead	10	Ville	V	3 159
45025	Stanstead	01	Canton	CT	1 074
44050	Stanstead-Est	05	Municipalité	M	617
42005	Stoke	05	Municipalité	M	2 690
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	02	Cantons unis	CU	5 846
30105	Stornoway	05	Municipalité	M	592
30110	Stratford	01	Canton	CT	918
45105	Stukely-Sud	06	Village	VL	1 048
46058	Sutton	10	Ville	V	3 809
95005	Tadoussac	06	Village	VL	858
87042	Taschereau	05	Municipalité	M	1 004
85005	Témiscaming	10	Ville	V	2 850
71075	Terrasse-Vaudreuil	05	Municipalité	M	2 104
64008	Terrebonne	10	Ville	V	89 022
31084	Thetford Mines	10	Ville	V	26 284
84045	Thorne	05	Municipalité	M	443

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
80050	Thurso	10	Ville	V	2 545
39025	Tingwick	05	Municipalité	M	1 455
17035	Tourville	05	Municipalité	M	698
88075	Trécesson	01	Canton	CT	1 173
71125	Très-Saint-Rédempteur	04	Paroisse	P	641
69030	Très-Saint-Sacrement	04	Paroisse	P	1 249
27060	Tring-Jonction	06	Village	VL	1 370
11040	Trois-Pistoles	10	Ville	V	3 616
35055	Trois-Rives	05	Municipalité	M	473
37067	Trois-Rivières	10	Ville	V	125 711
42078	Ulverton	05	Municipalité	M	370
48038	Upton	05	Municipalité	M	1 980
33070	Val-Alain	05	Municipalité	M	989
07080	Val-Brillant	05	Municipalité	M	1 002
42055	Valcourt	10	Ville	V	2 413
42060	Valcourt	01	Canton	CT	976
78010	Val-David	06	Village	VL	4 255
80140	Val-des-Bois	05	Municipalité	M	782
78100	Val-des-Lacs	05	Municipalité	M	721
82015	Val-des-Monts	05	Municipalité	M	8 623
89008	Val-d'Or	10	Ville	V	31 905
42095	Val-Joli	05	Municipalité	M	1 631
26015	Vallée-Jonction	05	Municipalité	M	1 881
78005	Val-Morin	05	Municipalité	M	2 429
30015	Val-Racine	04	Paroisse	P	118
87105	Val-Saint-Gilles	05	Municipalité	M	154
59020	Varennes	10	Ville	V	20 573
71083	Vaudreuil-Dorion	10	Ville	V	23 257
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	06	Village	VL	1 009
56005	Venise-en-Québec	05	Municipalité	M	1 390
59025	Verchères	05	Municipalité	M	5 067
39062	Victoriaville	10	Ville	V	40 562
85025	Ville-Marie	10	Ville	V	2 815
32085	Villeroy	05	Municipalité	M	524
84070	Waltham	05	Municipalité	M	423
47030	Warden	06	Village	VL	339
39077	Warwick	10	Ville	V	4 688
47025	Waterloo	10	Ville	V	4 346
44080	Waterville	10	Ville	V	2 041
41098	Weedon	05	Municipalité	M	2 700
76035	Wentworth	01	Canton	CT	460
77060	Wentworth-Nord	05	Municipalité	M	1 247
41065	Westbury	01	Canton	CT	968
66032	Westmount	10	Ville	V	20 003
49040	Wickham	05	Municipalité	M	2 475
42088	Windsor	10	Ville	V	5 483
40017	Wotton	05	Municipalité	M	1 520
51020	Yamachiche	05	Municipalité	M	2 663
53072	Yamaska	05	Municipalité	M	1 701

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
99125	Akulivik	09	Village nordique	VN	483
99105	Aupaluk	09	Village nordique	VN	168
99085	Inukjuak	09	Village nordique	VN	1 335
99140	Ivujivik	09	Village nordique	VN	328
99090	Kangihsualujjuaq	09	Village nordique	VN	738
99130	Kangihsujuaq	09	Village nordique	VN	552
99110	Kangirsuk	09	Village nordique	VN	470
99095	Kuujuuaq	09	Village nordique	VN	2 074
99075	Kuujuarapik	09	Village nordique	VN	583
99120	Puvirnituq	09	Village nordique	VN	1 390
99115	Quaqtaq	09	Village nordique	VN	314
99135	Salluit	09	Village nordique	VN	1 185
99100	Tasiujaq	09	Village nordique	VN	247
99080	Umiujaq	09	Village nordique	VN	373

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
-------------------	------------------------	------------------------------	------------

Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi

88904	Lac-Chicobi	NO	190
88902	Lac-Despinassy	NO	28

Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi-Ouest

87902	Lac-Duparquet	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	104

Territoires non organisés, M.R.C. : Administration régionale Kativik

99904	Baie-d'Hudson	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C. : Antoine-Labelle

79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
79914	Lac-Oscar	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C. : Avignon

06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
Territoires non organisés, M.R.C. : Bonaventure			
05902	Rivière-Bonaventure	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Caniapiscou			
97908	Caniapiscou	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix			
16902	Lac-Pikauba	NO	1
Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix-Est			
15902	Mont-Élie	NO	55
15904	Sagard	NO	147
Territoires non organisés, M.R.C. : Kamouraska			
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
14902	Picard	NO	10
Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Beaupré			
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
21902	Sault-au-Cochon	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Gaspé			
03904	Collines-du-Basque	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Côte-Nord			
95902	Lac-au-Brochet	NO	1
Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Gaspésie			
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	222
Territoires non organisés, M.R.C. : La Jacques-Cartier			
22902	Lac-Croche	NO	0

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
Territoires non organisés, M.R.C. : La Matapédia			
07912	Lac-Alfred	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	2
07914	Lac-Matapédia	NO	2
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	26
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Mitis			
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Vallée-de-la-Gatineau			
83904	Cascades-Malignes	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	2
Territoires non organisés, M.R.C. : Lac-Saint-Jean-Est			
93908	Belle-Rivière	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
93904	Lac-Moncouche	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Le Domaine-du-Roy			
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	3
Territoires non organisés, M.R.C. : Le Fjord-du-Saguenay			
94928	Lac-Ministuk	NO	0
94926	Lalemant	NO	0
94930	Mont-Valin	NO	21
Territoires non organisés, M.R.C. : Le Rocher-Percé			
02902	Mont-Alexandre	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Les Basques			
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Manicouagan			
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	52

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
Territoires non organisés, M.R.C. : Maria-Chapdelaine			
92902	Chute-des-Passes	NO	182
92904	Rivière-Mistassini	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Matane			
08902	Rivière-Bonjour	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Matawinie			
62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	10
62918	Baie-Obaoca	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
62904	Lac-Devenyns	NO	2
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
62908	Lac-Matawin	NO	10
62902	Lac-Minaki	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	61
Territoires non organisés, M.R.C. : Mékinac			
35908	Lac-Boulé	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	10
35904	Lac-Normand	NO	0
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Minganie			
98904	Lac-Jérôme	NO	0
98902	Petit-Mécatina	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Pontiac			
84902	Lac-Nilgaut	NO	10
Territoires non organisés, M.R.C. : Portneuf			
34902	Lac-Blanc	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
34904	Linton	NO	1
Territoires non organisés, M.R.C. : Rimouski-Neigette			
10902	Lac-Huron	NO	0

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
Territoires non organisés, M.R.C. : Sept-Rivières			
97904	Lac-Walker	NO	90
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Témiscamingue			
85902	Rivière-Kipawa	NO	82
Territoires non organisés, M.R.C. : Vallée-de-l'Or			
89914	Lac-Fouillac	NO	69
89912	Lac-Granet	NO	96
89908	Lac-Metei	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	4
89910	Réservoir-Dozois	NO	223

Ville	Arrondissement	Population
Montréal		
	Outremont	23 239
	L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève	17 981
	Anjou	39 628
	Verdun	63 635
	Pierrefonds/Roxboro	65 156
	Saint-Léonard	71 243
	Saint-Laurent	82 566
	Montréal-Nord	86 589
	LaSalle	75 796
	Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles	96 551
	Ville-Marie	75 880
	Sud-Ouest	71 442
	Plateau Mont-Royal	103 344
	Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	133 262
	Ahuntsic-Cartierville	130 220
	Rosemont-Petite-Patrie	136 220
	Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	150 101
	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	172 760
	Lachine	41 950
Québec		
	La Cité	63 833
	Les Rivières	60 756
	Sainte-Foy-Sillery	71 056
	Charlesbourg	72 709
	Beauport	75 547
	Limouilou	46 266
	La Haute-Saint-Charles	49 376
	Laurentien	53 394

Ville	Arrondissement	Population
Lévis		
	Desjardins	49 928
	Chutes-de-la-Chaudière-Est	43 543
	Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	33 881
Longueuil		
	Vieux-Longueuil/LeMoyne	135 634
	Greenfield Park	17 251
	Saint-Hubert	77 793
Saguenay		
	Chicoutimi	67 311
	Jonquière	59 382
	La Baie	19 639
Sherbrooke		
	Brompton	5 989
	Fleurimont	41 314
	Lennoxville	5 117
	Mont-Bellevue	33 692
	Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	29 991
	Jacques-Cartier	30 269
Métis-sur-Mer		
	Mac Nider	212
Grenville-sur-la-Rouge		
	Calumet	572
	Grenville	2 139

45448

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0064-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 octobre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 9 novembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Lucien, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 18 octobre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre

2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Paroisse de Saint-Lucien, située dans la circonscription électorale de Richmond.

Québec, le 12 décembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45576

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0065-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 45, 16^e Rang, dans la Municipalité de Wotton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 16 octobre 2005, un glissement de terrain causé par les pluies abondantes s'est produit dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 45, 16^e Rang, dans la Municipalité de Wotton;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu qu'il existait un danger imminent que d'autres glissements de terrain se produisent et mettent en péril la sécurité de la résidence;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 45, 16^e Rang, dans la Municipalité de Wotton, dans la circonscription électorale de Richmond.

Québec, le 12 décembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45575

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0066-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 360, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ces programmes;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, lors des pluies abondantes survenues le 26 juin 2005 et le 31 août 2005, la crue des eaux du ruisseau de la Pointe a provoqué une érosion importante de ses berges situées à proximité de la résidence principale sise au 360, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'une prochaine crue importante de ce ruisseau, qui pourrait survenir à tout moment, mette en péril la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 360, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la circonscription électorale de Dubuc.

Québec, le 12 décembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45579

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0067-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 décembre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 575, 595 et 625, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des dernières années, les grandes marées, jumelées à des tempêtes, ont causé d'importantes pertes sur les terrains des résidences principales sises aux 575, 595 et 625, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT que, en raison de l'état précaire des berges du fleuve Saint-Laurent situées à proximité des résidences susmentionnées, il y a lieu d'appréhender, lors d'une prochaine grande marée, des mouvements de sol pouvant mettre en péril la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 575, 595 et 625, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles, située dans la circonscription électorale de Duplessis.

Québec, le 9 décembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45583

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	7461	Projet
Accord de mise en œuvre Canada-Québec — Accord modificateur n ^o 7 dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle	7494	N
Agence de l'efficacité énergétique — Époque, forme et teneur du plan de développement	7501	N
Ajustement rétrospectif de la cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	7461	Projet
Assurance automobile, Loi sur l'... — Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 (L.R.Q., c. A-25)	7394	M
Assurance parentale, Loi sur l'... — Cotisations au régime d'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011)	7396	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	7389	M
Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 — Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspections des aliments	7495	N
Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, Montréal 2005 — Exclusion d'une entente entre la Société de transport de Montréal et le gouvernement fédéral concernant l'achat de titres de transport	7508	N
Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 — Entente relative aux services de santé entre l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et le gouvernement du Canada — Approbation	7491	N
Conférence ministérielle (VI ^e) de l'Organisation mondiale du commerce à Hong-Kong, du 13 au 18 décembre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7489	N
Conseil des gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Milwaukee (Wisconsin), les 12 et 13 décembre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7490	N
Convention entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci relativement à un permis d'occupation de terres aux fins des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs — Approbation	7503	N

Cotisations au régime d'assurance parentale (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	7396	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	7491	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Jacques Pagé, juge retraité	7492	N
Cour supérieure du Québec — Mandats de conciliation confiés à Réjean F. Paul, juge	7512	N
Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 — Modifications (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)	7381	N
Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)	7381	N
Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	7394	M
Directeur général des élections — Application du deuxième alinéa de l'article 306 lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	7471	Décision
Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	7472	Décision
Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	7470	Décision
Directeur national de santé publique — Renouvellement du mandat de Alain Poirier	7490	N
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1)	7396	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	7396	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	7396	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	7396	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)	7396	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur les licences, L.R.Q., c. L-3; 2005, c. 1)	7396	M
École nationale de police du Québec — Régime des études (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	7449	M

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick portant sur l'échange de renseignements personnels concernant les prestataires des programmes de sécurité du revenu — Approbation	7508	N
Entente relative aux enquêtes sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et aux États-Unis entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le gouvernement des autres provinces et des territoires ainsi que d'autres partenaires et de l'Entente pour la réalisation de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada entre le gouvernement au Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	7510	N
Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent — Signature	7500	N
Ententes intergouvernementales conclues entre la ministre du Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques pour les années 2005-2006 à 2008-2009 — Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	7509	N
Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec	7502	N
Financement-Québec — Modification au décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 relatif à un régime d'emprunts dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé	7479	N
Forestier en chef — Nomination de Pierre Levac	7477	N
Hydro-Québec — Modification au décret n° 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé	7481	N
Hydro-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7503	N
Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	7482	N
Immatriculation des véhicules routiers	7389	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal	7396	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	7473	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2005-2006 et d'une avance pour l'année financière 2005-2007	7493	N
Licences, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal	7396	M
(L.R.Q., c. L-3; 2005, c. 1)		
Loi électorale — Directeur général des élections — Application du deuxième alinéa de l'article 306 lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont	7471	Décision
(L.R.Q., c. E-3.3)		

Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont (L.R.Q., c. E-3.3)	7472	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Verchères et d'Outremont (L.R.Q., c. E-3.3)	7470	Décision
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	7511	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouvellement de l'engagement à contrat de Alain Poirier comme sous-ministre adjoint	7475	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. M-31)	7396	M
Ministère du Tourisme, Loi sur le... — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère (2005, c. 37)	7448	N
Ministre des Finances — Régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et augmentant l'encours autorisé	7483	N
Ministre des Finances — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre à emprunter par émission d'obligations du Québec auprès de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada	7479	N
Normes environnementales applicables aux véhicules lourds (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	7386	N
Police, Loi sur la... — École nationale de police du Québec — Régime des études (L.R.Q., c. P-13.1)	7449	M
Population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2006	7513	N
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Catégories, représentation, cotisation (L.R.Q. c. P-28)	7470	Décision
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Fédérations, syndicats spécialisés — Contributions (L.R.Q. c. P-28)	7469	Décision
Programme Aide de projet aux organismes des arts visuels, des métiers d'art et de l'architecture — Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de contribution avec le Conseil des arts du Canada	7507	N
Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno Village) — Modification	7504	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 575, 595 et 625, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles	7544	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 360, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	7544	N

Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 45, 16 ^e Rang, dans la Municipalité de Wotton	7543	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec	7543	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règles de conduite pour les commerçants d'automobiles d'occasion — Engagement volontaire étendu (L.R.Q., c. P-40.1)	7464	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Normes environnementales applicables aux véhicules lourds (L.R.Q., c. Q-2)	7386	N
Régie du bâtiment du Québec — Avance du ministre des Finances	7488	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de Claudine Novello comme régisseuse	7507	N
Régime de rentes, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. R-9)	7396	M
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2004, c. 39)	7379	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 — Modifications (L.R.Q., c. R-12.1)	7381	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 (L.R.Q., c. R-12.1)	7381	N
Règles de conduite pour les commerçants d'automobiles d'occasion — Engagement volontaire étendu (Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1)	7464	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (L.R.Q., c. R-20)	7473	M
Requête d'Abitibi-Consolidated du Canada relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction des barrages situés à l'exutoire des lacs Boucher et Saint-Michel, dans la Municipalité de Trois-Rives, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac, la location de terrains du domaine de l'État, ainsi que l'octroi des droits requis pour le maintien et l'exploitation de barrages pour l'emmagasinement des eaux des lacs Boucher et Saint-Michel	7496	N
Société générale de financement du Québec — Approbation du plan de développement quinquennal 2005-2009	7492	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Réduction du capital-actions émis et payé et un remboursement correspondant de capital	7487	N

Soustraction du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme	7497	N
Soustraction du projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle . . .	7499	N
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	7466	Projet
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	7466	Projet
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-0.1)	7396	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-1)	7396	M
Union des producteurs agricoles — Catégories, représentation, cotisation (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q. c. P-28)	7470	Décision
Union des producteurs agricoles — Fédérations, syndicats spécialisés — Contributions (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q. c. P-28)	7469	Décision
Ville de Chandler — Versement d'une aide financière	7505	N
Ville de Murdochville — Versement d'une aide financière	7505	N
Ville de New Richmond — Versement d'une aide financière	7506	N